



Révision du SCoT du Doubs central

Avis des Personnes Publiques Associées



1 place Jean Moulin, BP 42027
25112 Baume les Dames Cedex



03 81 84 42 48



contact@doubbscentral.org



@doubbscentral

www.doubbscentral.org



**PRÉFET
DU DOUBS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

LE PRÉFET

Besançon, le **17 MARS 2026**

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'urbanisme, vous m'avez transmis pour avis, le projet de SCOT révisé, arrêté par délibération du 15 décembre 2025 et reçu en préfecture le 18 décembre 2025.

L'avis de l'État sur ce projet est constitué du présent courrier et de la synthèse des analyses établies par les différents services de l'État concernés, que vous trouverez annexée.

Je tiens à saluer le travail qui a été réalisé dans le cadre de ce document, notamment en ce qui concerne la préservation de la biodiversité ainsi que la protection des espaces agricoles et forestiers.

Concernant l'habitat, le projet prévoit de renforcer les polarités en y concentrant plus de la moitié de la production de logements, orientation cohérente avec l'objectif de consolidation de l'armature territoriale. Toutefois, cette stratégie repose sur une hypothèse de croissance démographique ambitieuse au regard des dynamiques récentes (stagnation et même une baisse depuis 2016), ce qui conduit à un surdimensionnement des besoins en logements et par voie de conséquence en foncier.

Concernant l'activité, le projet prévoit une enveloppe maximale de 90 ha de consommation d'ENAF sur la période 2025-2045. Cet objectif est supérieur au rythme de consommation observé sur la période 2011-2023 et n'est pas suffisamment justifié dans le dossier. Par ailleurs, aucun bilan ne permet de présenter, sans ambiguïté, ce qui pourrait être satisfait dans l'existant. En définitive, il n'est pas possible d'apprécier précisément la pertinence des besoins en extension envisagés.

Monsieur le Président du PETR
1 Place Jean Moulin
BP42027
25112 Baume les Dames Cedex

En conséquence, j'émet un avis favorable sur le projet de Schéma de Cohérence Territorial du Doubs Central, assorti des réserves expresses suivantes :

- de revoir à la baisse l'ambition démographique et les besoins en logements qui en découlent ou a minima de prévoir, dans le Document d'Orientations et d'Objectifs, des dispositions afin de s'assurer que ce soit bien les pôles qui seront prioritairement renforcés si l'ambition démographique n'est pas atteinte. La trajectoire de sobriété foncière montre une réelle inflexion par rapport à la décennie écoulée mais mérite d'être approfondie encore au regard des besoins.
- de justifier les besoins en foncier à vocation économique et d'équipement au regard de la consommation passée et du foncier disponible.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous accompagner dans la poursuite de vos travaux.

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération la plus distinguée.

Le Préfet,

Rémi BASTILLE

Révision du SCoT du Doubs Central Avis de l'État sur le projet arrêté le 15 décembre 2025
--

1 – Présentation, objectifs et armature territoriale du SCoT

1.1 – Présentation du SCoT et de son territoire

1.2 – Les objectifs du SCoT

1.3 – L'armature urbaine

2 – Analyse du projet de développement

2.1 – La démographie et la structure des ménages

2.2 – Estimation des besoins et réponse apportée aux besoins par le SCoT

3 – Analyse de la consommation d'espaces

3.1 – La consommation d'espaces passée

3.2 – La consommation d'espaces future

3.3 – Objectif de réduction de la consommation d'espaces

4 – Milieux naturels et biodiversité

5 – Prise en compte des risques

6 – Transition énergétique et mobilité

7 – Agriculture

8 – eau potable et eau pluviale

9 – Impact sur la santé

10 – Patrimoine

11 – Observations complémentaires sur le contenu du DOO

DOCUMENTS ANNEXES

Le SCoT prévoit une répartition et une diversification des logements en fonction des polarités de l'armature territoriale. Un peu moins de 40 % des habitants de ce territoire habite au sein des polarités ce qui est moins que la moyenne régionale. Entre 2008 et 2018, le développement des villages du territoire a été plus rapide que celui des polarités, impliquant un affaiblissement de l'armature (-6 % de population au sein des polarités sur la période) selon l'Atlas des armatures du Conseil régional de BFC p.34,35). Ce constat est inscrit et partagé dans les différents documents du SCoT. Pour répondre à cet enjeu, le PAS (p.21) prévoit que 50 % minimum des nouveaux logements à produire le soient au sein des polarités, (50 % dans 8 communes). Dans le DOO cet objectif est encore plus marqué avec une spatialisation des logements à 53 % au sein des polarités (p.29).

Suivant la répartition des logements envisagée en fonction de la typologie des communes, on aboutirait globalement à un léger renforcement des centralités, avec une diminution de la part des logements dans les villages au profit d'un renforcement dans les petites villes et bourgs. Cet objectif va donc dans le sens d'un renforcement de l'armature. Cependant, celui-ci est basé sur une hypothèse d'accueil de population optimiste (voir chapitre suivant). Si cette hypothèse ne se concrétise pas, les pôles, et notamment les deux villes, déjà très fragilisées, s'affaibliront.

Une attention particulière devra être portée à l'équilibre entre bourgs et villes. En effet, la tendance passée montre que les deux villes sont très fragilisées alors que les bourgs gagnent en habitants. Une différenciation d'objectifs pourrait être faite entre les niveaux d'armature et un phasage visant à renforcer les pôles en priorité s'avère nécessaire.

- L'armature économique et commerciale

L'armature économique comprend les zones d'activités économiques stratégiques, appelées communément « ZA stratégiques », et les zones d'activités non identifiées comme stratégiques. Le DOO permet également le développement d'activités économiques, de services et d'équipements en dehors des grandes zones d'activités.

De nouvelles zones d'activités stratégiques ont été ajoutées à l'armature économique du SCoT en vigueur, comme par exemple celle de la Tour de Sçay. La localisation retenue n'est pas justifiée en dehors du fait que cette zone est identifiée dans le PLU de la commune. **Le SCoT se devra d'explicitier les besoins en zones d'activités stratégiques supplémentaires au sein du nouveau périmètre. Pour cela, il conviendra également de prendre en compte l'offre aux portes du territoire afin de ne pas créer de concurrence injustifiée.**

En parallèle de l'armature urbaine, le document de justification des choix (p.38) propose une typologie d'armature commerciale différente :

- des pôles principaux : Baume-les-Dames et l'Isle-sur-le-Doubs ;
- des pôles relais : Rougemont et Sancey ;
- des pôles de proximité : Pays-de-Clerval, Arcey et Roulans (Belleherbe n'est pas mentionné mais est identifié sur la carte) ;
- des villages.

La distinction entre ces deux types d'armature peut créer une confusion. La formulation « armature commerciale » n'est d'ailleurs reprise ni dans le PAS ni dans le DOO.

2 – ANALYSE DU PROJET DE DÉVELOPPEMENT

2.1 – La démographie et la structure des ménages

2.1.1 – Concernant la démographie

Le projet de SCoT vise l'accueil de 735 nouveaux habitants d'ici 2045, soit environ +2 % sur 20 ans, ou +0,1 % par an. Pour mémoire, le SCoT approuvé en 2016 prévoyait une évolution de la population de 4 % sur 15 ans (soit +0,2 %/an).

Le chiffre de la population des ménages, utilisé pour déterminer les besoins en logements, n'est pas mentionné dans le dossier. Au vu des données de l'INSEE, sur les 3 communautés de communes, elle est de 36 588 habitants à cette date en 2022. Une augmentation de 735 habitants porterait alors la population des ménages en 2045 à 37 323 habitants.

Les évolutions démographiques des deux dernières décennies laissent à penser que cette prévision est surestimée. En effet, depuis 1999, on constate une diminution continue du taux d'évolution annuel moyen de la population du SCoT (1999-2006 : +0,74 %, 2006-2011 : +0,54 %, 2011-2016 : +0,21 %, 2016-2022 : -0,30 %). Cela s'explique notamment par un phénomène de vieillissement de la population avec l'augmentation continue de la part des plus de 60 ans. Ce vieillissement s'accompagne d'une diminution de la population liée au solde naturel qui n'est pas compensé par le solde migratoire. Sur la période 2016-2022, le territoire a perdu 685 habitants (données INSEE).

L'évolution annuelle moyenne de la population a donc significativement diminué pour le territoire du SCoT, alors qu'elle est caractérisée par une relative stabilité dans l'ensemble du Doubs (respectivement +0,35 % et +0,31 % pour 2011-2016 puis 2016-2022). Il paraît alors peu réaliste d'envisager une augmentation de +0,1 %/an, quand le scénario central des projections Omphale (INSEE) envisage un taux annuel de -0,1 % pour le département sur le pas de temps du SCoT (2025-2045), d'autant plus quand l'indicateur de concentration d'emploi montre que de nombreux actifs quittent quotidiennement le territoire pour rejoindre leur lieu de travail (concentration d'emploi issue de l'INSEE : CCDB : 72,1 ; CC2VV 61,7 ; CCPSB 52,8. A titre de comparaison, PMA : 107,1 ; GBM : 120,8). L'objectif d'accueillir une population travaillant dans les EPCI voisins ne saurait être un modèle d'aménagement durable.

Les scénarios de projection de population de l'outil Otelo confortent cet avis : en appliquant le scénario haut, le territoire du SCoT perd 2 368 habitants sur 2021-2045 (le scénario central prévoit -4 238 habitants et le scénario bas -6 106 habitants), alors que le SCoT prévoit une augmentation de 900 habitants sur la période 2021-2045.

A titre de justification du choix de cette hypothèse démographique ambitieuse, le dossier évoque d'importantes politiques de redynamisation des centre-bourgs engagées par le territoire du Doubs Central, permettant de limiter les pertes de population en offrant un cadre de vie attractif à proximité des agglomérations de Besançon et de Montbéliard.

Le vieillissement de la population constaté devrait conduire à une diminution du nombre d'actifs (- 15 300 dans le Doubs) en 2040 par rapport à 2018 (Omphale 2022).

L'influence de la Suisse sur une partie du territoire (CC du Pays de Sancey-Belleherbe) avec 9,1 % de travailleurs frontaliers à l'échelle de l'EPCI en 2022 en augmentation (6,4 % en 2016), n'est quant à elle

pas évoquée dans le document. Certaines communes ont une part importante de travailleurs frontaliers (jusqu'à 42,3 %) ce qui peut induire une pression foncière et une augmentation des prix de l'immobilier pouvant rendre plus difficile l'accès au logement des actifs non frontaliers. Cette spécificité aurait pu être prise en compte et faire l'objet d'une attention particulière. **Enfin, on peut se demander si l'ambition de faire du territoire un espace d'hébergement des actifs des territoires voisins (qui eux-mêmes développent une offre pour maintenir leurs actifs sur leurs territoires) est un projet politique souhaitable quant à l'étalement urbain, aux émissions de gaz à effet de serre etc.**

Malgré une réduction des objectifs par rapport au SCoT en vigueur, le projet de SCoT fait le choix d'un scénario de croissance démographique ambitieux. Dans les faits, la perte d'habitants sur la dernière décennie et les projections démographiques de l'INSEE montrant un scénario haut pour le département de +0,17 %/an interrogent quant au projet de reprise démographique envisagé par le Doubs Central. Les objectifs qui découlent de cette hypothèse de croissance, que ce soit en termes de logements ou de consommation d'espace, comme vu ci-après, sont à leur tour surdimensionnés. En complément, le DOO devra prévoir des dispositions afin de s'assurer que ce soit bien les pôles qui seront renforcés si l'ambition démographique n'est pas atteinte.

2.1.2 Concernant la taille des ménages

La taille moyenne des ménages était d'environ 2,21 en 2022. Le projet de SCoT fixe une hypothèse globale de taille moyenne des ménages à l'horizon 2045 de 2,05 personnes par ménage.

Celle-ci semble cohérente avec les dynamiques actuelles.

2.2 – Estimation des besoins et réponse aux besoins apportée par le SCoT

2.2.1 – L'habitat

- Concernant le besoins en logements

Le SCoT estime que 2 100 nouveaux logements sont nécessaires pour répondre au besoin du territoire entre 2025 et 2045. L'ensemble des besoins en logements est évalué de la manière suivante :

- 1 325 logements dus à la diminution de la taille moyenne des ménages ;
- 375 logements liés à l'accueil de ménages supplémentaires pour atteindre l'ambition démographique (+ 735 habitants) ;
- 400 logements pour le renouvellement naturel du parc actuel de logements, en particulier pour compenser l'inadaptation du bâti ancien en termes de confort et de performance énergétique.

L'estimation du besoin en logements paraît surdimensionnée en ce qui concerne le desserrement des ménages : en partant d'une population des ménages de 2022 de 36 588 habitants et d'une taille moyenne des ménages de l'ordre de 2,2 et en prenant en compte une diminution de la taille moyenne des ménages de 0,16 (comme indiqué dans le projet de SCoT), le besoin en logements pour le desserrement s'élèverait à 1129 logements, soit presque 200 de moins que ce qui est affiché dans le SCoT.

Le fait que les objectifs de production de logement soient très élevés conduira probablement à ce que l'urbanisation soit dans les faits réalisée en priorité sur les secteurs en extension urbaine si aucun échéancier n'est mis en place. Il paraît donc nécessaire que l'ouverture à l'urbanisation fasse l'objet

d'un conditionnement renforcé par le DOO, qui a la faculté de subordonner celle-ci à la priorisation de l'utilisation des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et/ou ouvertes à l'urbanisation (dents creuses, friches).

Enfin, Le SCoT prévoit une contribution aux besoins en logements à hauteur de 400 logements au titre du renouvellement du parc. En termes d'affichage ou de politique du logement, cette contribution est recevable. Néanmoins il faut rappeler que le renouvellement du parc implique que les logements sont réhabilités ou, sauf intention spécifique, reconstruits sur place. Ainsi, aucun foncier n'est nécessaire. Par conséquent, le renouvellement du parc n'a pas vocation à intégrer la suite de la chaîne de dimensionnement du SCoT en matière de besoin en foncier.

- Concernant la réponse aux besoins en logements

Le DOO fixe, dans sa prescription 78, des objectifs de production en nombre de logements « sans consommation foncière » à l'échelle de chaque EPCI et un pourcentage minimum de production suivant le niveau de polarité. Il définit les logements pouvant être produits sans consommation d'espaces comme les logements vacants rénovés, les constructions sur des espaces ayant perdu leur vocation agricole ou naturelle, les constructions suite à démolition, les constructions dans les fonds de jardins, une partie des constructions en dents creuses...

Si cette prescription est tout à fait pertinente au regard du contexte et des enjeux du territoire, l'atteinte des objectifs nécessitera la mise en place d'actions fortes de soutien à la reconquête des bâtiments vacants ou espaces déjà artificialisés. La possibilité de mise en place d'OAP sur ces secteurs à enjeux, mentionnée dans la prescription 76 mériterait une formulation plus contraignante pour les documents d'urbanisme.

De plus, la part de logements produits sans consommation d'espaces représente environ 35 % de la production de logements totale (330 logements sur 900 pour la CC2VV, 340 logements sur 900 pour la CCDB, et 100 logements sur 300 pour la CCPSB). Ce pourcentage semble faible sur ce territoire. De plus, aucune répartition entre les différentes catégories (dents creuses, vacance etc) n'apparaît dans le dossier.

La densité brute moyenne minimale, bien que légèrement supérieure au SCoT en vigueur, reste globalement faible (12 lgts/ha dans les villages, 15 lgts/ha dans les bourgs, 25 lgts/ha dans les villes).

* dents creuses :

La prescription 79 prévoit que « *l'implantation des nouvelles constructions se fait, à l'échelle d'un document d'urbanisme, en priorité dans les dents creuses* ». Cette même prescription considère comme des dents creuses « *une parcelle ou un groupe de parcelles non bâti, au sein de l'espace urbanisé, représentant une surface supérieure à 2 000 m² dans les villages et les bourgs, et à 1 000 m² dans les villes.* ».

La prescription n°80 donne en outre la possibilité aux documents d'urbanisme de définir des coefficients de rétention foncières de 30 % maximum sur les dents creuses.

Il n'appartient pas au SCoT de déterminer un seuil minimal de prise en compte des dents creuses. En effet, la Loi Climat et Résilience a introduit la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. C'est dans le cadre de cette étude de densification que les dents creuses mobilisables seront identifiées. En revanche, le SCOT pourrait prévoir une définition permettant de distinguer les dents creuses non constitutives de consommations d'ENAF de celles qui en consomment.

De plus, une prescription demandant la rédaction d'une OAP sur les grandes dents creuses pourrait être ajoutée (par exemple à partir de 2 500 m²).

Enfin, le DOO pourrait prescrire à chaque document d'urbanisme d'optimiser le nombre de logements réalisés sur chaque dent creuse sur la base des besoins en typologies variées et de l'environnement de chaque site.

* résorption de la vacance

Les logements vacants représentent 10,5 % du parc, en forte progression ces dernières années (+17 % entre 2015 et 2021 d'après l'INSEE) avec une part importante de logements de plus en plus vétustes. D'après LOVAC, au 1^{er} janvier 2023, 1 218 logements du parc privé seraient vacants depuis plus de 2 ans sur le territoire du SCOT, dont la moitié dans les villes et bourgs de l'armature territoriale du SCOT.

Le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme d'identifier les logements vacants et le bâti pouvant faire l'objet de réhabilitation. Ils doivent définir des objectifs de reconquête d'un tiers de la vacance excédentaire (vacance au-delà de 6 % du parc total).

L'objectif de reconquête d'un tiers de la vacance excédentaire au-delà de 6 % sans différenciation territoriale ni appréciation du niveau de difficulté de reconquête des logements vacants (en particulier sur les deux villes particulièrement concernées par ce sujet) risque de ne pas être atteint.

* mobilisation des friches

Le DOO définit des prescriptions pour encourager la mobilisation de friches ; il cible une dizaine de sites à valoriser a minima d'une dizaine hectares (sans orienter vers l'habitat, l'économie ou les équipements).

En conclusion, le SCOT devra être complété pour préciser la vocation de chacune de ces friches, afin d'identifier celles qui peuvent être mobilisées, soit pour de la production de logements, soit pour accueillir de l'activité économique.

* renouvellement du parc

Comme indiqué précédemment, les 400 logements comptabilisés dans le cadre du besoin de renouvellement du parc ne sont pas distraits du calcul de l'enveloppe foncière alors qu'ils disposent de leur propre foncier et n'ont aucune raison de compter dans l'enveloppe globale des besoins.

2.2.2 – L'activité

Concernant les besoins en foncier d'activité et la réponse aux besoins apportée par le SCoT :

Le SCoT exprime directement des besoins en consommation d'ENAF. L'enveloppe foncière pour les activités économiques est de 90 hectares maximum pour la période 2025-2045 (soit 4,5 ha/an) :

- 60 hectares sont fléchés pour l'accueil d'activités dans les quatorze ZA « structurantes »
- 30 hectares pour l'accueil d'activités « hors ZA structurantes ».

A titre de comparaison, la consommation d'espace liée à l'activité était de 40,8 ha entre 2011 et 2023, soit 3,2 ha/an.

Le SCOT n'apporte pas de précisions sur les besoins qui justifieraient cette enveloppe de 90 ha. Des justifications devront donc être apportées dans le rapport de présentation sur les besoins en foncier à destination économique.

De plus, d'après le diagnostic économique, le territoire comptabilise actuellement environ 290 ha à vocation économique répartis dans une quarantaine de zones d'activités économiques et de sites privés. Parmi ces 290 ha, 65 ha sont en cours d'aménagement et 13 ha sont disponibles à court terme (essentiellement des dents creuses en ZAE). Comme indiqué précédemment, le SCOT prévoit une enveloppe foncière de 90 ha pour l'activité. Toutefois, aucun bilan ne permet de présenter, sans ambiguïté, ce qui peut être satisfait dans l'existant.

Concernant l'aménagement commercial

Le diagnostic économique fait état d'une offre commerciale globalement satisfaisante à l'échelle du SCoT (p47). D'après ce document, le secteur a une vocation complémentaire aux agglomérations de Montbéliard et de Besançon, et un développement de surfaces commerciales pour capter les consommateurs ne serait pas pertinent. Il mentionne cependant un besoin de rééquilibrer la présence de commerces du quotidien dans les bourgs de Roulans et de Rougemont.

Pour y répondre, le DOO inclut les prescriptions 60 à 63 ainsi qu'un DAACL (prescriptions 64 à 66). Dans sa prescription 60, il demande à ce que les documents d'urbanisme communaux cherchent à faciliter l'implantation des surfaces commerciales en priorité dans les centralités.

Certains secteurs d'implantation privilégiée (SIP) pour le commerce semblent être intégrés dans des ZA stratégiques, sans pour autant porter le même nom ni l'indiquer clairement. Pour plus de clarté, le DOO devra mettre en concordance les SIP et les ZA stratégiques concernés.

De plus, les prescriptions 62 et 65 semblent se contredire et mériteront d'être explicitées : la première indique que « *Dans les SIP, [...] notamment pour la création ou l'extension de zones d'activités à vocation commerciale* », alors que la seconde, « *Dans l'ensemble des localisations préférentielles, le développement commercial ne peut se faire que par renouvellement ou extension des espaces existants. Aucune extension urbaine à vocation commerciale n'est permise par le SCoT.* ». **Le DOO devra être complété sur ce point.**

3 – ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES

3.1 – La consommation d'espaces passée

La consommation d'espace passée a été analysée à partir des données de l'observatoire national de l'artificialisation. La consommation d'espace pour l'habitat a été mesurée sur la période 2011-2020, celle de l'activité économique sur la période 2011-2023, et celle des équipements sur la période 2006-2017. La consommation d'espaces passée a donc été analysée sur des périodes et des laps de temps différents selon les domaines. Cette méthodologie ne respecte pas l'article L141-15 4° du Code de l'urbanisme qui dispose que les annexes ont pour objet de présenter « l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ». Une analyse plus aboutie, sur une période équivalente tous domaines confondus et selon une méthodologie structurée et homogène s'avère nécessaire.

D'après le rapport de justifications, la consommation d'espaces NAF a été de 137 ha environ entre 2011-2020 au titre de l'habitat, 40,8 ha entre 2011 et 2023 pour les activités économiques et 2ha pour les équipements entre 2006 et 2017. La consommation globale est ensuite abordée sur les périodes 2011-2020 et 2021-2024.

À noter que la consommation engendrée par les constructions agricoles n'a pas été étudiée.

Enfin, la circulaire du 31 janvier 2024, dite « circulaire Béchu », relative à la mise en œuvre de la réforme vers le « zéro artificialisation nette des sols », a apporté des précisions concernant la comptabilisation des ZAC dans la consommation d'espaces : *« quand les travaux sont réalisés en plusieurs phases, il est alors possible, au choix du maire ou président d'intercommunalité compétent, soit de comptabiliser la consommation d'espaces de manière progressive, soit de comptabiliser la ZAC en totalité au démarrage effectif des travaux. Cette approche est notamment applicable pour les ZAC dont les travaux ont débuté avant 2021, et dont la consommation peut être intégralement comptée pour la période 2011-2021. »*

La circulaire Béchu autorise certes à comptabiliser l'intégralité des ZAC engagées sur la période 2011-2021, mais l'objectif de réduction de la consommation d'espace ne doit s'appliquer qu'aux surfaces réellement consommées dans les ZAC sur cette période. Les surfaces disponibles dans les ZAC du territoire comptabilisées dans la consommation passée mais non encore occupées, ont vocation à intégrer le potentiel en densification de la collectivité, au même titre qu'une dent creuse. Ces précisions devront être ajoutées dans le DOO.

La manière dont a été étudiée la consommation d'espace passée ne permet pas d'obtenir une donnée homogène sur laquelle se baser, en vue de la comparer avec la consommation d'espaces NAF future. Un point précis sur les ZAC devra être réalisé.

3.2 – La consommation d'espaces planifiée

La consommation d'espace planifiée au titre de l'habitat est de 90 ha sur les vingt prochaines années. Elle est répartie comme suit : 40 ha sur la période 2025 – 2030, 45 ha sur la période 2031 – 2040 et 5 ha sur la période 2041 – 2045.

La consommation d'espace planifiée pour l'économie est répartie de la même manière (40 – 45 – 5).

Pour les équipements, la consommation est répartie comme suit : 5 ha sur la période 2025 – 2030, 10 ha sur la période 2031 – 2040, 5 ha sur la période 2041 – 2045.

Au total, la consommation d'espace planifiée serait de 85 ha entre 2025 et 2030 (soit 14 ha/an), 100 ha entre 2031 et 2040 (10 ha/an) et de 15 ha entre 2041 et 2045 (soit 4 ha/an).

Les projections de consommation d'espace prévues dans le SCoT pour la période 2021 – 2030 sont compatibles avec le SRADDET, avec un taux d'effort de 47 %. Le SCoT prend en compte la modification des données portant sur la période de référence dans le portail de l'artificialisation depuis l'arrêt du SRADDET. Toutefois, il omet le fait que la consommation passée comprend les 50 ha liés à la création de la LGV et que de ce fait, le plafond SRADDET dont le territoire bénéficie est artificiellement surévalué. De plus, comme évoqué supra, un point précis sur les ZAC fait défaut.

Les plafonds de consommation ne sont pas justifiés au regard des potentiels en zone urbanisée. En effet, aucun bilan ne permet de présenter, sans ambiguïté, ce qui peut être satisfait dans l'existant.

3.3 – Objectifs de réduction de la consommation d’espaces

S’agissant de la réduction de la consommation d’espace, le rapport de justifications affiche les objectifs suivants :

- Pour l’habitat, le taux de réduction de la consommation serait de 67 % en moyenne sur les vingt prochaines années (4,5 ha/an pour le SCoT, contre 13,7 ha entre 2011 et 2020).
- Pour l’activité économique, le SCoT prévoit une consommation maximale de 4,5 ha par an, contre 3,2 ha par an entre 2011 et 2023, soit une augmentation de plus de 40 %.
- Pour les équipements, il n’y a pas eu de comparatif entre la consommation d’espace passée et future.

45 ha ont été consommés sur le territoire du Doubs Central entre 2021 et 2024 et le SCoT prévoit la consommation de 85 ha entre 2025 et 2030, soit 130 ha au total sur la décennie 2021 – 2030 (environ 50 % de la consommation 2011 – 2020 de 259 ha citée supra).

Sur la période 2031 – 2040, le SCoT fixe un objectif de réduction de –60 % par rapport à la décennie de référence « 2011 – 2020 ». S’agissant de la période 2041 – 2045, le SCoT ambitionne une baisse de 85 % par rapport à « 2011 – 2020 », soit –60 % par rapport à 2031 – 2040.

Au regard de ce qui a été vu précédemment, la consommation foncière n’est pas justifiée.

4 - MILIEUX NATURELS ET BIODIVERSITÉ

Le DOO comporte plusieurs prescriptions visant à préserver la biodiversité. Moyennant quelques ajustements (voir ci-dessous), le DOO permet de prendre en compte efficacement les enjeux de préservation des espaces naturels et de la biodiversité. Par ailleurs, l’EPAGE Doubs-Dessoubre a émis un certain nombre d’observations qui pourront être reprises dans les différentes pièces du SCoT (avis en annexe).

Concernant les zones humides

Le DOO établit quatre prescriptions spécifiques à la protection des zones humides.

La prescription 6 demande aux documents d’urbanisme d’interdire toute action entraînant la dégradation des zones humides sauf dans le cas d’aménagements ou de constructions majeures d’intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégrade pas les fonctionnalités et la qualité environnementale d’une zone humide expertisée. La notion de « constructions majeures d’intérêt général » mériterait d’être précisée.

La prescription 7 consiste en la réalisation d’expertises zones humides lors de l’élaboration des documents d’urbanisme sur les terrains de plus de 5 000 m². Cependant, il conviendrait d’amoinrir cette surface et de viser la surface définie dans la nomenclature IOTA au niveau de la rubrique 3.3.1.0 relative aux zones humides ayant pour seuil 1 000 m². Si cette condition n’est pas réalisée et imposée par les documents d’urbanisme, elle pèsera sur les porteurs de projet.

Par ailleurs, l’articulation des prescriptions 6 et 8 mériterait d’être précisée. Tout comme la prescription 6, la 8 précise qu’il est nécessaire de prendre en compte les inventaires régionaux et départementaux dans les documents d’urbanisme, et de les localiser précisément au niveau

communal. En revanche, les conditions de dérogation mentionnées dans la prescription 6 ne sont pas reprises.

Concernant les cours d'eau

Le DOO prévoit la protection des espaces riverains des cours d'eau dans ces prescriptions 13, 14 et 91. Les prescriptions du DOO concernant les cours d'eau restent les mêmes que celles du SCoT de 2016 et ne prennent pas en compte l'étude définissant les espaces de bon fonctionnement sur certains tronçons du Doubs réalisée par l'EPTB en 2020. Les communes mentionnées dans la prescription 13 sont en outre concernées par cette étude.

Concernant les haies

Le DOO demande aux documents d'urbanisme d'identifier les vergers, haies, jardins qui présentent un intérêt pour le maintien d'une diversité écologique dans les enveloppes urbaines (continuités écologiques en pas japonais). Il conviendrait d'ajouter la nécessité de maintenir autant que possible des haies avec des strates diversifiées : herbacée, arbustive, et arbres de haut jet afin d'offrir à une faune variée (chiroptères, oiseaux, petits mammifères comme les hérissons) la capacité de se déplacer et de se nourrir.

5 – PRISE EN COMPTE DES RISQUES ET DES NUISANCES

Les risques sont globalement bien pris en compte dans le projet de SCoT.

- État initial de l'environnement

Arrêtés de catastrophe naturelle

Le premier paragraphe traitant des risques reprend le bilan des arrêtés de catastrophe naturelle sur le territoire. Ces données ne sont pas à jour et devront être actualisées.

Risque inondation

Le risque inondation fait bien référence aux documents existants. Cependant, la cartographie (p.108) reprenant les communes concernées par un PPRI ou par une zone inondable doit être complétée. Il manque en effet les communes d'Autechaux et Fontaine les Clerval. Pour compléter la donnée, le lien vers l'atlas des zones inondables pourrait être ajouté :

<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-inondations/Atlas-des-zones-inondables2/Atlas-des-zones-inondables>

Les PPRI (qui sont réglementaires) sont bien repris. Cependant, l'occupation des sols en zones inondables (par débordement, ruissellement) peut être réglementée ; il apparaît donc important que cette donnée soit également reprise.

Risque mouvement de terrains

La cartographie associée au risque mouvement de terrain mériterait plus de précisions et pourrait appuyer sur la cartographie suivante :

<https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Cartographie-des-risques-naturels-et-technologiques-dans-le-departement-du-Doubs/Cartographie-des-risques-naturels-et-technologiques-dans-le-departement-du-Doubs>

De plus, la partie littérale mériterait d'être complétée :

- l'aléa éboulement, pourtant bien présent sur ce territoire, n'est que peu évoqué.
- deux zones de glissement de terrain sont recensées sur la commune de Clerval. Contrairement à ce qui est indiqué, ces zones ne sont pas localisées au niveau de la station d'épuration
- le guide départemental des mouvements de terrains n'est pas cité.

Bruit

La partie traitant des nuisances liées au bruit est à clarifier et corriger, notamment les références réglementaires. Il convient de distinguer :

- les cartes stratégiques de bruit (CSB) et le Plan de Prévention du Bruit dans l'Environnement (PPBE) relevant de la directive européenne n°2002/49/CE transposée dans le Code de l'environnement aux articles L572-1 à 11 / R572/1-11 ;
- le classement sonore, dont les dispositions relèvent des articles L571-10 / R571-32 à 43 du code de l'environnement ;
- les routes à grande circulation, les dispositions relèvent du Code de l'urbanisme.

Les CSB et PPBE sont avant tout des documents d'information et de prévention qui ne comportent pas de dispositions réglementaires. Elles concernent les infrastructures routières supportant un trafic de plus de 8 200 véhicules/jour et pour les infrastructures ferroviaires un trafic dépassant 82 trains/jour. La révision, tous les 5 ans, des cartes stratégiques de bruits a été approuvée par le Préfet le 31 janvier 2023, aucune collectivité du périmètre du SCoT n'est concernée par l'élaboration d'un PPBE.

Le classement sonore quant à lui impose des dispositions acoustiques spécifiques aux nouvelles constructions de bâtiments à usage d'habitation, de soins, d'enseignement ou d'hébergement dans les zones définies par l'arrêté préfectoral. Il concerne les infrastructures routières supportant un trafic de plus 5 000 véhicules/jour, et ferroviaires de plus de 50 trains/jour. La révision du classement sonore a fait l'objet d'un nouvel arrêté préfectoral en date du 27 juillet 2021.

https://www.doubs.gouv.fr/content/download/33094/208051/file/2021_1_rr_arrete_clt.pdf

Dans le périmètre du SCoT du Doubs Central, seules les communautés de communes du Doubs Baumoises et des 2 Vallées Vertes sont concernées. Les communautés de communes et les communes concernées ont été destinataires de cet arrêté.

• Projet d'Aménagement Stratégique

A travers l'axe 5.1, le PAS prévoit une urbanisation qui intégrera les risques naturels et anticipera les risques futurs. Une correction pourrait être faite en remplaçant « atlas des mouvements de terrain du Doubs » par l'atlas des risques naturels et technologiques dans le département du Doubs ainsi que guide départemental de recommandations mouvements de terrains – ceci afin de ne pas limiter l'atlas uniquement à la connaissance liée aux mouvements de terrains (zones inondables hors PPRi entre autres).

Au travers de la prescription 98, le DOO prend en compte les risques mais pourrait indiquer que l'élaboration des documents d'urbanisme devra être l'occasion de réaliser les études nécessaires pour s'assurer de la réelle constructibilité des terrains concernés par un aléa mouvement de terrain et ouverts à l'urbanisation. L'ajout de cette recommandation dans le DOO correspond aux recommandations de la doctrine départementale en matière de prise en compte des risques mouvements de terrains.

Le risque minier n'est pas abordé dans le DOO. Ce dernier pourrait rappeler que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte la doctrine sur les aléas miniers :

<https://www.doubs.gouv.fr/contenu/telechargement/37922/234276>

6 – TRANSITION ÉNERGÉTIQUE ET MOBILITÉ

Le PETR Doubs Central appartient au bassin de mobilité « autour de Besançon », qui regroupe également Grand Besançon Métropole, les communautés de communes du Pays Riolois, du Pays de Montbozon et du Chanois, des Portes du Haut-Doubs, de Loue-Lison et du Val Marnaysien. Les mobilités quotidiennes s'organisent donc à cette échelle.

Par ailleurs, le périmètre pressenti du Service Express Régional Métropolitain (SERM) concerne 18 territoires, dont le PETR Doubs Central. Ni le DOO, ni le PAS n'y font référence. Il est donc important que la collectivité s'appuie sur ce dispositif qui vise à une ambition partagée pour la transformation des mobilités du territoire.

En tant qu'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), le PETR pourrait réfléchir à la mise en place d'un Plan de Déplacements de Mobilité Durable (PdMS). Celui-ci permet de réduire les émissions de gaz à effet de serre, d'améliorer l'accessibilité des services de transport public et de favoriser des solutions de mobilité durable, tout en alignant les actions avec les objectifs de la Loi d'Orientation des Mobilités (LOM).

Le PAS et le DOO mentionnent bien l'aménagement et le maintien d'aires de covoiturage mais ne font pas référence au schéma directeur de covoiturage réalisé à l'échelle du bassin de mobilité de GBM et « autour de Besançon » élaboré en 2024 qui vise à proposer les plans d'actions communs afin d'organiser le covoiturage courte distance pour les déplacements domicile-travail. Il est important que les actions du ScoT soient cohérentes avec ce schéma directeur pour localiser et aménager des aires de covoiturage idéalement situées. En l'absence de cohérence le maillage peut être déficient entraînant soit une multiplication des aires dans le même périmètre, soit des zones non couvertes.

Le Syndicat Mixte d'Énergie du Doubs (SYDED) a approuvé, par délibération en date du 30 juin 2023, le Schéma Directeur des Infrastructures de Recharge de Véhicules Électriques du Doubs (SDIRVE), afin de proposer un maillage du département du Doubs par un réseau public d'infrastructures de recharge de véhicules électriques et hybrides. Toutefois, le ScoT ne fait pas mention de la mise en place d'infrastructures de recharge sur les nouvelles aires de covoiturage, aux abords des gares ou dans les zones d'activités, alors que ces emplacements constituent des sites stratégiques pour leur déploiement. Il conviendrait de le mentionner.

Concernant le changement climatique

Le sujet de l'atténuation du changement climatique est assez bien traité, notamment dans le DOO pour la partie transport/aménagement (renforcement des polarités, densification des secteurs des gares, multimodalité, covoiturage...) qui est un enjeu majeur du territoire. Il est à noter que l'impact du secteur agricole n'est pas abordé, alors qu'il est un poste d'émission important sur la vallée du Doubs et majeur sur Sancey-Belleherbe.

Le SCoT aborde le sujet de l'adaptation au changement climatique, notamment à travers l'enjeu de la ressource en eau (hors agriculture) et de la santé en ville. Ces thématiques sont assez bien traitées, même si les prescriptions pourraient être renforcées pour anticiper les changements à horizon 2045, notamment dans le contexte du vieillissement de la population du territoire. Il est à noter que l'adaptation de la forêt et de l'agriculture n'est pas traitée, alors que ces secteurs ont un poids important dans l'économie du territoire.

Concernant la transition énergétique

L'attendu du PAS n°3.2 "Faciliter la valorisation des ressources énergétiques" entend promouvoir le développement des énergies renouvelables tout en créant des sources de richesse. Les filières concernées sont le bois-énergie, le grand éolien, les projets solaires de type individuel ainsi que la méthanisation. L'objectif est de produire au plus près des besoins afin de favoriser en priorité l'autoconsommation, thématique en pleine adéquation avec les actions mises en œuvre dans le cadre de la territorialisation de la planification écologique en département.

Les prescriptions du DOO en termes de développement des EnR permettent d'encourager le développement des constructions comportant des équipements de production d'EnR, avec des intégrations architecturales de qualité.

Les documents d'urbanisme devront également identifier les potentiels de développement des réseaux de chaleur et chaufferies bois.

Par ailleurs, les projets photovoltaïques devront se développer sur des secteurs hors espaces agricoles productifs et espaces naturels d'intérêt, tandis que les parcs éoliens sont encouragés dans les secteurs à fort potentiel. Une réflexion sur la méthanisation devra également être réalisée.

À travers les prescriptions du DOO, les projets d'aménagement devront faire preuve d'une évaluation qualitative au regard de leur insertion dans le paysage.

Le SCoT est compatible avec le SRADDET sur ce point car il a pour ambition de valoriser le développement des énergies renouvelables sur le territoire en tenant compte des enjeux écologiques, paysagers et agricoles. Il aurait néanmoins pu être mentionné que les documents d'urbanisme doivent intégrer les ZAER qui ont été identifiées par les communes.

7 – AGRICULTURE

La surface déclarée à la PAC et retirée à l'agriculture est estimée à environ 160 ha et peut correspondre à terme à la perte de 2 exploitations moyennes du secteur (SAU moy/EA = 80 ha) avec les conséquences financières induites (D.P.B. et lait).

De plus, une attention particulière doit être portée sur le système de l'AOP Comté. Depuis la fin de quotas laitiers en 2015, les producteurs habilités à produire du lait AOP ont leur production contingentée par le cahier des charges Comté. Ainsi, une perte de terrains a également pour conséquence une diminution des droits à produire de lait à Comté et donc une perte financière pour les producteurs (ex : moyenne AOP = 3 500 l/ha * 160 ha = 560 000 L ce qui correspond à la perte de 1400 meules de comté, soit environ 217 000 € de perte brute).

La protection des surfaces agricoles, comme support des activités agricoles, est affichée comme une des priorités du SCoT. Plusieurs prescriptions ciblent directement les activités agricoles (prescription 20-24), leurs objectifs étant de faciliter les modalités d'exploitation et d'assurer le développement et la modernisation des exploitations agricoles. Ces prescriptions permettent de prendre en compte de manière efficace les enjeux de préservation des espaces agricoles. À noter toutefois que la prescription 22 qui demande aux documents d'urbanisme d'identifier les périmètres de réciprocité existants dans le diagnostic et de limiter les possibilités de construction dans les espaces concernés n'a pas de réelle plus-value, dans la mesure où il s'agit d'une obligation réglementaire.

D'autres prescriptions, à enjeux « biodiversité », présentent un intérêt agricole comme la possibilité de préserver des prairies à forte biodiversité (prescription 10) ou encore le maintien ou la restauration de corridors écologiques notamment les haies (prescriptions 11 et 13).

Enfin, la prescription 90 du SCoT demande d'implanter les projets d'unité de production d'énergie solaire photovoltaïque en dehors des espaces agricoles productifs et des espaces naturels d'intérêt. Cette prescription du SCoT se veut très protectrice des espaces agricoles afin d'éviter des projets alibis. Il convient néanmoins de rappeler que la réalisation sur des terrains agricoles de projets agrivoltaïques est possible dès lors que sont respectés les critères réglementaires et la doctrine départementale élaborée en CDPENAF.

8 – EAU POTABLE ET EAU PLUVIALE

Concernant l'eau potable, les documents prennent bien en compte la protection de la ressource actuelle et future et sa disponibilité dans le développement futur. Toutefois, le DOO prévoit, dans sa prescription n°94, que dans les secteurs déficitaires, l'urbanisation est calibrée de manière adaptée ou conditionnée à la mise en place de nouvelles ressources et/ou d'interconnexion du réseau ; il pourrait être mis en avant le respect d'un rendement minimum de réseau qui serait nécessaire, avant d'effectuer des prospections de ressources.

Concernant les eaux pluviales, le DOO rappelle l'incitation du SDAGE de la compensation à 150 % des surfaces imperméabilisées ouvertes à l'urbanisation (disposition 5A-04). Le SCoT pourrait être plus ambitieux et imposer cette règle.

9 – IMPACT SUR LA SANTÉ

L'ARS émet un certain nombre d'observations au titre de l'urbanisme favorable à la santé dans l'avis ci-annexé.

10 – PATRIMOINE

Les observations formulées par la DRAC en matière de préservation du patrimoine et d'archéologie figurent en annexe au présent avis.

11 – OBSERVATIONS COMPLÉMENTAIRES SUR LE CONTENU DU DOO

D'une manière générale il est nécessaire de toiletter le projet arrêté afin de pouvoir distinguer sans ambiguïté ce qui relève de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers de ce qui relève de l'artificialisation.

– Dans l'ensemble, les prescriptions du DOO sont très générales et pourraient être précisées. Elles renvoient de nombreuses études aux documents d'urbanismes locaux. Le SCoT pourrait donner des orientations plus précises à ceux-ci (notamment sur « l'intégration des zones d'activités et des sites industriels » Cf. charte PNR – orientation 1-3 « conserver des paysages de qualité, riches de leur diversité et valorisant les caractéristiques locales » et orientation 2-1 « aménager le territoire de manière durable »).

– Concernant les logements : les T4 et plus représentent 81 % du parc de résidences principales, alors que les petits logements sont quasiment inexistantes. La prescription 45 fixe des objectifs indicatifs par type de polarité : petits logements, logements abordables, locatifs et adaptés, ce qui va dans le sens de la diversification et de la réponse aux besoins mis en évidence dans le diagnostic. Toutefois, au regard du niveau du marché (loyers du parc locatif privé proches de ceux du parc locatif social qui est produit actuellement) et des niveaux de tension, l'objectif de 5 % de logements abordables dans les villages semble trop élevé pour des communes n'ayant pas le niveau d'équipements et de services pour y développer du parc locatif social ou du logement privé conventionné.

– D'une manière générale, certaines formulations de prescriptions du DOO peuvent conduire à des marges de manœuvre relativement importantes, qui pourraient les rendre finalement inopérantes (ex : page 28 « objectifs de diversification pourront tendre, dans les villes et bourgs, vers les niveaux indiqués (pourcentage indicatifs à rechercher en moyenne à l'échelle communale) », formulation sur les OAP pour les friches en page 51 « gagneront, dans les secteurs les plus touchés par la vacance, à mettre en place des outils spécifiques pour encourager l'évolution des tissus urbains »...).

– La question de la mise en œuvre, pour les 2 villes de l'armature territoriale, d'un périmètre de secteur dans lequel tout bâtiment d'habitation collectif doit faire l'objet d'un diagnostic structurel en application de la loi du 9 avril 2024 sur l'habitat dégradé mériterait d'être mentionnée pour qu'elle puisse par la suite être étudiée. En cas de mise en place de ce type de périmètre, celui-ci est annexé au PLU ou à la carte communale.

– Le DOO mentionne l'OPAH comme outil de réhabilitation des logements énergivores ou dégradés. Désormais sous forme de contractualisation avec l'ANAH au titre d'un pacte territorial France Rénov' ou d'OPAH-RU (renouvellement urbain), cet outil peut effectivement être adapté sous réserve d'une mobilisation importante de la collectivité maître d'ouvrage, tant du point de vue des moyens financiers, en complément de ceux de l'ANAH, et humains, que du portage politique avec mise en place, lorsque cela est nécessaire, d'actions coercitives (arrêtés de polices spéciales de l'habitat, DUP opérations de restauration immobilière...).

Pour répondre à cet enjeu, la remobilisation du parc existant dans les centralités peut être intéressante mais le DOO ne semble pas assez prescriptif.

- L'axe 2 du projet de SCoT vise à planifier la production de logements à l'horizon 2045, en abordant principalement les dimensions quantitatives, les typologies de logements et l'équilibre territorial entre les communes en appui sur l'armature urbaine. Toutefois, la définition des besoins résidentiels demeure incomplète, dans la mesure où elle n'intègre pas explicitement les besoins en déplacements quotidiens des ménages et les conditions d'accessibilité aux emplois, aux services, aux commerces et aux équipements. Aussi, si la diversification des typologies de logements constitue un levier pertinent pour répondre à l'évolution des profils de ménages, elle ne saurait, à elle seule, permettre de limiter les déplacements contraints. Cette diversification doit impérativement être articulée avec : une localisation prioritaire de la production de logements au sein ou à proximité immédiate des centralités et des polarités de services ; une prise en compte explicite de l'accessibilité dans les choix d'implantation résidentielle ; une meilleure articulation entre politique de l'habitat et organisation des mobilités, dans une logique de réduction de la dépendance automobile.

Globalement, l'axe 2 gagnerait à être complété et renforcé afin d'intégrer explicitement les enjeux de mobilité quotidienne, les enjeux de sobriété dans les déplacements ainsi que la lutte contre la précarité énergétique liée aux transports.

- L'axe 2.3 vise à améliorer la qualité des zones d'activités économiques et commerciales, avec des objectifs pertinents en matière de planification des ZAE stratégiques, d'accessibilité, d'intégration paysagère, environnementale et de sobriété foncière. Cependant, bien que la question de l'accessibilité soit identifiée comme un enjeu structurant, notamment à travers la prescription n°54, qui prévoit l'intégration des différents modes de déplacement (modes actifs, stationnements vélo, covoiturage) dans les nouveaux projets, les prescriptions relatives aux mobilités omettent la solution de l'autopartage et la prise en compte des transports collectifs (desserte, renforcement, articulation avec les horaires de travail). Les prescriptions portent majoritairement sur des solutions ou des aménagements physiques.

Cette absence est d'autant plus notable que les zones d'activités constituent des pôles générateurs de flux importants pour les salariés comme pour les usagers. En conséquence, l'axe 2.3 gagnerait à intégrer plus explicitement l'ensemble des leviers de mobilité (autopartage, transports collectifs, covoiturage organisé) et leur articulation avec l'organisation et le fonctionnement des zones d'activités.

- Le DOO devra être complété de manière à ce que des analyses pédologiques et floristiques soient demandées sur toutes les zones à urbaniser et les grandes dents creuses, sans minimum de taille.

- Le DOO peut identifier des zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables arrêtées en application de l'article L141-5-3 du Code de l'urbanisme. Plusieurs zones ont déjà fait l'objet d'un arrêté préfectoral sur le territoire.

- La charte du PNR demande à ce que soit intégré et retranscrit dans le SCoT « lors de la réalisation et de la révision des PLU, SCoT et PLUi en lien avec les mesures 1.1.1 et 1.1.2, l'état initial des connaissances de la faune et la flore, les milieux et arbres remarquables, les inventaires participatifs, les corridors ainsi que l'ensemble des points noirs identifiés à résorber (pièges mortels involontaires, dépôts d'ordures) ». Le diagnostic ne semble pas identifier ces points noirs.

- La prescription 61 demande aux documents d'urbanisme de prévoir les aménagements nécessaires pour permettre le bon fonctionnement commercial des centralités urbaines, notamment les capacités et la gestion du stationnement (stationnement courte durée, longue durée, mutualisation des stationnements. Les documents n'ont pas la possibilité de réglementer le temps de stationnement.
- La prescription 65 précise que les « zones commerciales de flux » ne permettent d'accueillir les commerces de moins de 300 m² de surface de vente qu'à condition qu'il ne s'agisse pas d'un transfert depuis les centralités. Cette prescription semble difficilement applicable. Il conviendra d'apporter des précisions concernant sa mise en œuvre.
- La prescription 76 prévoit, pour les communes du PNR, un recensement des éléments bâtis représentatifs de l'architecture locale. Ce recensement pourrait être étendu à l'ensemble du territoire.
- Plusieurs erreurs dans le DOO sont liées à l'inscription des communes :
 - p.28 le développement de l'offre adaptée pour les Personnes à Mobilité Réduite dans l'ensemble des « 3 bourgs de l'armature urbaine », mais la typologie recense 6 bourgs ;
 - p.60 les communes de Belleherbe et Roulans ne sont pas mentionnées dans les bourgs.
- Les observations formulées par APRR pour la gestion et la sécurisation des infrastructures autoroutières figurent en annexe au présent avis.
- Le territoire du SCoT est traversé par le canal du Rhône au Rhin et par le Doubs (navigable). Les observations formulées par VNF figurent en annexe au présent avis.
- Le territoire du SCoT est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à naTran (ex_GRT-Gaz). Vous trouverez en annexe des renseignements caractérisant ces ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent.
- Des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension sont implantés sur le territoire du SCoT. Vous trouverez en annexe les préconisations de RTE.
- Seules les chauves-souris sont protégées à travers la prescription 3. En lien avec le PNR, le SCoT pourrait également mentionner la flore des corniches et les oiseaux concernés par ces milieux (voir charte p35, qui demande la création de réserves de biodiversité, de renforcer les aires forestières protégées et de protéger l'avifaune, les chiroptères et la flore des corniches).

DOCUMENTS ANNEXES :

- avis de l'ARS
- avis de l'EPAGE Doubs-Dessoubre
- avis de la DRAC
- avis et documentations techniques de APRR, VNF, RTE, NATRAN

36 rue du Docteur-Schmitt
F-21850 SAINT-APOLLINAIRE
Tél. +33 (0)3 80 77 67 00
www.aprr.fr

**Direction Départementale des Territoires du
Doubs**
Unité planification
5 voie Gisèle Halimi
25043 BESANCON CEDEX

Référence : DPA/Foncier/FT/ng.1002

Saint-Apollinaire, le 10 janvier 2026

Objet : Arrêt du SCOT du PETR du Doubs central

Monsieur le Président,

C'est avec grand intérêt que nous avons analysé le dossier susvisé.

En tant que document d'orientation de référence à l'échelle du territoire, il nous apparaît opportun d'enrichir certaines orientations afin de permettre aux auteurs des documents de planification (locaux et intercommunaux) et porteurs de projets de prendre en compte le plus en amont possible les contraintes spécifiques liées à la gestion / sécurisation des infrastructures autoroutières.

Les propositions d'ajustements ainsi présentées ont pour objectif de s'assurer que les orientations (et leur possible traduction) répondent aux objectifs principaux suivants :

- Ne pas mettre en péril la sécurité des usagers de l'autoroute ;
- Réduire les risques de nuisances ou d'insécurité liés aux constructions et opérations à réaliser aux abords du Domaine Public Autoroutier Concédé (DPAC) ;
- Ne pas restreindre la possibilité du développement de l'autoroute afin d'assurer la continuité et la sécurisation du service public proposé.

Ces compléments s'appuient sur les recommandations techniques traduites au sein du fascicule de recommandations de notre groupe. Nous rappelons l'opportunité d'annexer le fascicule au Document d'Orientations et d'Objectifs en ce qu'il permet d'exposer, par grands thèmes, la réalité des contraintes autoroutières, ainsi que les prescriptions qui pourraient être traduites aux abords des infrastructures autoroutières.

En premier lieu, il conviendrait de compléter certaines prescriptions du DOO afin que l'activité autoroutière soit bien intégrée au sein des documents locaux d'urbanisme :

- ***Prescription 17 du DOO : Dans les communes de Autechaux, Baume-les-Dames, Blussans, Breconchaux, Clerval, Châtillon-Guyotte, L'Ecouvotte, Fontaine-les-Clerval, Grosbois, L'Hopital Saint-Lieffroy, L'Isle-sur-le-Doubs, Luxiol, Pouligney-Lusans, Le Puy, Rang, Saint-Georges-Armont, Saint-Hilaire, Santoche, Séchin et Voillans, qui sont traversées par l'autoroute A36 et les communes de Cubrial et Rougemont qui sont traversées par la LGV, les documents d'urbanisme locaux identifient et préservent des espaces inconstructibles aux abords de ces infrastructures pour permettre la création d'éventuels passage à faune.***

Il est judicieux et pertinent d'imposer la préservation des espaces inconstructibles aux abords du DPAC. En revanche, il est rappelé que la création de passages à faune relève du contrat-cadre liant le gestionnaire à l'Etat et que leur localisation ne saurait par conséquent être imposée par un document d'urbanisme. Il est cependant nécessaire que les abords du DPAC connaissent un traitement excluant le développement d'aménagements, constructions et installations incompatibles avec l'activité autoroutière et les enjeux propres au DPAC, tout en permettant celles qui sont liés à la gestion du DPAC.

- ***Prescription 71 du DOO : Les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux prévoient l'aménagement ou le maintien d'aires de covoiturage aux entrées / sorties d'autoroute : péage d'Autechaux et péage de Rang, ainsi qu'aux abords des gares et à proximité des principaux bourgs :***
 - o Rougemont en direction d'Autechaux / Baume-les Dames (RD 113),***
 - o Sancey en direction de L'Isle-sur-le-Doubs et Montbéliard (RD 464),***
 - o Arcey en direction de l'Isle-sur-le-Doubs, Montbéliard et Héricourt,***
 - o Belleherbe en direction de Maîche,***
 - o Roulans / Laissey en direction de Baume les Dames et de Besançon.***

Cette prescription vise à favoriser l'aménagement d'aires de covoitages aux entrées/sorties d'autoroute. Si cette prescription prend en compte certains besoins et enjeux propres au DPAC, il apparaît nécessaire de la compléter afin de permettre la création : d'une part, de places de stationnement pour poids lourds et d'autre part de places de recharge électrique, sur les aires.

- **Concernant la préservation de la biodiversité, notamment la trame verte et bleue (1.1 DOO)**

Il est important de préciser que les mesures de protections éventuelles issues de la préservation des secteurs identifiés par la Trame Verte et Bleue doivent être adaptées aux contraintes et enjeux de l'infrastructure autoroutière (occupation des sols, imperméabilité des clôtures etc....). Il est par ailleurs rappelé que les localisations des potentiels futurs passages à faunes tels que présentées sur les cartes annexées au DOO ne peuvent avoir de portée prescriptive, ces derniers relevant du contrat cadre Etat-gestionnaire.

- **Concernant les prescriptions relatives au développement des énergies renouvelables (3.2 DOO)**

Nous recommandons de favoriser le développement du photovoltaïque en permettant notamment à cet effet la mobilisation des délaissés autoroutiers, à condition de ne pas porter atteinte à la sécurité des usagers de l'autoroute (éviter notamment le risque d'éblouissement/réverbération).

De plus, s'agissant de l'éolien, nous recommandons que les prescriptions attachées à l'implantation des éoliennes précisent que ces dernières doivent respecter un éloignement (D) du bord extérieur de la voie de circulation la plus proche de l'éolienne, égal à la hauteur totale de l'éolienne (hauteur de pale comprise (HT)), augmentée d'une distance de 30 mètres. L'éloignement de l'éolienne doit donc respecter la formule : $D = HT + 30m$.

Plus globalement, nous recommandons de consacrer une partie du document au réseau autoroutier en rappelant de manière générale la nécessaire prise en compte du domaine public autoroutier concédé dans les documents locaux d'urbanisme. Vous trouverez ci-après une proposition de rédaction :

Le réseau autoroutier

Prescriptions :

- ➔ *Veiller à ce que les documents locaux d'urbanisme ne contraignent pas d'éventuels aménagements ou évolutions des infrastructures autoroutières. Conformément au cahier de recommandations annexé du concessionnaire autoroutier, les collectivités concernées par ces infrastructures veilleront à intégrer dans leur règlement et plan de zonage l'ensemble des mesures nécessaires et indispensables à l'entretien, la gestion, la sécurisation et le bon fonctionnement du réseau.*

Recommandations :

- ➔ *Garantir la prise en compte du cahier des recommandations du concessionnaire autoroutier figurant en annexe lors de l'évolution des documents d'urbanisme locaux*
- ➔ *Associer préalablement le concessionnaire autoroutier lors de l'évolution des documents locaux d'urbanisme ou d'un projet d'aménagement situé à proximité des infrastructures autoroutières.*

Nos services se tiennent à votre disposition et à celle des élus pour vous apporter toute précision utile concernant la présente.

Vous remerciant de l'intérêt porté à nos remarques, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'expression de nos salutations distinguées.

Stéphanie Collaudin
Chef du Département Foncier



Besançon, le 20 janvier 2026

**Direction de la Santé Publique
Département Prévention Santé-Environnement
Unité Territoriale du Doubs**

Affaire suivie par : Aline JOBARD

Courriel : ars-bfc-dsp-se-25@ars.sante.fr

Réf. : 2026_03_AJ

La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Bourgogne-Franche-Comté

à

**Direction Départementale des Territoires du Doubs
5 voie Gisèle HALIMI
BP 91169
25043 BESANCON CEDEX**

Objet : Avis sanitaire sur le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) DOUBS CENTRAL arrêté (Révision)

Par courriel en date du 18 décembre 2025, vous avez demandé les éléments concernant l'arrêt du projet de SCOT en objet.

Les documents ont été étudiés de manière à se prononcer sur les effets que ce projet d'aménagement de territoire est susceptible d'avoir sur la santé des populations.

L'ensemble des déterminants de santé (eau, air, sites et sols pollués, transports et mobilités, nuisances sonores, habitat et cadre de vie...) ont fait l'objet d'une attention particulière dans l'objectif d'obtenir un urbanisme favorable pour la santé sur l'ensemble du territoire.

Je vous prie de trouver, ci-dessous, l'**avis sanitaire** de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté.

- **Alimentation en eau potable (AEP) et protection de la ressource en eau potable**

Les documents prennent bien en compte la protection de la ressource actuelle et future et sa disponibilité dans le développement futur.

- **Urbanisme favorable de la santé (UFS)**

Comme indiqué en introduction, l'ARS souhaite que le SCoT permette une stratégie locale d'Urbanisme Favorable à la Santé en lien avec les acteurs locaux à travers les documents d'urbanisme qui seront déclinés à partir de ce schéma structurant.

En effet, les choix d'aménagement peuvent orienter vers :

- La réduction des polluants et des nuisances,
- La promotion de comportements ou des styles de vie sains (lien armature urbaine, équipements, offre de services, mobilités...),
- Une amélioration de l'environnement social (espace de vie agréable sécurisé, bien être, cadre de vie...),
- La correction des inégalités de santé entre les différents groupes sociaux et les personnes vulnérables, en termes d'accès à un cadre de vie de qualité et d'expositions aux pollutions et aux nuisances.

.../...

Le document présenté prend globalement bien en compte ces déterminants de santé.

Cependant, ci-après, quatre points d'attention sont à prendre en compte dans le document.

- **Lutte contre les plantes allergisantes et les ambrosies**

Une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. En particulier, les espèces suivantes doivent, dans la mesure du possible, être écartées : cyprès (*Cupressus sempervirens* et *arizonica*), bouleaux (*Betula*), aulnes (*Alnus*), chênes (*Quercus*), frênes (*Fraxinus*), platanes (*Platanus*), prêles.

Plus particulièrement en zone urbanisée, les aménagements paysagers doivent privilégier une diversification des plantations afin de diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air. La préconisation de l'utilisation d'essences végétales locales pour la plantation de haies est une disposition favorable si l'aménagement des espaces verts tient compte du pouvoir allergisant des pollens disséminés par les végétaux.

- Le Réseau National de Surveillance Aérobiologique a édité le Guide d'information « Végétation en Ville » qui peut aider à sélectionner les essences recommandées pour paysager l'espace urbain sans poser de problème pour la santé publique. Il est encore téléchargeable à l'adresse suivante : santeenvironnement-nouvelleaquitaine.fr/content/uploads/2025/04/Guide-Vegetation-en-ville.pdf

De plus, les documents indiquent qu'il conviendra de veiller à la non prolifération des espèces invasives. **Plus particulièrement, l'ambrosie pourrait être ciblée.**

En effet, l'ambrosie est une espèce dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine compte tenu de son pollen hautement allergisant et de son fort potentiel d'envahissement. Cette plante progresse notamment à la faveur des aménagements humains (routes, voies ferrées, canaux, friches industrielles) en raison de sa capacité à coloniser les terrains mis à nu.

Sur le territoire du SCOT, la plante est présente.

La lutte contre l'ambrosie n'est pas prise en compte dans le document : **aucune recommandation dans le DOO.**

- Des documents d'urbanisme supplémentaires pourraient cartographier la présence de différentes espèces d'ambrosie (à feuilles d'armoise, trifide et à épis lisses) à partir des données mises à disposition au sein des espaces potentiellement constructibles. En cas de présence, la destruction, l'évacuation et le traitement de l'ambrosie s'imposent mais de façon guidée et en particulier lors de chantiers.

Aussi, il est recommandé la mise en place de mesures de gestion de chantier sans ambrosie

- Le dossier pourrait rappeler que l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019 relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département du Doubs fixe une obligation de prévention et de destruction de l'ambrosie, qui s'impose à tous : public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole.

Les guides suivants pourraient être communiqués, notamment pour la réalisation des chantiers de constructions :

<https://ambrosie-risque.info/wp-content/uploads/2023/07/Feuille-de-route-des-collectivites.pdf>
https://ambrosie-risque.info/wp-content/uploads/2024/07/Clause_Ambrosie.pdf

.../...

- **Lutte anti-vectorielle**

Le changement climatique s'accompagne d'une modification de la répartition des insectes vecteurs de maladies. *Aedes albopictus*, dit « moustique tigre » est implanté dans le département du Doubs depuis 2020 et peut être vecteur de la dengue, du chikungunya et du zika.

- **Afin d'éviter la prolifération de moustiques liée aux eaux stagnantes dans les équipements et constructions, le document pourrait inciter à édicter des prescriptions techniques permettant d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages.**

Pour exemples : végétalisation ou mise en place de graviers sur des toitures terrasses propices à la stagnation de l'eau, interdiction des terrasses sur plots, obligation d'une pente suffisante pour les terrasses et les plateformes, gouttières facilitant l'écoulement, avec crapaudines (grilles) et régulièrement nettoyées, pose verticale de coffrets techniques, étanchéité des regards et regards sans siphon et sans eaux stagnantes, bassins de rétention hermétiques à l'entrée des moustiques (pose de grilles anti-insectes de **maille inférieure à la maille millimétrique**, moustiquaires...), proscrire ou limiter les gouttières inaccessibles, maintien des eaux des bassins de piscines désinfectées et désinfectantes en permanence, sauf en période d'hivernage, etc.

- **Les communes pourront s'appuyer sur les guides à l'attention des collectivités souhaitant mettre en œuvre une lutte contre les moustiques urbains vecteurs de dengue, de chikungunya et de zika :**
https://agirmoustique.fr/wp-content/uploads/2023/09/Guide_Moustique_tigre_habitats_collectifs_VF_pages.pdf

- **Risque Radon**

Le radon est un gaz naturel radioactif, inodore, incolore et inerte susceptible de s'accumuler, par effet de confinement, dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. Il provient de la désintégration du radium, lui-même issu de l'uranium contenu dans certaines roches de la croûte terrestre. Ainsi, la concentration de radon dans les bâtiments varie en fonction de la nature géologique du sol, de l'étanchéité des locaux par rapport au sol, de la ventilation et des comportements (aération). Ce gaz et ses descendants solides sont reconnus comme cancérogènes certains du poumon (CIRC 1987).

Les effets sont proportionnels à la concentration et à la durée d'exposition. **Le radon représente la deuxième cause de cancer du poumon** (10 %) derrière le tabac, avec près de 3000 décès attribuables par an. Le risque est accru chez les fumeurs (x3).

L'obligation de surveillance s'impose aux ERP de toute commune visés par la réglementation si des mesures historiques ont montré un dépassement de 300 Bq/m³.

D'après l'arrêté du 27 juin 2018 qui porte délimitation des zones à potentiel radon du territoire français, **les communes du SCOT sont classées en zone 1 et 2. 34 communes sont en catégorie 2.**

Cependant, des mesures connues dans certains habitats du secteur ont montré des dépassements du niveau de référence de 300 Bq/m³, y compris dans des communes en zone 1.

Le risque radon est un risque hétérogène.

- **Il conviendrait donc de prendre en compte systématiquement lors des réhabilitations et nouvelles constructions, la présence possible de radon.** Ainsi, des dispositions constructives (bonnes pratiques de construction/rénovation, **ventilation permanente** d'un bâtiment...) visant à diminuer sa présence éventuelle, doivent être envisagées, tout en garantissant un bon confort thermique aussi bien en été qu'en hiver.

Les solutions techniques seront à choisir et à adapter aux constructions, modifications ou réhabilitations envisagées.

<https://www.asn.fr/information/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-les-professionnels/guides-sur-la-gestion-du-risque-du-radon/guide-de-recommandations-pour-la-protection-des-batiments-neufs-et-existants-vis-a-vis-du-radon>

.../...

Au regard des éléments du dossier et des enjeux dans ses champs de compétence, tenant compte des observations listées ci-dessus, **le document arrêté n'appelle pas d'autres observations de l'ARS.**

Pour la Directrice générale,
Le responsable de l'unité territoriale
Santé Environnement du Doubs,



Didier ROLLET



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale des affaires culturelles

Dijon, le 25 février 2026

Pôle Patrimoines et Architecture
Affaire suivie par : Amélie Berger et Maxence Nuzillat
Coordination : Virginie Fassenet
Tél : 03.81.65.72.15
Courriel : virginie.fassenet@culture.gouv.fr

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

à

Monsieur le Directeur de la direction départementale
des territoires du Doubs
Service planification
A l'attention de Laura JULLIEN-FOURNIER
5, voie Gisèle Halimi
BP 91169
25003 BESANCON Cedex

**Objet : 25 – Schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Doubs Central
Contribution à l'avis des services de l'État sur le projet arrêté**

Réf : PA/VF/2026/n° 27

Pour faire suite à votre courriel du 18 décembre 2025, j'ai l'honneur de vous transmettre les observations des services de la DRAC sur le projet de schéma de cohérence territoriale du Doubs Central, arrêté par délibération du 15 décembre 2025.

Au titre de l'archéologie

Les informations concernant les zones de présomption de prescription archéologique sont bien reprises en page 77 du volet 3 du diagnostic. Toutefois, lors du porter à connaissance, des listes et cartes faisant état de la sensibilité archéologique sur le territoire du SCoT avaient également été transmises. Elles ne semblent pas avoir été prises en compte dans le projet arrêté. Il conviendrait donc de les intégrer, en précisant que le potentiel archéologique du PETR du Doubs Central figuré dans ces documents est susceptible d'évoluer en fonction des connaissances livrées par les prospections ou les découvertes à l'occasion de travaux.

Au titre du patrimoine, de l'architecture et des espaces protégés

➤ Document d'Orientatation et d'Objectifs

Axe 3 : Tendre vers un développement urbain économe et durable

3.2 : Faciliter la valorisation des ressources énergétiques

Prescription 89 (page 63) :

- Il conviendra d'ajouter : *« Les centres anciens couverts par des abords de monuments historiques (périmètre délimité des abords ou abords de 500 mètres) ou un site patrimonial remarquable, ainsi que les éléments patrimoniaux, feront l'objet d'une étude poussée et devront tendre vers l'emploi de produits en adéquation avec les teintes des toitures. Toutefois, ce type d'installation ne sera pas forcément compatible au regard de la préservation et de la mise en valeur du patrimoine portées par le document. L'installation de ces dispositifs sur les monuments historiques est dans tous les cas à proscrire. »*

Prescription 90 (page 63) :

- *Dans un objectif de préservation de la biodiversité, des paysages et de l'agriculture, le développement de nouveaux projets éoliens est conditionné à un examen approfondi des enjeux écologiques, paysagers et agricoles des lieux. » => ajouter les enjeux patrimoniaux*

➤ Observations complémentaires :

- Au titre de l'article L.621-31 du Code du patrimoine, il serait intéressant de faire mention dans le document, de la possibilité de transformer la servitude automatique patrimoniale (rayon de 500 mètres autour d'un monument historique) par un périmètre délimité des abords. Ce périmètre est élaboré conjointement par l'Architecte des Bâtiments de France et l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme (PLU), de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale. Il a pour objectif de tenir compte des véritables enjeux paysagers et urbains autour du monument.
- Il serait utile de faire référence au label « Architecture contemporaine remarquable », qui signale les édifices et productions de moins de 100 ans non protégés au titre des monuments historiques (immeubles, ensembles architecturaux, ouvrages d'art et aménagements). Ce label recense les immeubles récents dont l'architecture mérite d'être préservée et permet d'établir un répertoire de réalisations contemporaines pouvant servir de support au développement d'une culture architecturale partagée par les élus et les habitants.
- Il pourrait être fait mention de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat (OPAH), qui permet de mettre en œuvre une politique de réhabilitation du parc immobilier bâti et d'amélioration de l'offre de logements, notamment locatifs, dans les quartiers ou zones urbaines, périurbaines ou rurales dans lesquels sont identifiés des phénomènes de vacance ou une prégnance de l'habitat dégradé ou insalubre.
- Il devrait être précisé que les collectivités sont encouragées à mettre en place des opérations façades dans les centres anciens pour favoriser l'entretien du patrimoine bâti et éviter l'inoccupation conduisant souvent à la démolition.

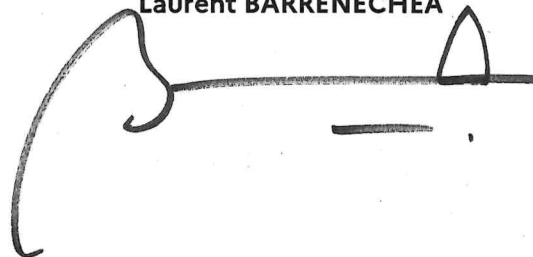
- Le document devrait inviter les collectivités à surveiller les phénomènes de changement de destination ou de division de bâtis de valeur patrimoniale, en limitant le nombre de lots afin de garantir une mixité des usages et des typologies de logements. Dans les centres anciens, de nombreuses maisons sont souvent divisées en logements de petites tailles pour optimiser la rentabilité locative, ce qui réduit l'offre de grands logements et de logements disposant d'un extérieur. Ces typologies se situant le plus souvent en périphérie, ce phénomène encourage l'étalement urbain et le développement pavillonnaire. Par ailleurs, ces divisions correspondent souvent à des réhabilitations de mauvaise qualité et à une négligence de l'entretien du patrimoine bâti.
- Il conviendrait de faire état de la demande d'autorisation préalable de mise en location de logements, afin de lutter contre l'habitat indigne et, notamment, contre la surexploitation des combles pour la création de logements. Les toitures du département offrent de grands volumes du fait des pentes importantes, adaptées aux conditions climatiques. Cependant, ces mêmes conditions entraînent de grandes amplitudes thermiques que les combles non aménagés permettent de limiter dans le bâti ancien grâce à leur fonction d'espace tampon.

Pour le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation

Pour le directeur régional des affaires culturelles
et par délégation

Le Coordonnateur du pôle patrimoines et architecture
Conservateur régional des monuments historiques

Laurent BARRENECHEA

A large, stylized handwritten signature in black ink, starting with a large loop on the left and ending with a small upward stroke on the right.



VOS RÉF. Consultation du 18/12/2025
NOS RÉF. PA_SCOT_Baume-les-Dames_2025_0001
INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME
E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com
OBJET : PA – Révision du SCOT du **Doubs Central**

DDT du DOUBS
5, voie Gisèle Halimi
BP 91169
25003 Besançon Cedex
A l'attention de Mme Jullien-Fournier
laura.jullien-fournier@doubs.gouv.fr
ddt-planification@doubs.gouv.fr
Nancy, le 08/01/2026

Monsieur le Préfet du Doubs,

Nous faisons suite à votre courrier reçu le 18/12/2025 par lequel vous nous adressez, pour avis, le projet d'arrêt du **Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Doubs Central**.

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect de la réglementation, notamment l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique.

A cet égard, afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique, RTE attire l'attention des services sur les éléments ci-dessous :

1/ Les prescriptions du Document d'Orientations et d'Objectifs

Au regard des missions de service public de RTE, et afin de garantir dans le temps la compatibilité, la cohérence et la pérennité du réseau public de transport d'électricité avec son environnement, RTE préconise que figurent, au sein des règles générales du Document d'Orientations et d'Objectifs, les dispositions suivantes :

« Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute et très haute tension contribuent à la solidarité des territoires, à l'accueil des énergies renouvelables, à l'attractivité économique régionale et peuvent concourir à la préservation des espaces agricoles et des continuités écologiques. »



Les documents d'urbanisme contribuent à garantir la pérennité et les possibilités d'évolution dudit réseau. Ils veillent à la compatibilité de l'utilisation du sol sous les lignes électriques avec le bon fonctionnement de ce réseau. Ils identifient le cas échéant les espaces dans lesquels la pérennisation desdits ouvrages peut s'accompagner d'une préservation des terres agricoles ou des continuités écologiques. »

2/ Les ouvrages existants sur le territoire concerné par le SCOT

Nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité à haute ou très haute tension.

Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Il est donc possible de télécharger ces données et de les apposer au plan de servitude en annexe du PLU.

Restant à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire et nous vous prions d'agréer, Monsieur le Préfet, l'assurance de notre considération très distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Copie : PETR du Doubs Central – Mme Pechon g.pechon@doubscentral.org

Annexe : Liste des ouvrages implantés sur le territoire couvert par le SCOT du Doubs Central



**Liste complète des Ouvrages du Réseau Public de Transport
d'Electricité (Servitudes I4)
implantés sur le Territoire du SCOT du Doubs Central :**

GMR

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux Alsace
12 avenue de Hollande
68110 ILLZACH**

**RTE
Groupe Maintenance Réseaux
Bourgogne
Le Pont Jeanne Rose
71210 ECUISSES**

Liaisons aériennes 400 000, 225 000 et 63 000 Volts :

Liaison aérienne 400kV NO 1 BASSECOURT - MAMBELIN
Liaison aérienne 400kV NO 1 FRASNE - MAMBELIN
Liaison aérienne 400kV NO 1 MAMBELIN - SIERENTZ

Liaison aérienne 225kV NO 1 MAMBELIN - SAONE
Liaison aérienne 225kV NO 1 MAMBELIN-PALENTE
Liaison aérienne 225kV NO 2 MAMBELIN-PALENTE

Liaison aérienne 63kV NO 1 ABBENANS-ETUPES
Liaison aérienne 63kV NO 1 ABBENANS-ISLE-SUR-LE-DOUBS (L)
Liaison aérienne 63kV NO 1 BAUME-LES-DAMES-DOUVOT
Liaison aérienne 63kV NO 2 BAUME-LES-DAMES-PALENTE
Liaison aérienne 63kV NO 1 COLOMBIER FONTAINE-ISLE-SUR-LE-DOUBS (L)-VOUJEAUCOURT
Liaison aérienne 63kV NO 1 DOUVOT - SAONE

Postes de transformation 63 000 Volts :

POSTE 63kV NO 1 ABBENANS
POSTE 63kV NO 1 BAUME-LES-DAMES
POSTE 63kV NO 1 DOUVOT
POSTE 63kV NO 1 ISLE-SUR-LE-DOUBS (L)

Câble Optique Souterrain Hors Réseau de Puissance (COS HRP) :

 Tracé Télécom isolé



Commune de L'ISLE-SUR-LE-DOUBS :



Commune de ABBENANS :



Liste par commune des Ouvrages du Réseau Public de Transport d'Electricité traversant le Territoire du SCOT du Doubs Central :

GMR Alsace

ABBENANS

Liaison aérienne 63kV N0 1 ABBENANS-ETUPES

Liaison aérienne 63kV N0 1 ABBENANS-ISLE-SUR-LE-DOUBS (L)

POSTE 63kV N0 1 ABBENANS

ACCOLANS

Liaison aérienne 63kV N0 1 ABBENANS-ETUPES

ANTEUIL

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN - SAONE

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PALENTE

Liaison aérienne 225kV N0 2 MAMBELIN-PALENTE

APPENANS

Liaison aérienne 63kV N0 1 ABBENANS-ISLE-SUR-LE-DOUBS (L)

ARCEY

Liaison aérienne 63kV N0 1 ABBENANS-ETUPES

BLUSSANGEAUX

Liaison aérienne 63kV N0 1 COLOMBIER FONTAINE-ISLE-SUR-LE-DOUBS (L)-VOUJEAUCOURT

BOURNOIS

Liaison aérienne 63kV N0 1 ABBENANS-ETUPES

Liaison aérienne 63kV N0 1 ABBENANS-ISLE-SUR-LE-DOUBS (L)

CHAZOT

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN - SAONE

Liaison aérienne 225kV N0 2 MAMBELIN-PALENTE



CROSEY-LE-GRAND

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN - SAONE
Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PALENTE
Liaison aérienne 225kV N0 2 MAMBELIN-PALENTE

CROSEY-LE-PETIT

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PALENTE

CUSANCE

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PALENTE

GONDENANS-MONTBY

Liaison aérienne 63kV N0 1 ABBENANS-ISLE-SUR-LE-DOUBS (L)

HYEMONDANS

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN - SAONE
Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PALENTE
Liaison aérienne 225kV N0 2 MAMBELIN-PALENTE

LA PRETIERE

Liaison aérienne 63kV N0 1 COLOMBIER FONTAINE-ISLE-SUR-LE-DOUBS (L)-VOUJEAUCOURT

LANANS

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN - SAONE
Liaison aérienne 225kV N0 2 MAMBELIN-PALENTE

L'ISLE-SUR-LE-DOUBS

Liaison aérienne 63kV N0 1 ABBENANS-ISLE-SUR-LE-DOUBS (L)
Liaison aérienne 63kV N0 1 COLOMBIER FONTAINE-ISLE-SUR-LE-DOUBS (L)-VOUJEAUCOURT
POSTE 63kV N0 1 ISLE-SUR-LE-DOUBS (L)

LOMONT-SUR-CRETE

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PALENTE

MANCENANS

Liaison aérienne 63kV N0 1 ABBENANS-ISLE-SUR-LE-DOUBS (L)

MONTIVERNAGE

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN - SAONE
Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PALENTE
Liaison aérienne 225kV N0 2 MAMBELIN-PALENTE

ONANS

Liaison aérienne 63kV N0 1 ABBENANS-ETUPES

ORVE

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN - SAONE
Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PALENTE
Liaison aérienne 225kV N0 2 MAMBELIN-PALENTE

PESEUX

Liaison aérienne 400kV N0 1 FRASNE - MAMBELIN

PROVENCHERE

Liaison aérienne 400kV N0 1 FRASNE - MAMBELIN

ROSIERES-SUR-BARBECHÉ

Liaison aérienne 400kV N0 1 FRASNE - MAMBELIN



SERVIN

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN - SAONE
Liaison aérienne 225kV N0 2 MAMBELIN-PALENTE

SOYE

Liaison aérienne 63kV N0 1 ABBENANS-ISLE-SUR-LE-DOUBS (L)

SURMONT

Liaison aérienne 400kV N0 1 FRASNE - MAMBELIN

UZELLE

Liaison aérienne 63kV N0 1 ABBENANS-ISLE-SUR-LE-DOUBS (L)

VALONNE

Liaison aérienne 400kV N0 1 BASSECOURT - MAMBELIN
Liaison aérienne 400kV N0 1 FRASNE - MAMBELIN
Liaison aérienne 400kV N0 1 MAMBELIN - SIERENTZ

VAUDRIVILLERS

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN - SAONE
Liaison aérienne 225kV N0 2 MAMBELIN-PALENTE

VELLEVANS

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN - SAONE
Liaison aérienne 225kV N0 2 MAMBELIN-PALENTE

GMR Bourgogne

ADAM-LES-PASSAVANT

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN - SAONE
Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PALENTE
Liaison aérienne 225kV N0 2 MAMBELIN-PALENTE

AISSEY

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN - SAONE
Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PALENTE
Liaison aérienne 225kV N0 2 MAMBELIN-PALENTE

BAUME-LES-DAMES

Liaison aérienne 63kV N0 1 BAUME-LES-DAMES-DOUVOT
Liaison aérienne 63kV N0 2 BAUME-LES-DAMES-PALENTE
POSTE 63kV N0 1 BAUME-LES-DAMES

BRECONCHAUX

Liaison aérienne 63kV N0 1 BAUME-LES-DAMES-DOUVOT
Liaison aérienne 63kV N0 2 BAUME-LES-DAMES-PALENTE

CHAMPLIVE

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PALENTE
Liaison aérienne 63kV N0 1 DOUVOT - SAONE

CHATILLON-GUYOTTE

Liaison aérienne 63kV N0 2 BAUME-LES-DAMES-PALENTE

DAMMARTIN-LES-TEMPLIERS

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PALENTE



FOURBANNE

Liaison aérienne 63kV N0 1 BAUME-LES-DAMES-DOUVOT

Liaison aérienne 63kV N0 2 BAUME-LES-DAMES-PALENTE

GLAMONDANS

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN - SAONE

Liaison aérienne 225kV N0 2 MAMBELIN-PALENTE

GROSBOIS

Liaison aérienne 63kV N0 1 BAUME-LES-DAMES-DOUVOT

Liaison aérienne 63kV N0 2 BAUME-LES-DAMES-PALENTE

GUILLON-LES-BAINS

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PALENTE

LE PUY

Liaison aérienne 63kV N0 2 BAUME-LES-DAMES-PALENTE

OSSE

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN - SAONE

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PALENTE

Liaison aérienne 225kV N0 2 MAMBELIN-PALENTE

Liaison aérienne 63kV N0 1 DOUVOT - SAONE

OUGNEY-DOUVOT

Liaison aérienne 63kV N0 1 BAUME-LES-DAMES-DOUVOT

Liaison aérienne 63kV N0 1 DOUVOT - SAONE

Liaison aérienne 63kV N0 2 BAUME-LES-DAMES-PALENTE

POSTE 63kV N0 1 DOUVOT

PASSAVANT

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN - SAONE

Liaison aérienne 225kV N0 2 MAMBELIN-PALENTE

POULIGNEY-LUSANS

Liaison aérienne 63kV N0 2 BAUME-LES-DAMES-PALENTE

ROULANS

Liaison aérienne 63kV N0 1 BAUME-LES-DAMES-DOUVOT

SAINT-HILAIRE

Liaison aérienne 63kV N0 2 BAUME-LES-DAMES-PALENTE

SAINT-JUAN

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN - SAONE

Liaison aérienne 225kV N0 1 MAMBELIN-PALENTE

Liaison aérienne 225kV N0 2 MAMBELIN-PALENTE

SECHIN

Liaison aérienne 63kV N0 1 BAUME-LES-DAMES-DOUVOT

Liaison aérienne 63kV N0 2 BAUME-LES-DAMES-PALENTE

VENNANS

Liaison aérienne 63kV N0 2 BAUME-LES-DAMES-PALENTE



Les communes suivantes du SCOT du Doubs Central ne sont pas concernées par les ouvrages du Réseau RTE, il s'agit de :

AVILLEY
BELLEHERBE
BELVOIR
BLUSSANS
BRANNE
BRETONVILLERS
CHAMESEY
CHARMOILLE
PAYS-DE-CLERVAL
CUBRIAL
CUBRY
CUSE-ET-ADRIANS
DESANDANS
ETRAPPE
FAIMBE
FONTAINE-LES-CLERVAL
FONTENELLE-MONTBY
FROIDEVAUX
GEMONVAL
GENEY
GONDENANS-LES-MOULINS
GOUHELANS
LA GRANGE
L'HOPITAL-SAINT-LIEFFROY
HUANNE-MONTMARTIN
LANTHENANS
LONGEVILLE-LES-RUSSEY
MARVELISE
MEDIERE
MESANDANS
MONDON
MONTAGNEY-SERVIGNEY
MONTUSSAINT
NANS
POMPIERRE-SUR-DOUBS
PUESSANS
RAHON
RANDEVILLERS
RANG
RILLANS
ROCHE-LES-CLERVAL
ROGNON
ROMAIN
ROUGEMONT
SAINT-GEORGES-ARMONT
SANCEY
SOURANS
TALLANS
TOURNANS

TROUVANS
VELLEROT-LES-BELVOIR
VERNOIS-LES-BELVOIR
VIETHOREY
VYT-LES-BELVOIR
AUTECHAUX
BATTENANS-LES-MINES
BLARIANS
LA BRETENIERE
BRETIGNEY-NOTRE-DAME
CENDREY
CORCELLE-MIESLOT
COTEBRUNE
L'ECOUVOTTE
ESNANS
FLAGEY-RIGNEY
FONTENOTTE
GERMONDANS
HYEVRE-MAGNY
HYEVRE-PAROISSE
LAISSEY
LUXIOL
MONCEY
OLLANS
PONT-LES-MOULINS
RIGNEY
RIGNOSOT
ROUGEMONTOT
SILLEY-BLEFOND
THUREY-LE-MONT
LA TOUR-DE-SCAY
VAL-DE-ROULANS
VALLEROY
VERGRANNE
VERNE
VILLERS-GRELOT
VILLERS-SAINT-MARTIN
VOILLANS



Besançon, 28 janvier 2026

Direction
Territoriale
Rhône Saône

Direction des
Unités
Territoriales

Service
Territorial
Canal du Rhône
au Rhin

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES DU DOUBS**
Service planification
À l'attention de Mme JULLIEN FOURNIER
5 Voie Gisèle Halimi
BP 91169
25003 BESANCON CEDEX

Objet : Avis de l'État sur le SCOT du Doubs Central

Affaire suivie par : Christophe Huot-Marchand

Vous avez sollicité Voies Navigables de France par courriel le 18 décembre 2025 dans l'avis de l'État sur le SCOT Doubs central. Je vous prie de trouver ci-après la contribution de mon service à intégrer dans le « porter à connaissance » sur nos domaines de compétence.

1 Le développement du tourisme fluvial en lien avec le territoire

Le Canal du Rhône au Rhin et le Doubs (Doubs navigable qui traverse le territoire du SCOT) permet aux plaisanciers, touristes en itinérance, de découvrir le territoire. La présence du tourisme fluvial devrait apparaître dans les SCOT au même titre que le cyclotourisme le long de l'EV6 ce qui est un manque dans les documents soumis. Ainsi, l'objectif 4 du DOO **Axe 1 – 4 Accompagner le développement touristique du territoire**, et, notamment dans les prescriptions 43 et 44, est à compléter pour bien faire apparaître le tourisme fluvial.

La connectivité entre les haltes et ports fluviaux au territoire est un enjeu pour accompagner le développement touristique des territoires.

Dans les prescriptions 43 et 44, la dénomination « l'Eurovéloroute » pourrait être remplacée par « l'Eurovéloroute et le Canal du Rhône au Rhin et notamment ses ports et ses haltes fluviales ».

2 Patrimoine bâti au service du développement touristique

Le Canal du Rhône au Rhin présente un intérêt particulier en matière de tourisme fluvial, notamment en raison de ses paysages changeants, verdoyants et bordés de platanes sur certains secteurs.

VNF est propriétaire de maisons éclésières dont certaines ont vocation à être valorisées pour permettre le développement d'activités en lien avec le flux de passages généré par la plaisance sur la voie d'eau et les Véloroute, l'Eurovélo 6 en l'occurrence : création de logements de tourisme, implantation de restaurants, de cafés, d'activités de loisir, de sites de réparation de vélos et de bateaux. **Les documents d'urbanisme permettront l'implantation de ces activités en cohérence**

avec la volonté de développement touristique de l'axe 1 par exemple dans le cadre de la prescription 40 du DOO.

Dans le périmètre SCOT Doubs central, vous trouverez ci-dessous

- la liste des maisons éclusières potentiellement valorisables :

- Maison éclusière 26 de L'Isle sur le Doubs (en cours de déclassement vers le Domaine privé de l'État) avec droit de préemption communal affiché,
- Maison éclusière 30 de Pompierre (déclassement à venir),
- Maison éclusière 36 de Hyèvre Magny (en cours de déclassement vers le Domaine privé de l'État),
- Maison éclusière 40 de Baumerousse (en cours de déclassement vers le Domaine privé de l'État).

3 Autres éléments de patrimoine présents

Dans le périmètre SCOT Doubs central, vous trouverez ci-dessous

- la liste des centres de maintenance et d'exploitation VNF

- Appenans,
- Baume Les Dames.

- la liste des haltes fluviales : L'Isle sur le Doubs et Baume les Dames, une halte fluviale est à l'étude à Clerval.

- Présence de centrales hydroélectriques en activités ou en projet dont certaines sont équipées de passes à poissons : La Prêtière (2 centrales), Rang (2 centrales), Chaux les Clerval, Clerval, Rochelès-Clerval, Baume-les-Dames, Esnans, Laissey.

- Présence de captages d'eau potable en nappes d'accompagnement créées par les seuils des barrages : Esnans, Fourbanne, Baume Les Dames, Branne, Mancenans, Appenans, L'Isle sur le Doubs.

4 Le domaine public confiés à VNF

Le domaine public fluvial est défini par les articles L2111-7 à L2111-10 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P). Celui-ci distingue le domaine public fluvial naturel du domaine public fluvial artificiel :

Article L2111-7 (CG3P)

Le domaine public fluvial naturel est constitué des cours d'eau et lacs appartenant à l'État, à ses établissements publics, aux collectivités territoriales ou à leurs groupements, et classés dans leur domaine public fluvial.

Article L2111-10 (CG3P)

Le domaine public fluvial artificiel est constitué :

1° Des canaux et plans d'eau appartenant à une personne publique mentionnée à l'article L.2111-7 ou à un port autonome et classés dans son domaine public fluvial ;

2° Des ouvrages ou installations appartenant à l'une de ces personnes publiques, qui sont destinés à assurer l'alimentation en eau des canaux et plans d'eau ainsi que la sécurité et la facilité de la navigation, du halage ou de l'exploitation ;

3° Des biens immobiliers appartenant à l'une de ces personnes publiques et concourant au fonctionnement d'ensemble des ports intérieurs, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables ;

4° À l'intérieur des limites administratives des ports maritimes, des biens immobiliers situés en amont de la limite transversale de la mer, appartenant à l'une de ces personnes publiques et concourant au fonctionnement d'ensemble de ces ports, y compris le sol et le sous-sol des plans d'eau lorsqu'ils sont individualisables.

Au titre des articles D4314-1 et D4314-2 du code des transports (CT), le domaine public fluvial de l'État, tel qu'il est défini ci-dessus, est confié à Voies Navigables de France pour y exercer les pouvoirs d'administration et de gestion dans le cadre de ses missions.

5 Exploitation de la voie d'eau

Le service Territorial du Canal du Rhône au Rhin, dont le siège est situé à Besançon, s'occupe de l'exploitation et de la maintenance de la voie d'eau sur le tout le linéaire, d'Allenjoie à St Jean de Losnes.

La présence de ses agents sur le terrain permet un passage des bateaux toute l'année entre 7h et 19h (sous conditions selon le type de bateau).

Il est indispensable que VNF puisse réaliser des travaux sur les ouvrages de navigation et les maisons éclusières dans l'intérêt du service, ainsi que dans le cadre du développement touristique de la voie d'eau.

6 Servitudes d'utilité publique

L'établissement public Voies Navigables de France, gestionnaire du domaine public fluvial, est chargé de la gestion et de l'application de la servitude de « halage » et de la servitude de « marchepied », définies par les articles L2131-2 à L2131-5 du code général de la propriété des personnes publiques.

Les servitudes de halage et de marchepied s'appliquent sur le Canal du Rhône au Rhin, y compris sur les secteurs faisant l'objet d'une superposition d'affectation.

a. La servitude de halage

La servitude de halage est une servitude d'utilité publique qui remonte à l'Ancien régime et instituée pour les besoins de la navigation fluviale sur les propriétés privées riveraines des cours d'eau domaniaux. Par ailleurs, elle suppose l'existence matérielle d'un chemin de halage ou d'exploitation présentant un intérêt pour la navigation. Il convient de préciser que le chemin de halage peut être situé sur le domaine public fluvial et dans ce cas, la servitude n'existe pas.

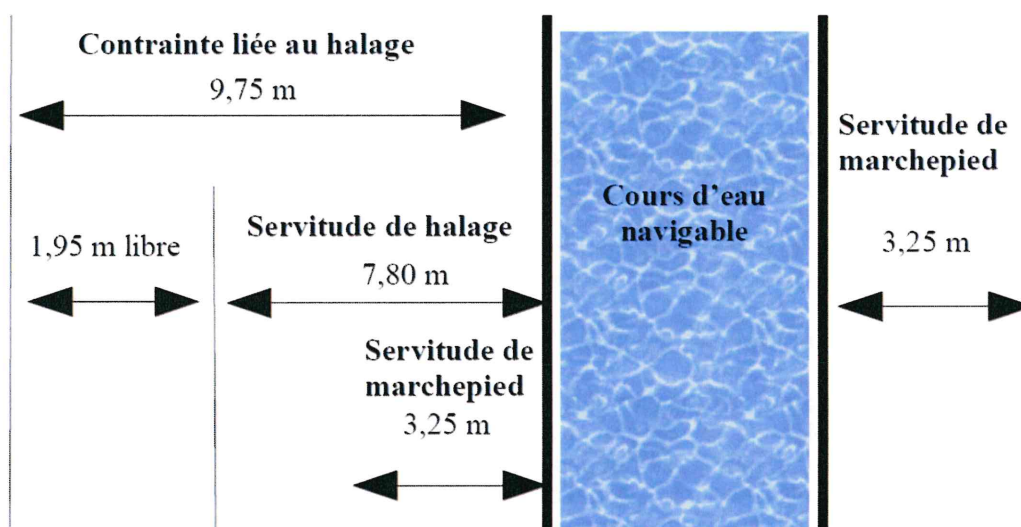
Cette servitude oblige les propriétaires des terrains riverains des cours d'eau à laisser sur la rive du cours d'eau un espace libre de 7,80 mètres de largeur à partir de la limite du domaine public fluvial. Ils ne peuvent édifier de plantations, constructions ni de clôtures sur un espace supplémentaire de 1,95 mètres. Ainsi, les riverains du chemin ne peuvent donc édifier de plantations, constructions ou de clôtures qu'à une distance de 9,75 mètres de la berge (7,80 m + 1,95 m).

Seuls les agents de Voies Navigables de France, les agents de la force publique et les services d'urgence médicale et de secours peuvent circuler sur les servitudes de halage. Cette servitude

b. La servitude de marchepied

Cette servitude de marchepied doit être laissée à l'usage du gestionnaire de ce cours d'eau ou lac domanial ainsi que des piétons et des pêcheurs. Elle permet l'accès au public des bords des cours d'eau et lacs domaniaux. Cependant, seul l'accès pédestre du public est autorisé. Par ailleurs, les itinéraires de promenade et de randonnée, inscrits au plan départemental des itinéraires, peuvent emprunter les emprises de la servitude de marchepied.

c. Schéma de principe des servitudes





Recommandations du groupe APRR/AREA pour la prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et l'élaboration ou la modification des documents d'urbanisme

Document informatif

Octobre 2023

Préambule

Le groupe APRR/AREA est une société exploitant des infrastructures et des ouvrages concédés par l'Etat imposant des contraintes particulières aux aménagements et documents d'urbanisme du fait d'une part, des décisions prises par Déclaration d'Utilité Publique et d'autre part, de l'activité de service public qu'elle gère.

La société, très engagée dans une démarche de développement durable, porte une attention particulière à l'intégration des infrastructures autoroutières dans leur environnement au sens large.

Les abords immédiats de l'autoroute font souvent l'objet d'aménagement par divers maîtres d'ouvrages dont les collectivités locales, ce qui tend à multiplier les sources de contentieux entre le concessionnaire de l'autoroute et ses riverains.

C'est pourquoi le groupe APRR/AREA souhaite que les présentes recommandations autoroutières soient prises en compte dans les politiques d'aménagement et les documents d'urbanisme, par la mise en place d'une concertation préalable avec les maîtres d'ouvrages dont les collectivités riveraines.

Ce document d'information permet de rappeler les aspects réglementaires liés à l'activité autoroutière et de préciser les contraintes à intégrer dans le cadre des documents d'urbanisme, opérations d'urbanisme, et aménagements implantés aux abords de l'infrastructure. Il tient compte de la stratégie bas carbone mise en place au sein du DPAC et prend en compte les principes et objectifs législatifs de ces dernières années notamment en ce qui concerne les objectifs de modération de la consommation de l'espace et la valorisation des énergies renouvelables.

Avant tout projet, il est utile de prendre connaissance du tracé de l'emprise du domaine public autoroutier. Cela permet au maître d'ouvrage de localiser les principales zones à enjeux et leurs limites, surtout aux abords des aires de services, de repos, des barrières de péages, des diffuseurs et échangeurs.

Dans le présent livret de recommandation le maître d'ouvrage s'entend, sauf stipulation contraire, comme tout porteur d'un projet de document de planification, porteur d'un projet d'urbanisme ou de construction.

1- Recommandations

En traversant un territoire, une infrastructure autoroutière génère des effets d'emprise, de coupure et de bruit dont les conséquences pour le paysage, l'environnement et le cadre de vie des riverains peuvent être limitées par une bonne intégration de l'autoroute dans le site. Des prescriptions réglementaires dans les documents d'urbanisme, des recommandations instituées lors des autorisations d'urbanisme, les études en application des articles L.111-8 et suivants, et les aménagements réalisés aux abords des infrastructures autoroutières permettent d'optimiser l'intégration de l'infrastructure.

Il est recommandé d'annexer le présent cahier de recommandations aux documents d'urbanisme de type PLU, PLUi, SCOT, Carte Communale, RLP ou PDU afin qu'il soit le plus largement diffusé aux porteurs de projets aux abords de l'infrastructure autoroutière.

La prise en compte des enjeux autoroutiers

Les documents de planification doivent identifier et intégrer les enjeux d'interactions, de complémentarité et de solidarité avec les territoires voisins notamment en matière de mobilité, dans un cadre territorial élargi. Ce principe d'interaction doit reposer tant sur la prise en compte du réseau autoroutier et de ses projets de développement, que sur les capacités de création d'aires de covoiturage propices à la réduction de l'autosolisme.

Le réseau autoroutier identifié doit ainsi être pris en compte et valorisé dans son ensemble en ce qu'il contribue à l'attractivité des territoires et aux objectifs de réduction des émissions carbone. Cela se traduit concrètement au sein des documents d'urbanisme via :

- Le développement de dispositions favorisant une offre de transports alternative à l'autosolisme à travers la possibilité de mettre en œuvre des parkings de co-voiturage aux abords ou dans les zones de développement structurantes (habitat et activités) et/ou des principaux points d'accès autoroutiers.
- La possibilité de développer, implanter des panneaux photovoltaïques au sein des délaissés des emprises de voirie ou des aires de services comme le permettent les nouvelles dispositions de l'article L.111.7 du Code de l'Urbanisme.

- À l'inverse, encadrer le développement d'installations de production d'énergies solaire ou photovoltaïques implantées aux abords du DPAC (ou visible depuis le DPAC) en imposant une marge de recul minimum (étant rappelé que les nouvelles dispositions du code de l'urbanisme ont modifiées les conditions de mises en application de la loi Barnier). Il s'agit également d'imposer la réalisation préalable d'une étude anti-éblouissement afin de préserver les usagers du domaine autoroutier de tout risque de danger de réverbération.

Dans le cadre de la stratégie nationale de réduction de la consommation de l'espace, les besoins de développement (habitat et activités) devront être prioritairement orientés au sein des espaces urbanisés existants. Ils devront privilégier également leur requalification avant de prévoir toute nouvelle extension. Les principes de requalification ne doivent toutefois pas engendrer de conséquence sur les axes autoroutiers en matière de perception paysagère et de risques de sécurité pour les usagers. La prise en compte des nuisances devra également être intégrée aux réflexions, notamment pour le développement de quartiers d'habitat.

Il convient d'inscrire ces projets de requalification éventuels dans une logique d'interconnexion partagée entre les zones de développement et l'activité autoroutière, qui ne doit pas être regardée comme une simple vitrine commerciale mais comme un vecteur de l'image et de l'identité d'un territoire.

De même, les enjeux de réduction de la consommation et de l'artificialisation doivent être appréhendés au sein du Domaine Public Autoroutier Concédé, les

emprises autoroutières étant la plupart du temps intégrées au sein des projet d'intérêt national inscrit au sein de l'enveloppe nationale. A défaut, les projets de développement autoroutiers doivent être transposés au sein du SCOT ou du SRADDET pour pouvoir être appliqués à l'échelon communal ou intercommunal.

Il est rappelé que la prise en compte de la biodiversité dans le cadre d'aménagements urbains, notamment autoroutiers, nécessite une bonne connaissance des continuités écologiques et des contraintes propres à l'exploitation. Il s'agit d'aller au-delà d'un simple inventaire floristique et faunistique en s'intéressant aux fonctionnalités écologiques et paysagères existantes. Ainsi, le caractère infranchissable du DPAC restreint la valeur écologique des éléments de biodiversité présents au sein du DPAC. De même, la préservation des continuités écologiques doit être traitée en prenant en compte la notion d'imperméabilité du DPAC.

Les acteurs du territoire devront se rapprocher du concessionnaire autoroutier pour identifier le cas échéant les actions prioritaires au rétablissement des continuités écologiques via notamment la mise en place éventuelle de passages à faune. Il est rappelé que ces derniers ne peuvent être réalisés au sein de l'emprise du DPAC que lorsqu'ils sont préalablement inscrits dans le cadre du contrat cadre établi avec l'Etat.

De même, les mesures favorables au maintien et à l'implantation d'activités agricoles ne doivent pas porter atteinte aux capacités de développement du réseau. Il s'agit de trouver le juste équilibre entre les besoins de fonctionnement et d'entretien de la profession agricole et la prise en compte des grands projets de développement, de sécurisation ou d'entretien autoroutiers.

La réduction du bilan carbone

Dans la poursuite du plan de transition écologique, le concessionnaire s'est engagé en faveur de l'environnement dans une démarche de réduction des émissions carbone.

Recommandations

- Mettre en place et préserver des « puits carbone » dans et à proximité du Domaine Public Autoroutier Concédé. Il s'agit de
 - Prévoir, ou permettre une reconquête de la biodiversité via l'encadrement de surfaces plantées au sein des aires de repos ou de services (sans préjudice de leur développement potentiel).
- Permettre une mobilité partagée via :
 - La possibilité de mettre en place, aux abords et au sein du DPAC, des zones de covoiturage avec emprises perméabilisées, et des zones de parkings poids-lourds sécurisés.
 - Le déploiement de borne de recharge électrique dans les projets de développement implantés aux abords de l'autoroute.
- Contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en permettant un développement des énergies renouvelables. Au sein du DPAC cette recommandation s'appuie sur la loi relative à l'énergie et au climat du 8/11/2019 qui modifie l'article L.111-7 du Code de l'Urbanisme en permettant l'implantation d'infrastructure de production d'énergie solaires installées sur des parcelles délaissées par suite d'un changement de tracé des voies du domaines public routier, ou sur les aires de repos, les aires de services et les aires de stationnement situées sur le réseau routier. Cette occupation doit être anticipée au moment du zonage notamment avec la création d'un STECAL au sein des zones N et A (lorsque les aires ne sont pas couvertes par une zone urbaine).
- Concernant le développement d'énergies renouvelables aux abords du DPAC il convient de renforcer les dispositions de la loi Barnier en imposant une marge de recul minimale de 50m comptée à partir de l'axe et d'imposer une préalable étude anti-éblouissement concluante pour éviter et réduire les risques d'éblouissement par réverbération, présentant un danger pour les usagers du domaine.

Ces dispositions ne doivent pas être des obligations imposées au sein du DPAC, mais doivent permettre la mise en œuvre de tel projet lorsque ces derniers s'inscrivent dans les programmes validés entre l'Etat et le concessionnaire.

Le bruit

L'infrastructure autoroutière est génératrice de nuisances sonores pour les riverains. La société autoroutière a des obligations de résorption des points noirs de bruit sur les secteurs urbanisés antérieurement à l'infrastructure. Par contre, lors de la construction de nouveaux bâtiments d'habitation à proximité d'une infrastructure existante, c'est au maître d'ouvrage du bâtiment de prendre toutes les dispositions nécessaires pour que les futurs occupants ne subissent pas de nuisances excessives vis-à-vis du bruit lié à l'infrastructure (respect des distances vis-à-vis de l'infrastructure, isolement des constructions).

Conformément aux arrêtés de classement des infrastructures de transport terrestre, les autoroutes imposent pour toutes constructions d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, d'hébergement à caractère touristique, la mise en place de prescriptions d'isolement acoustique. Ces prescriptions s'imposent dans une bande de bruit de 300 mètres maximum de part et d'autre de leur axe (pour les infrastructures classées en catégorie 1 et 250 mètres pour les infrastructures de catégorie 2).

Objectif : ne pas renforcer l'exposition au bruit des populations.

Recommandations :

Dans le SCOT :

- Afficher dans le DOO (Document d'Orientation et d'Objectifs) une orientation permettant d'éviter le rapprochement des zones d'habitat de l'infrastructure.

Dans la carte communale :

- Eloigner les zones constructibles de l'infrastructure,

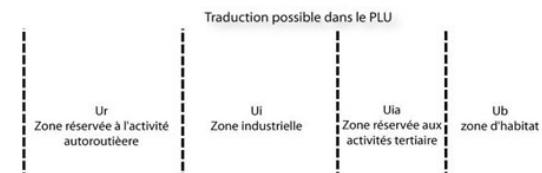
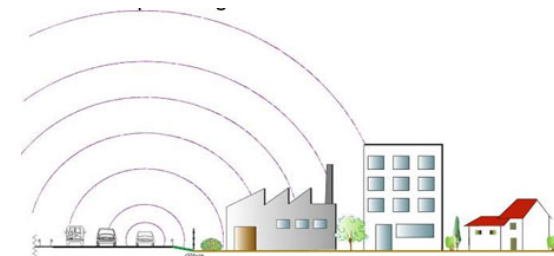
Dans le PLU ou les PLUi :

- Afficher clairement sur le document graphique annexe la zone affectée par le bruit de part et d'autre de l'infrastructure, et qui impose des conditions d'isolement spécifiques (à la charge du maître d'ouvrage),
- Annexer au PLU l'arrêté de classement sonore de l'infrastructure,
- Informer des nuisances phoniques dans le rapport de présentation et le règlement (cadre général).

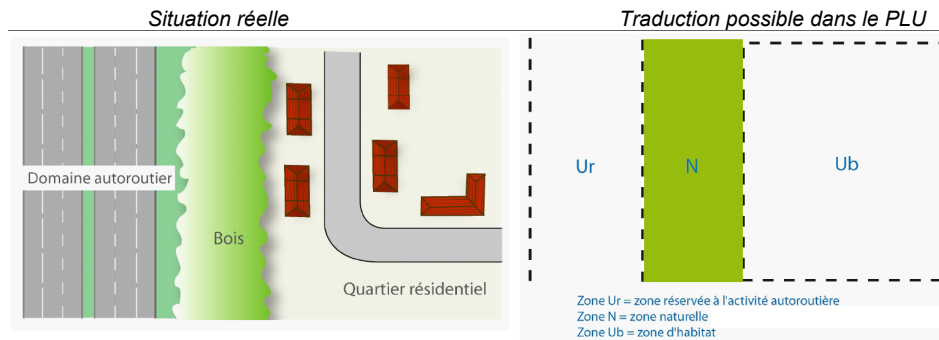
Avant les opérations ou aménagements sis aux abords de l'autoroute, prévoir dans les orientations d'aménagement et de programmation du PLU des mesures permettant de préserver du bruit les espaces résidentiels plus vulnérables que d'autres types d'occupations. Ces mesures sont également à prendre en compte dans les études loi Barnier (article L.111-8 du code de l'urbanisme) pour les cas où il y aurait une demande de constructibilité dans la bande de recul inconstructible de 100m hors agglomération.

Pour cela il est possible de mettre en œuvre les mesures suivantes :

- Conserver des retraits suffisants entre l'autoroute et l'urbanisation, par des « bandes tampon ». Une bande de part et d'autre de l'infrastructure serait souhaitable et à préserver de toute construction.
- Traiter ces retraits par des aménagements paysagers et acoustiques de transition : buttes densément plantées, merlons paysagers...
- Travailler sur l'épannelage des constructions : des constructions d'activités, ou tertiaires plus hautes en premier front bâti peuvent servir d'écran acoustique.

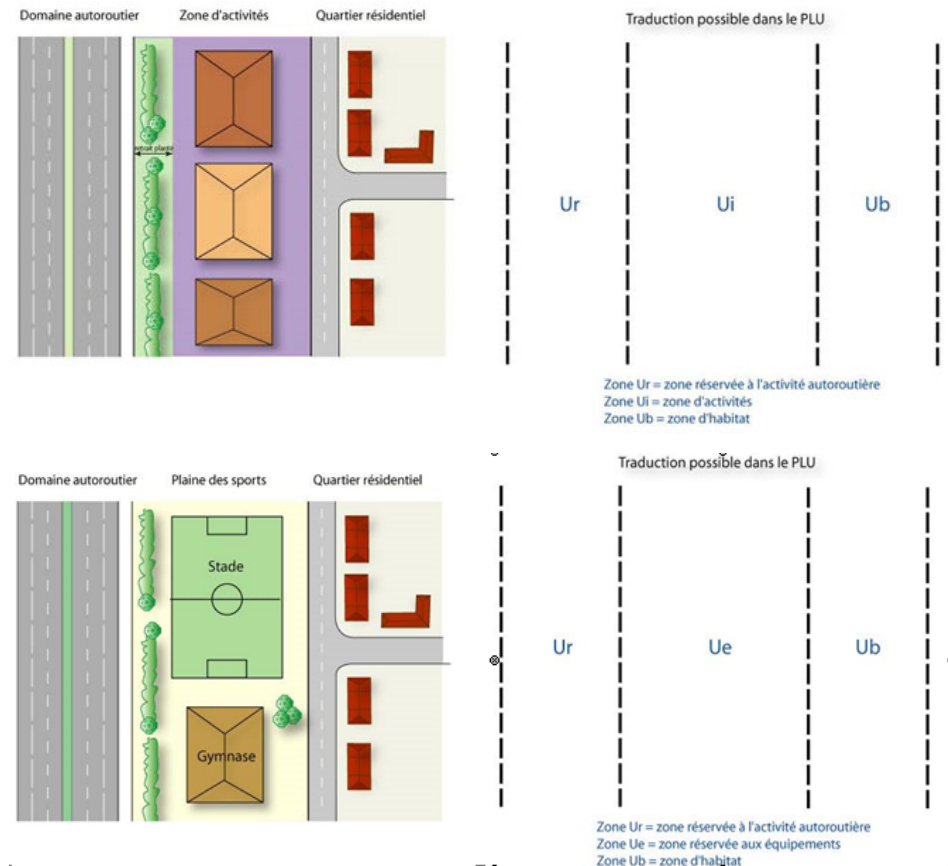


- Il est souhaitable que les espaces naturels sis au sein du domaine public autoroutier ne soient pas classés « Espaces Boisés Classés » car l'activité autoroutière peut nécessiter certains défrichements qui ne sont pas interdits en zones A et N. Cette recommandation englobe également le classement des éléments de patrimoine au titre des dispositions des articles L.151-23 et L.151-19 du Code de l'Urbanisme (lesquels confèrent la force réglementaire des EBC aux éléments végétalisés ainsi identifiés)



Il est également rappelé que la réglementation ne devra pas nuire à la réalisation et à l'entretien des écrans anti-bruit. Les dispositions réglementaires devront contenir des mesures dérogatoires propres à leur mise en place.

- Réserver l'urbanisation nouvelle la plus proche de l'autoroute à des implantations moins sensibles au bruit que l'habitat : boisements, équipements, activités économiques. Ces occupations peuvent facilement être traduites dans la partie réglementaire du PLU (zonage, etc.),



Le paysage

Une urbanisation trop proche de l'infrastructure génère bien souvent une banalisation paysagère des territoires traversés et une mauvaise image. Cette banalisation est plus flagrante aux entrées de villes et à proximité des diffuseurs où l'autoroute représente un facteur d'attractivité pour les activités économiques.

Objectif : préserver et valoriser les paysages traversés.

Recommandations :

Une marge de recul suffisante entre l'infrastructure et les urbanisations devrait toujours être conservée quel que soit le type d'occupation aux abords de l'infrastructure.

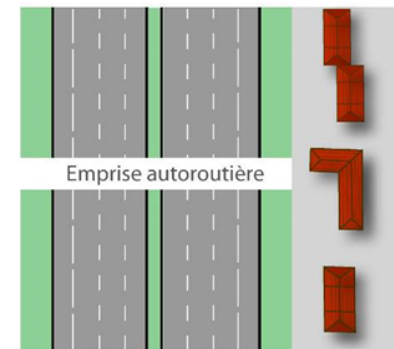
- Préserver des bandes inconstructibles suffisamment larges entre l'infrastructure et les zones constructibles et déterminer leur traitement paysager. Cette marge contribue à favoriser la biodiversité et à réduire l'empreinte carbone du territoire.
- « Travailler » le paysage traversé par l'autoroute par des séquences composées : séquences construites, séquences végétales...
- Encourager une concertation avec les élus en amont lors de l'établissement des prescriptions et en aval avec l'aménageur (dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation), pour favoriser des aménagements en cohérence et en prolongement de ceux de l'autoroute et de la Collectivité, notamment en matière de politique zéro carbone.
- Favoriser le renouvellement urbain au lieu de l'extension linéaire le long des axes autoroutiers.
- Prévoir une marge de recul de 50m à partir de l'axe de l'autoroute pour les constructions non soumises à la loi BARNIER, sauf celles liées à l'activité autoroutière.

Ces mesures peuvent être mises en œuvre :

- Dans les SCOT, les PLU et les PLUi, notamment dans le cadre des orientations d'aménagement et de programmation, et dans le zonage,
- Dans les études en application de l'article L111.8 du Code de l'urbanisme,
- Dans les aménagements.



Implantation aux abords des autoroutes



Implantation trop proche de l'autoroute à proscrire y compris dans le cadre de l'article L.111-8 du CU

Le territoire naturel

L'infrastructure autoroutière génère souvent un effet de coupure dans le fonctionnement naturel du territoire (rupture dans les corridors biologiques). Pour compenser ces effets négatifs sur la biodiversité et sur le fonctionnement des populations animales, la société autoroutière a maîtrisé des espaces naturels complémentaires et a mis en place des passages à faune. Ces espaces doivent être reliés en continuité et en cohérence avec ceux existants sur le territoire de proximité. Or on constate parfois des défrichements de ces trames vertes rendant inopérants ces ouvrages.

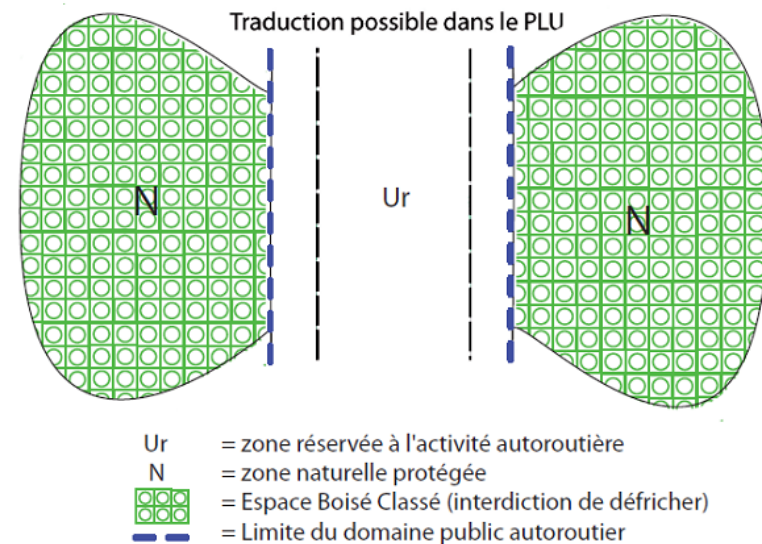
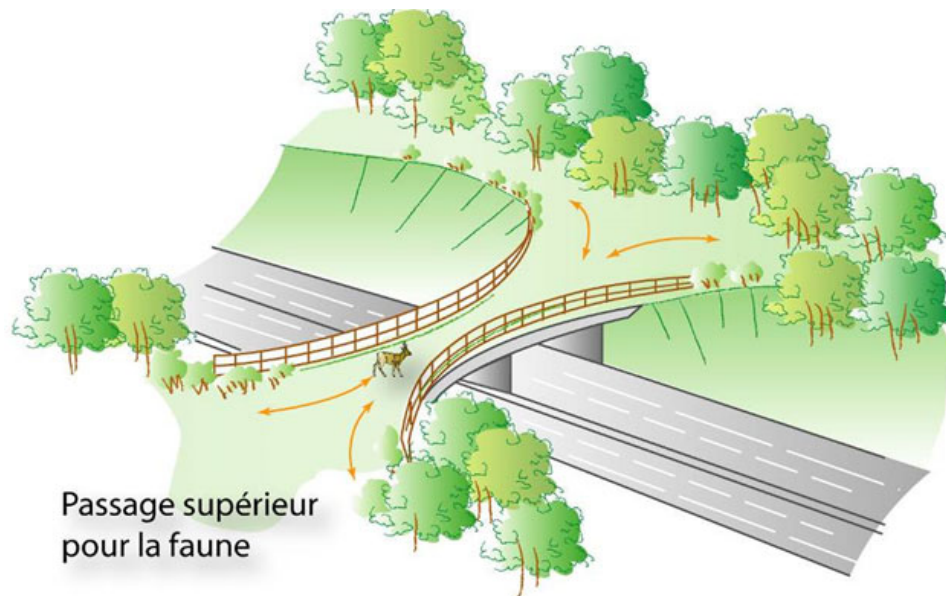
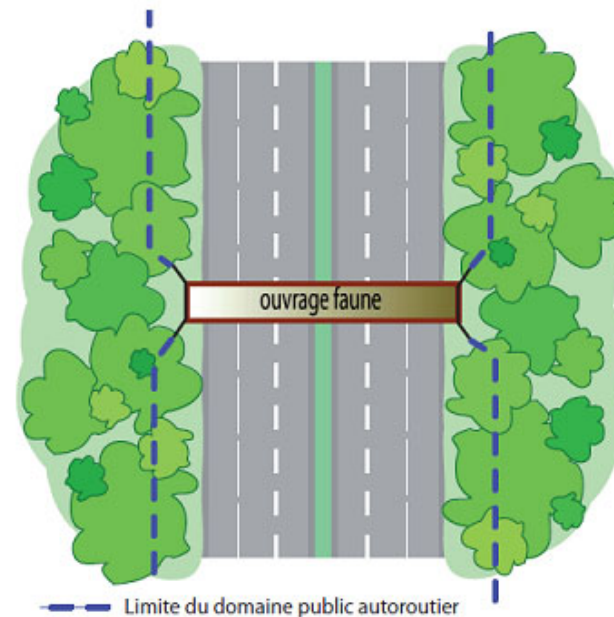
Objectifs : préserver les corridors biologiques

Recommandations

Dans les SCOT, les PLUi et les PLU :

- En dehors de l'emprise du domaine public autoroutier, inscrire à l'appui des espaces naturels complémentaires et des ouvrages à faunes (tête de passage) une vocation boisée par la mise en place d'espaces boisés classés modérés d'environ 0.5 ha (que les boisements existent ou non).

- En dehors de l'emprise du domaine public autoroutier créer une fiche paysage (Article L.151-23 du code de l'urbanisme) sur les trames vertes en lien avec les ouvrages naturels complémentaires.
- Préserver des espaces inconstructibles et classés en zone N (naturelle) aux abords des ouvrages naturels complémentaires et des ouvrages à faunes.
- Mettre en place une concertation pour ne pas instituer d'EBC sur des emprises destinées à être aménagées (augmentation de voies, parkings, bassin de rétention, merlons...).
- Pour des questions de sécurité et délai d'urgence, respecter une bande d'une dizaine de mètres entre le DPAC et les EBC afin de ne pas nuire à l'entretien ou la coupe des espaces boisés immédiatement riverains du domaine public autoroutier.
- Lorsque les défrichements sont interdits, veiller à exempter les aménagements, constructions, équipements et installations liés aux activités autoroutières.



Protection de la ressource en eau

Préoccupée par la protection de la ressource en eau, la société met en place des ouvrages de récupération et de traitement des eaux pluviales, notamment dans le cadre de la protection des zones sensibles (zone de captage).

Ces installations sont validées par l'Administration et sont réservées à l'activité autoroutière, elles sont dimensionnées pour protéger le milieu naturel de la pollution générée par les infrastructures autoroutières.

Recommandations

Rappeler dans les dispositions générales du règlement (ou dans le DOO du SCOT) qu'il convient, dans les aménagements aux abords de l'infrastructure, de ne pas utiliser ces ouvrages pour des occupations non liées à l'activité autoroutière (sauf accord exprès du concessionnaire). Ainsi, les nouveaux aménagements (urbanisation, voirie) implantés à proximité de l'infrastructure doivent voir leur propre réseau d'évacuation suffisamment dimensionné.

Le droit de préemption urbain (DPU)

Il est rappelé que la Commune ou l'intercommunalité est en mesure d'instituer un droit de préemption urbain sur les zones urbaines ou à urbaniser de son territoire.

L'emprise du domaine public autoroutier étant inaliénable et imprescriptible, il convient de ne pas l'inscrire dans le DPU autant que possible, en fonction de la configuration de zonage.

L'assainissement

Recommandations

Le PLU doit autoriser, au sein du règlement, les deux types de raccordements (collectif, individuel) pour ne pas restreindre les possibilités d'aménagement du groupe APRR/AREA, en particulier lorsqu'il existe des aires de service ou de repos sur la Commune.

Les clôtures

Pour information, il est précisé que les clôtures autoroutières ne délimitent pas l'emprise du domaine public autoroutier, ces dernières étant implantées en retrait pour faciliter leur entretien.

L'édification de clôture n'est normalement pas soumise à déclaration préalable, sauf dans certains secteurs comme les AVAP (aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine), le périmètre d'un site remarquable, les abords de monuments historiques, dans un site classé ou inscrit, dans les zones instituées par les Communes par délibération.

Depuis la Loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages les clôtures situées dans des périmètres délimités par les PLU sont soumises à déclaration préalable, il s'agit des sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologiques, culturel, historique ou architectural.

Recommandations

- Le maître d'ouvrage, à l'occasion de l'élaboration de son document d'urbanisme, devra vérifier que les emprises traversées par les infrastructures autoroutières ne soient pas soumises à DP car cela alourdit les procédures de gestion du groupe APRR/AREA et n'est pas compatible avec le caractère d'urgence qu'il peut y avoir à remplacer ou créer un tronçon de clôture pour la sécurité des usagers.
- Si les emprises autoroutières sont concernées, il convient de modifier la délimitation des secteurs dans lesquels l'édification des clôtures est soumise à DP par la procédure adéquate.
- Il convient également de veiller à exempter les clôtures liées au domaine public autoroutier des règles de hauteur des documents d'urbanisme.

La sécurité autoroutière

Plusieurs types d'aménagements ou d'urbanisations aux abords de l'infrastructure peuvent représenter des sources potentielles d'insécurité routière : voiries, merlons, activités nuisantes, fumées...

Objectif : conforter la sécurité routière.

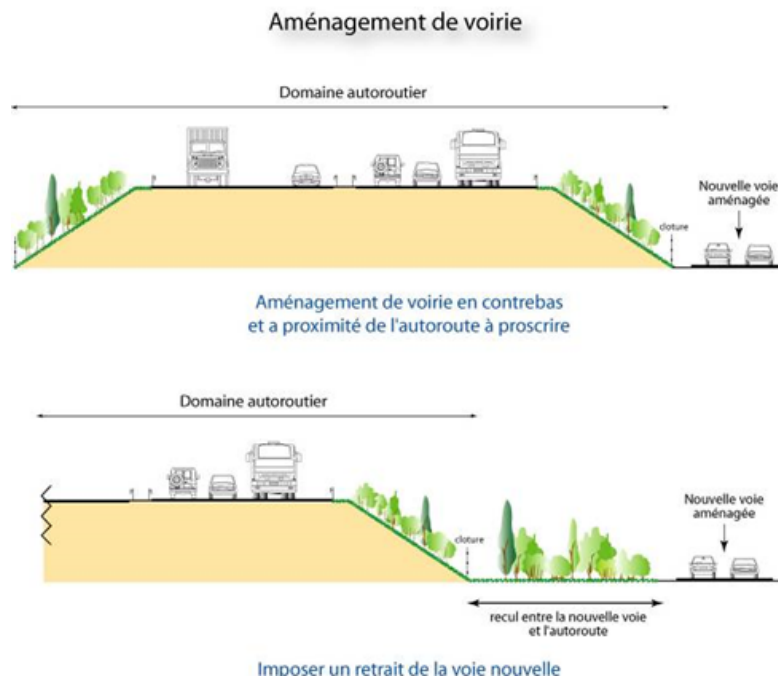
Recommandations

- Aménagements de voiries

La création de voiries trop proches de l'infrastructure, ou le changement de destination de voies traversantes existantes, peuvent engendrer des incompatibilités avec la sécurité routière des usagers de l'autoroute et nécessitent ainsi des réflexions particulières comme le retrait suffisant entre les nouvelles voies et l'infrastructure autoroutière, les équipements de sécurité.... Cette exposition est plus importante quand ces voiries nouvelles sont en contrebas ou au niveau de l'infrastructure autoroutière.

Il convient d'imposer dans les aménagements, des SCOT, PLUI, PLU et les études loi Barnier une prise en compte de ces contraintes en concertation avec le groupe APRR/AREA. Il s'agit d'éviter des accidents entre véhicules de l'autoroute et des voiries qui peuvent être très circulées.

Il convient également de ne pas nuire au développement de voies ou chemins nécessaires à la gestion et à l'entretien de l'autoroute (chemins liés à la phase chantier ou à la phase de fonctionnement par exemple).

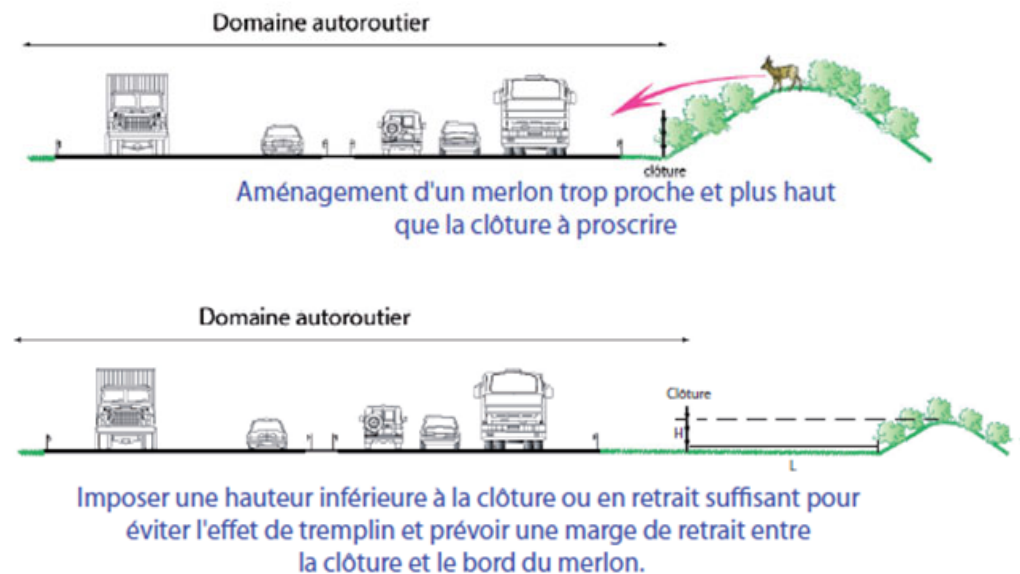


- Aménagements de merlons, remblais etc.

Il arrive que des merlons soient aménagés aux abords de l'autoroute lors d'une opération d'urbanisation ou de travaux. Si ces merlons sont situés de façon trop rapprochée de l'autoroute et de sa clôture, ou plus hauts que la clôture autoroutière, ils facilitent l'intrusion des animaux sur le domaine autoroutier. En cas d'aménagement de ce type il conviendra de prévoir un retrait suffisant entre le merlon (ou remblai) et la clôture et/ou de limiter notamment la hauteur de l'ouvrage à celle des clôtures délimitant le domaine public autoroutier.

En cas de limitation ou d'interdiction des affouillements ou exhaussements de sols dans le règlement, veillez à bien exempter ceux liés à l'activité autoroutière.

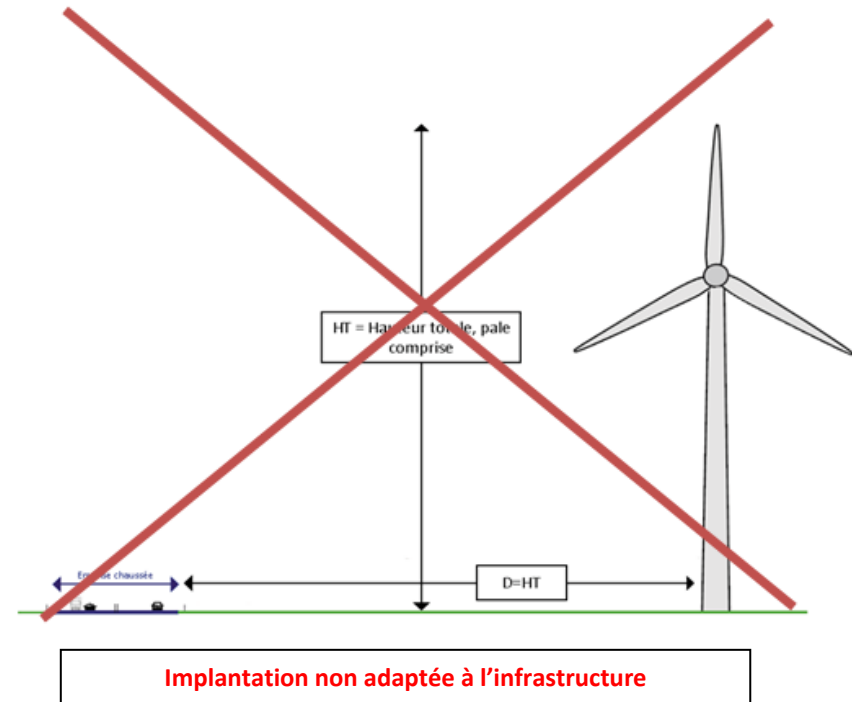
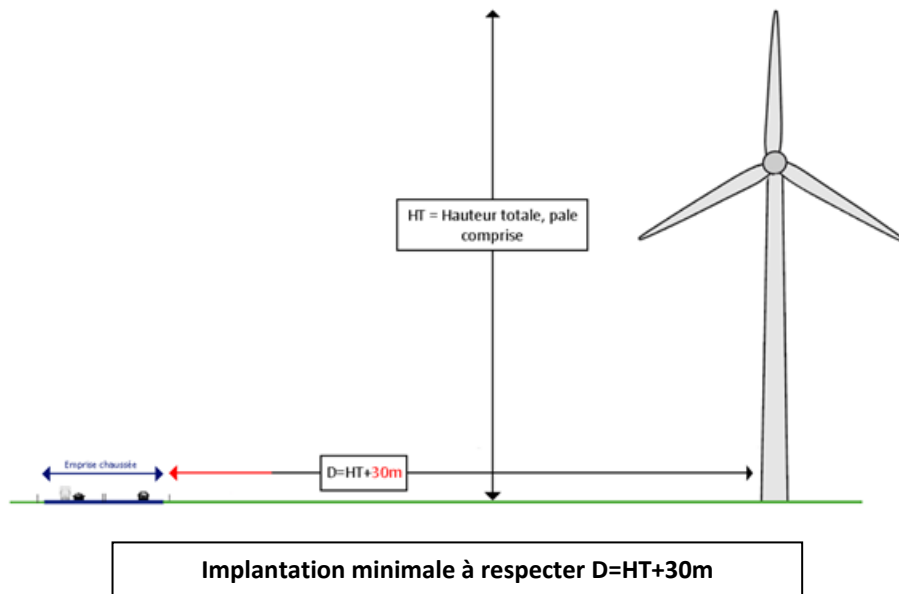
Aménagement de merlons



- Pylônes, mâts, éoliennes :

Pour tenir compte des risques de chutes sur le domaine autoroutier, il est recommandé que les éoliennes respectent un éloignement (D) du bord extérieur de la voie de circulation la plus proche de l'éolienne, égal à la hauteur totale de l'éolienne, hauteur de pale comprise (HT), augmentée d'une distance de 30 mètres. L'éloignement de l'éolienne respectera donc la formule : $D = HT + 30m$.

Il est également recommandé que les mâts et pylônes respectent un éloignement (D) du bord extérieur de la voie de circulation la plus proche du pylône/mât, égal à la hauteur totale de ce dernier, augmentée d'une distance de 30 mètres. L'éloignement du pylône/mât respectera donc la formule : $D = HT + 30m$.



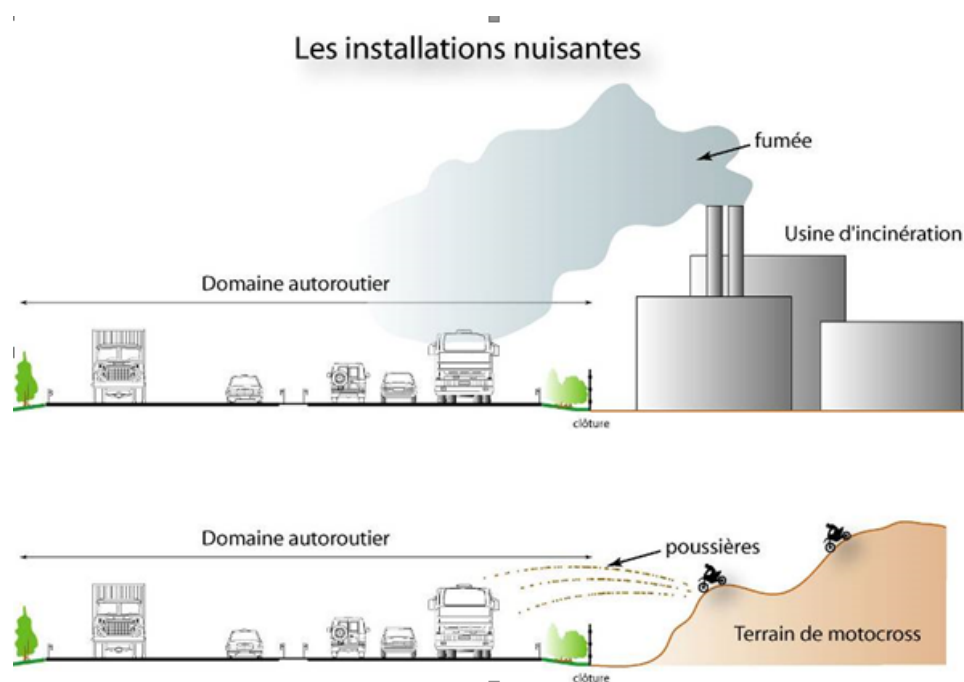
Dans une bande de vigilance de 300 m instituée de part et d'autre de l'axe de l'autoroute, les projets d'implantation devront être réalisés en concertation avec le concessionnaire autoroutier, afin de ne pas obérer tout projet de développement.

Ces dispositions d'implantation ne s'opposent pas à la réalisation de projets au sein du domaine autoroutier répondant à un objectif d'intérêt général (extension des voiries autoroutières, création d'échangeurs, de bretelles etc.) situés à proximité d'éoliennes, pylônes et/ou mâts préexistants.

- Les installations nuisantes :

Certaines activités sont génératrices de poussières ou de fumées (moto cross, usines d'incinération, carrières etc.). Leur implantation à proximité du domaine autoroutier peut représenter une gêne pour les usagers de l'autoroute et peut être une source d'accidents. Ce type d'implantations à proximité de

l'infrastructure devra faire l'objet d'aménagement particulier en concertation avec la Société d'autoroute afin de garantir la sécurité des usagers. Il est rappelé qu'en cas d'implantation d'une ICPE (installation classée pour la protection de l'environnement) ou d'une installation soumise à la réglementation SEVESO, une distance de précaution vis-à-vis de l'infrastructure autoroutière doit être respectée.



En matière de traitement des déchets, l'implantation éventuelle à proximité des infrastructures autoroutières des installations de stockage des déchets non dangereux et des centres de tri doit tenir compte des contraintes et risques potentiels engendrés sur le DPAC, ainsi qu'au principe du maintien de la sécurité des usagers autoroutiers.

- L'aspect des constructions :

Les occupations du sol aux alentours des infrastructures autoroutières ne doivent pas produire de nuisance ou de risque vis-à-vis des automobilistes de par leur

composition, leur hauteur ou leur implantation, pouvant exagérément attirer l'attention ou éblouir. Une attention particulière doit donc être apportée lors de la rédaction du règlement afin d'interdire l'usage de matériaux réfléchissants ou éblouissants à proximité de l'autoroute.

- La publicité, les enseignes et préenseignes

La publicité et les enseignes sont les facteurs de banalisation et de médiocrité du paysage les plus importants, elles sont aussi sources d'insécurité routière (enseignes trop nombreuses, ou lumineuses qui représentent des gênes pour la conduite).

Outre les dispositions réglementaires du code de la route (articles R418-1 à R418-9) et du code de la voirie routière (articles L122-2 et R122-4), en dehors de l'agglomération, les publicités et les enseignes publicitaires sont interdites lorsqu'elles sont visibles de l'autoroute.

En agglomération, une attention particulière doit être apportée aux abords des autoroutes. Il conviendrait notamment dans les aménagements des zones d'activités ou commerciales ou en secteurs urbains :

- De limiter en nombre et en taille les enseignes et publicités par un regroupement des enseignes sur un totem par exemple dont la hauteur doit être limitée,
- D'éviter les enseignes qui débordent des toitures, préconiser une enseigne intégrée à la façade du bâtiment,
- D'éloigner ces éléments de l'infrastructure autoroutière,
- Privilégier les enseignes en lettres découpées sans panneaux de fond ou sur panneaux transparents qui s'intègrent mieux à la façade qui les accueille,
- Associer le groupe APRR/AREA lors de l'élaboration des règlements locaux de publicité pour des motifs de considérations fonctionnelles en matière d'aires de services ou de repos.

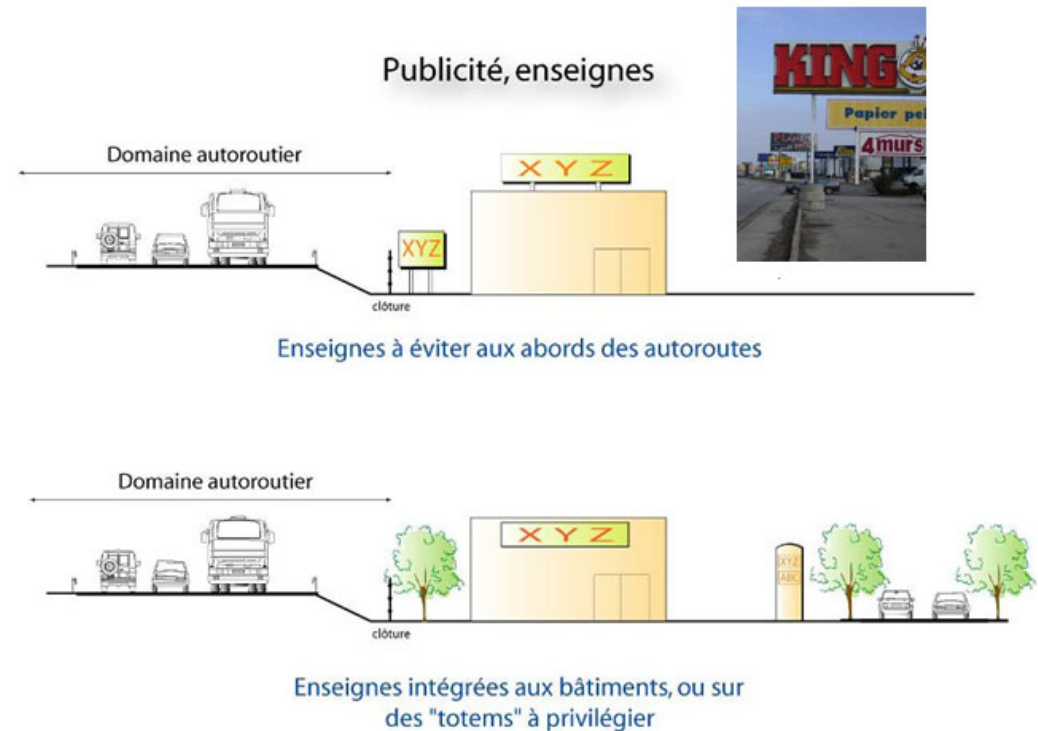
La même attention doit être apportée lors de l'élaboration des règlements locaux de publicité.

Il convient également de rappeler dans le rapport de présentation des documents d'urbanisme, la réglementation actuelle en matière de publicité et notamment l'article R.418-7 du code de la route :

« En agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites, de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 40 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée. Toutefois, l'autorité investie du pouvoir de police peut les autoriser dans les limites et aux conditions qu'elle prescrit.

Hors agglomération, la publicité et les enseignes publicitaires et pré enseignes visibles d'une autoroute ou d'une route express sont interdites de part et d'autre de celle-ci, sur une largeur de 200 mètres mesurée à partir du bord extérieur de chaque chaussée.

Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'installation de panneaux ayant pour objet de signaler, dans les conditions déterminées par les règlements sur la signalisation routière, la présence d'établissements répondant aux besoins des usagers ».



2- Dispositions spécifiques à intégrer dans les documents d'urbanisme

Certains besoins d'exploitation de service public du groupe APRR/AREA comme les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les bassins, les aires ... peuvent se trouver en incompatibilité avec les règlements des zones A (agricoles) et N (naturelles) des PLU. Il apparaît donc souhaitable de réserver au domaine autoroutier un zonage et un règlement particuliers, adaptés à la nature des projets ou problématiques majeures.

- Le zonage

Un zonage spécifique au fonctionnement autoroutier, (zone Ur par exemple) pourra être mis en place sur les secteurs susceptibles de recevoir des constructions, installations, aménagements et / ou ouvrages liés à l'activité autoroutière : aires (de services et de repos si projet de développement particulier), péages, districts etc.

Ce zonage spécifique devra englober les terrains nécessaires pour les aménagements évoqués ci-dessus et ne devra pas comporter ou être grevé de dispositions incompatibles avec leurs destinations.

Les secteurs uniquement routiers (portions de voiries) pourront s'intégrer dans les zonages avoisinants à condition que le règlement autorise clairement les occupations liées à l'infrastructure (cf. proposition de rédaction ci-après), notamment les infrastructures de production d'énergie stipulée à l'article L.111-7 du Code de l'Urbanisme.

Il est également rappelé que le droit commun impose une marge d'inconstructibilité pour certaines constructions (article L.111-6 du code de l'urbanisme), hors espaces urbanisés, de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute. Sont toutefois admis au sein de cette marge les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public.

En cas de dérogation de l'article L111.6 suite à l'amendement Dupont, dans les secteurs urbanisés ou destinés à l'être (entrée de ville), une marge de recul suffisante doit être fixée en fonction des problématiques et possibilités d'évolutions de l'infrastructure autoroutière compte tenu du contexte local.

Dans les secteurs non urbanisés pour les constructions non soumises à la marge de recul, et en cas de réduction par une étude d'entrée de ville, il serait nécessaire de préserver une bande inconstructible d'environ 50 mètres de part et d'autre de l'infrastructure, comptée à partir de l'axe, sauf pour les aménagements, constructions, ouvrages et installations liés à l'activité autoroutière qui doivent pouvoir s'implanter librement aux abords de l'autoroute à laquelle ils sont liés.

- Les orientations d'aménagement et de programmation

Dans toutes les zones sises à proximité des infrastructures autoroutières et sur lesquelles sont instituées des Orientations d'Aménagement et de Programmation, une concertation préalable avec le concessionnaire autoroutier doit être imposée afin que le groupe APRR/AREA puisse rendre un avis sur le projet porté au regard des problématiques suivantes :

- La gestion des eaux pluviales : étant entendu que les projets ne doivent pas rejeter leurs eaux pluviales dans les ouvrages autoroutiers, sauf accord exprès du concessionnaire, ces derniers n'étant pas dimensionnés pour accueillir une charge pluviales supplémentaire.
- La publicité et les enseignes afin que le concessionnaire autoroutier puisse rappeler les préconisations adaptées au regard du projet et notamment prévoir des préconisations adaptées de nature à réduire tout risques de sécurités vis-à-vis des usagers (détournement d'attention, éblouissements...),
- La réduction des nuisances éventuelles principalement au regard des opérations et constructions projetées (bruit, nuisance visuelle, création de poussières...)

- Les aménagements liés aux constructions (voirie, merlon...) susceptibles de porter atteinte au domaine public autoroutier.

- Le règlement

Dans les zones non réservées spécifiquement au fonctionnement autoroutier et notamment dans les zones A (agricoles) et N (naturelles) ; des dispositions dérogatoires devront être autorisées pour les constructions, aménagements, exhaussements et affouillements, ouvrages et installations liés à l'activité autoroutière (y compris installations autoroutières), en dérogation aux dispositions réglementaires des articles du PLU.

Conformément au Code de l'Urbanisme, cette traduction trouve sa concrétisation dans la création d'un secteur de taille et de capacité d'accueil limité permettant d'étendre le champ des constructions admis en zone A ou N.

Les propositions de règlement suivantes pourront être mises en œuvre, et éventuellement adaptées au contexte local.

Dans les zones constructibles incluses dans les secteurs affectés par le bruit, il convient de rappeler cette contrainte dans les dispositions générales du règlement ou au sein du chapeau introductif de la zone.

En outre, d'une manière générale, il convient dans le règlement des zones concernées par des infrastructures autoroutières :

- De mentionner la présence de l'autoroute dans le chapeau réglementaire
- D'exempter les aménagements liés à l'activité autoroutière de l'obligation de pourcentage d'espace vert, de plantation, ou de maintien des plantations existantes, et de coefficient d'emprise au Sol...

Dans le cadre de la modernisation du Code de l'Urbanisme, un arrêté en date du 22 mars 2023 définit les destinations et sous-destinations de constructions pouvant être réglementées par les documents de planifications.

Cet arrêté devient ainsi la référence appliquée dans le cadre de la définition des constructions et occupations des sols admises au sein des différentes zones

sachant qu'il n'est désormais plus admis de faire une distinction entre différentes sous-destinations.

L'attention des élus est attirée sur les destinations et sous-destinations à prendre en compte dans le cadre de présence d'infrastructures autoroutières :

Destination des constructions	Sous-destinations	A admettre dès que la Commune est concernée par une infrastructure autoroutière	A admettre en cas de présence d'aires de services, de repos ou de barrière de péage.
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		
	Exploitation forestière		
Habitation	Logement	X	X
	Hébergement	X	X
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail		X
	Commerce de gros		
	Hébergement hôtelier et touristique		X
	Restauration		X
	Activité de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle		X
	Cinéma		
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés	X	X
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		
	Salles d'art et de spectacles		
	Autres équipements recevant du public (salles polyvalentes et les aires d'accueil des gens du voyage...)		
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	X
	Équipements sportifs		
	Lieux de cultes		
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie		
	Centre de congrès et d'exposition		
	Entrepôt	X	X
	Cuisine destinée à la vente en ligne		
	Bureau	X	X

Les documents d'urbanisme doivent également prendre en compte les dispositions législatives imposées par la LOI Energie-Climat du 08/11/2019 visant à autoriser l'implantation de systèmes photovoltaïques sur les délaissés routiers et les aires d'autoroute.

DISPOSITIONS APPLICABLES À LA ZONE Ur DÉDIÉE A L'INFRASTRUCTURE AUTOROUTIÈRE

La trame présentée tient compte du contenu modernisé du PLU.

CARACTERISTIQUES DE LA ZONE

Il s'agit d'une zone réservée au fonctionnement de l'activité autoroutière.

SECTION I – Affectation des sols et destination des constructions

Destination des constructions	Sous-destinations	Autorisés	Interdits
Exploitation agricole et forestière	Exploitation agricole		X
	Exploitation forestière		X
Habitation	Logement		X
	Hébergement	X	
Commerce et activités de service	Artisanat et commerce de détail	X	
	Commerce de gros		X
	Hébergement hôtelier et touristique	X	
	Restauration	X	
	Activité de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle	X	
	Cinéma		X
Équipements d'intérêt collectif et services publics	Locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés	X	
	Établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale		X
	Salles d'art et de spectacles		X
	Lieux de culte		X
	Autres équipements recevant du public (salles polyvalentes et les aires d'accueil des gens du voyage...)		X
	Locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés	X	
	Équipements sportifs		X
Autres activités des secteurs secondaires ou tertiaires	Industrie		X
	Centre de congrès et d'exposition		X
	Cuisine destinée à la vente en ligne		X
	Entrepôt		X
	Bureau	X	

Article Ur 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

Toutes les constructions et utilisations du sol non liées à l'activité autoroutière sont interdites sauf celles autorisées sous conditions à l'article 2.

Article Ur 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Les constructions suivantes sont admises sous conditions d'être liées à l'activité autoroutière :

- L'hébergement du personnel
- L'hébergement hôtelier et touristique
- La restauration
- Les activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics
- Les bureaux
- Les occupations du sols suivantes :
 - Les affouillements, exhaussements de sols,
 - Les aménagements, installations et ouvrages, chemins latéraux, voies d'accès...
 - Le dépôt de matériaux,
 - Les parkings de covoiturages.
 - Les infrastructures de production d'énergie solaire.

D'autres équipements d'intérêt collectif et services publics sont autorisés sous réserve de ne pas être incompatibles avec l'activité autoroutière.

SECTION II – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article Ur 3 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 3 m de l'alignement de la voie. Une implantation dans une bande de 0 à 3 m est toutefois admise pour des contraintes techniques ou de sécurité.

Dans le cas où la zone Ur ne correspond pas au seul domaine public autoroutier, et pour les constructions admises non liées à l'activité autoroutière, une marge de recul supérieure pourra être imposée pour des motifs de sécurité (création d'une gêne, risque de chute ou risque d'attirer l'attention des automobilistes de manière excessive...) – confère pages 5 et 10.

Article Ur 4 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent s'implanter avec un retrait minimum de 3m de la limite de la zone Ur. Une implantation dans une bande de 0 à 3 m est toutefois admise pour des contraintes techniques.

Article Ur 5 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article Ur 6 - Emprise au sol

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article Ur 7 - Hauteur maximum des constructions

La hauteur des constructions, mesurée à partir du sol naturel avant travaux à l'égout de toiture ou à l'acrotère est limitée à 10 m (hors installations techniques), voire 25 m dans les secteurs où un aménagement hôtelier de 5 à 6 étages peut être autorisé.

Ces limites peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques (passerelles par exemple). Les ouvrages techniques liés ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif pourront être exemptés des règles de hauteur.

En outre, dans le cas où la zone Ur ne correspond pas au seul domaine public autoroutier, le règlement doit prévoir des dispositions différentes pour des raisons de sécurité.

Article Ur 8 - Aspect extérieur – Aménagement des abords

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article Ur 9 - Stationnement

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article Ur 10 - Espaces libres – Aires de jeux et de loisirs - Plantations

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

SECTION III – Equipements, réseaux et emplacements réservés

Article Ur 11 - Accès et voirie

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article Ur 12 - Desserte par les réseaux

1 - Eau :

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

2 - Assainissement :**Eaux usées :**

Un dispositif d'assainissement (individuel ou collectif) conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place.

Eaux pluviales :

Les constructions, installations, aménagements non liés à l'activité autoroutière ne peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau et les ouvrages de gestion liés à l'autoroute sauf accord exprès du concessionnaire.

Article Ur 13 – Obligations imposées en matière de performance énergétiques et environnementales

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article Ur 14 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

**DISPOSITIONS À TRANSPOSER AU SEIN DES ZONES A ET N
TRAVERSÉES PAR L'INFRASTRUCTURE AUTOROUTIÈRE**

La trame présentée tient compte du contenu modernisé du PLU.

CARACTÉRISTIQUES DE LA ZONE

La zone est traversée par des infrastructures autoroutières.

SECTION I – Affectation des sols et destination des constructions**Article A/N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites**

Deux cas de figure se présentent :

- Soit l'article 1 interdit tout et dresse la liste exhaustive de ce qui est admis, dans ce cas une attention particulière devra être portée sur la rédaction de l'article 2.
- Soit l'article 1 dresse la liste exhaustive de tout ce qui est interdit, par principe tout ce qui n'est donc pas listé ou soumis à condition sera autorisé, dans ce cas l'attention des élus et auteurs du document d'urbanisme est attirée sur la rédaction de l'article 1 et la nécessité d'admettre « les équipements d'intérêt collectif et services publics notamment les locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou sylvicole du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages. »

En cas d'aires de repos / de services, des barrières de péages, des plateformes logistiques...le règlement devra également admettre sous conditions d'être liées à l'activité autoroutière les destinations et occupations listées à l'article 2.

Article A/N 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans le cas où les zones ne concernent que des tronçons autoroutiers le règlement devra prévoir d'admettre sous conditions :

- Les équipements d'intérêt collectif et services publics notamment les locaux et bureaux accueillant du public des administrations et assimilés ainsi que les locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilés sont autorisés sous réserve qu'ils ne soient pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou sylvicole du terrain sur lequel ils sont implantés et qu'ils ne portent pas atteinte à la sauvegarde des paysages.

- Les affouillements, exhaussements de sols liés aux occupations et utilisations admises au sein de la zone. Pour ceux non liés à l'activité autoroutière leur hauteur est limitée à 1m.
- Le dépôt de matériaux liés à l'activité autoroutière
- Les aménagements, installations et ouvrages, chemins latéraux, voies d'accès...lié à l'activité autoroutière.
- Les parkings de covoiturages.
- Les infrastructures de production d'énergie solaire.

Il est rappelé par principe un classement des aires de repos / de services, des barrières de péages, des plateformes logistiques... au sein de la zone urbaine (Ur). En cas de classement au sein des zones naturelles et agricoles le règlement devra prévoir un secteur spécifique (STECAL) admettant :

- L'hébergement du personnel
- L'hébergement hôtelier et touristique
- La restauration
- Les activités de services ou s'effectue l'accueil d'une clientèle
- Les équipements d'intérêt collectif et services publics
- Les bureaux
- Les occupations du sols suivantes :
 - *Les affouillements, exhaussements de sols. Pour ceux non liés à l'activité autoroutière leur hauteur est limitée à 1m.*
 - *Les aménagements, installations et ouvrages, chemins latéraux, voies d'accès...*
 - *Le dépôt de matériaux,*
 - *Les parkings de covoiturages.*
 - *Les infrastructures de production d'énergie solaire*

SECTION II – Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

Article A/N 3 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Nécessaire rappel des dispositions de la loi BARNIER :

Aux abords des axes autoroutiers il est rappelé, conformément aux dispositions de l'article L.111-6 du Code de l'Urbanisme qu'une marge de recul de 100 mètres est imposée de part et d'autre de l'axe autoroutier en dehors des secteurs urbanisés.

Les constructions exemptées et listées à l'article L.111-7 du Code de l'Urbanisme devront respecter une marge de recul de 50m de part et d'autre de l'axe autoroutier sauf pour :

- les constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières
- les services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières.
- les infrastructures de production d'énergie solaire réalisées au sein du domaine public autoroutier concédé.

De plus, à proximité du domaine public autoroutier un recul supplémentaire équivalent à la hauteur pourra être imposé aux ouvrages, équipements publics et constructions d'intérêt collectif non liés à l'activité autoroutière présentant une hauteur susceptible d'engendrer un risque d'insécurité ou de gêne pour les usagers de l'autoroute. Il est conseillé de se rapprocher du gestionnaire pour recueillir les préconisations et risques sécuritaires éventuels.

Pour finir, la réalisation d'infrastructures de production d'énergies solaires réalisées au abords du DPAC doivent justifier d'une étude anti-éblouissement concluante pour écarter tout risque vis-à-vis des usagers du domaine public autoroutier.

Article A/N 4 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Pour la rédaction de cet article il conviendra de veiller aux rédactions proposées par les auteurs du PLU :

- **Cas de figure 1 :** Aucune règle n'est imposée pour les équipements publics ou d'intérêt collectifs.

APRR/AREA- prise en compte des contraintes autoroutières dans les aménagements et dans les documents d'urbanisme

- **Cas de figure n°2 (si des règles de recul sont maintenues) :** Une implantation dans une bande de 0 à 3 m (recul imposé dans la zone) est admise pour des contraintes techniques, notamment pour les constructions et occupations du sol liés à l'activité autoroutière, ainsi que pour les infrastructures de production d'énergie solaire.

Article A/N 5 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article A/N 6 - Emprise au sol

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Les règles fixées par cet article ne doivent pas faire obstacle au développement des infrastructures autoroutière ou de production d'énergie solaire admises au sein de la zone.

Article A/N 7 - Hauteur maximum des constructions

Aux abords de l'infrastructure autoroutière, la hauteur des constructions est limitée à 12 m.

Ces limites peuvent ne pas être appliquées à des dépassements ponctuels dus à des exigences fonctionnelles ou techniques (passerelles par exemple). Les ouvrages techniques liés ou nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif pourront être exemptés des règles de hauteur.

Article A/N 8 - Aspect extérieur – Aménagement des abords

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article A/N 9 - Stationnement

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article A/N 10 - Espaces libres – Aires de jeux et de loisirs - Plantations

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Les règles fixées par cet article ne doivent pas faire obstacle au développement des infrastructures autoroutière ou de production d'énergie solaire admises au sein de la zone.

SECTION III – Équipements, réseaux et emplacements réservés

Article A/N 11 - Accès et voirie

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Article A/N 12 - Desserte par les réseaux

1 - Eau :

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

2 - Assainissement :

Eaux usées :

Un dispositif d'assainissement (individuel ou collectif) conforme à la réglementation en vigueur devra être mis en place.

Eaux pluviales :

Les constructions, installations, aménagements non liés à l'activité autoroutière ne peuvent rejeter leurs eaux pluviales dans le réseau et les ouvrages de gestion liés à l'autoroute sauf accord exprès du concessionnaire.

Article A/N 13 – Obligations imposées en matière de performance énergétiques et environnementales

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

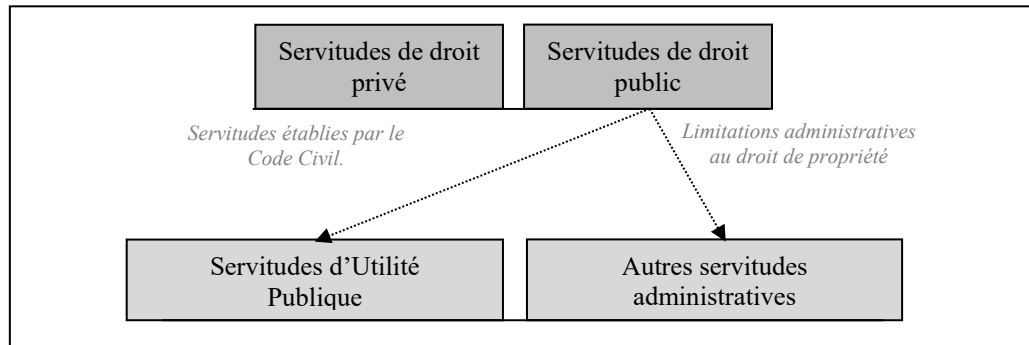
Article A/N 14 – Obligations imposées en matière d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques.

Il n'est pas fixé de prescription particulière.

Les servitudes liées à l'autoroute

Il existe de très nombreuses servitudes émanant de différents textes de loi.

Cette note de présentation, non exhaustive, à vocation à présenter les principales servitudes en lien avec les infrastructures autoroutières à prendre en compte dans vos projets.



Avant toute chose, il est important de rappeler que les servitudes administratives légales (prévues par un texte ou par la jurisprudence) et liées à l'autoroute existent dans le but de protéger, aménager, conserver le Domaine Public Autoroutier (DPAC), ainsi que d'assurer la sécurité de la circulation routière.

Ainsi, les aises de voirie accordées traditionnellement aux riverains des voies publiques ne s'appliquent pas aux autoroutes (*article L.122-2 du Code de la Voirie Routière et article L.111-13 du Code de l'Urbanisme*).

Les aises de voiries auxquelles n'ont pas le droit les riverains des autoroutes sont au nombre de 4 :

- Pas de droit d'accès (possibilité d'entrer et de sortir librement),
- Pas de droit de vue (ouverture ou maintien de fenêtre sur la voie publique),
- Pas de droit d'arrêt momentané (possibilité d'immobiliser le véhicule pour charger ou décharger des personnes ou marchandises),
- Pas de droit d'écoulement des eaux pluviales et ménagères.

Par ailleurs, les collectivités locales n'ont pas le pouvoir d'accorder, dans le PLU, des accès aux autoroutes, ce qui constituerait une violation du Code de la Voirie Routière.

1. Les servitudes de droit privé :

D'une manière générale, lorsque les dépendances du domaine public autoroutier se trouvent dans la même situation que les propriétés privées, elles jouissent des mêmes servitudes légales.

Exemple : Les eaux

Les riverains situés en contrebas des voies publiques (fonds servants) sont obligés de recevoir les eaux qui en découlent naturellement (*article 640 du Code Civil*).

Recommandations : Faire un rappel dans les dispositions générales du règlement.

2. Les servitudes de droit public :

2.1. Les Servitudes d'Utilité Publique (SUP) :

Les SUP sont des servitudes administratives d'ordre public qui doivent résulter d'un acte administratif conformément à la loi qui les institue dans leur principe.

Contrairement aux autres servitudes administratives ou de droit privé, ces dernières ne font pas (en principe) l'objet d'une indemnisation.

Leur non-respect est en principe assorti de sanctions pénales et les litiges relatifs à leur mise en œuvre sont portés devant le juge civil (tribunal de grande instance).

Les SUP sont généralement instituées au profit de l'intérêt général par une déclaration d'utilité publique. Elles supposent un fond dominant. Ce sont des charges d'origine légale pesant sur des fonds privés et caractérisées par leur but d'intérêt général, comportant des interdictions ou des limitations à l'exercice du droit d'occuper ou d'utiliser le sol.

Lorsque les communes sont dotées d'un document d'urbanisme, les servitudes doivent être obligatoirement reportées sur la liste des servitudes d'utilité publique annexée pour être opposables aux tiers.

La liste des SUP qui doivent être annexées est instituée par le code de l'urbanisme (*article R.151-51*). Il s'agit majoritairement de servitudes liées à l'environnement comme les périmètres des Monuments Historiques, les PPRI, ainsi que celles liées à des ouvrages de transport d'électricité ou de gaz...

Une partie de la doctrine administrative s'étonne que le code de l'urbanisme qualifie de servitudes d'utilité publique les servitudes de visibilité (EL5), d'alignement (EL7) et d'interdiction d'accès (EL11) car il s'agirait plutôt de servitudes administratives instituées au profit du domaine public autoroutier que de réelles servitudes.

Il a été pris le parti dans le présent livret de recommandation de présenter ces servitudes comme des SUP afin d'être cohérent avec le code de l'urbanisme, dans un souci de praticité.

A priori, quatre SUP pourraient être susceptibles de concerner les abords de l'autoroute mais comme il est vu ci-après, l'existence de trois d'entre-elles se révèle rarissime sur le réseau APRR/AREA, en raison de la politique d'acquisition foncière menée depuis des années. Ainsi, les terrains qui pouvaient éventuellement faire l'objet de servitude EL5, EL6, EL7 ont été acquis par le groupe APRR/AREA ou sont en cours d'acquisition, ce qui rend inutile et inexistant ce type de SUP aux abords du domaine public autoroutier concédé à APRR.

En revanche, selon la doctrine ministérielle, la servitude EL11 d'interdiction d'accès sur les autoroutes trouve à s'appliquer de manière générale aux abords du domaine public autoroutier concédé à APRR/AREA.

EL11 : Les servitudes d'interdiction d'accès :

Les propriétés riveraines à une autoroute n'ont pas le droit d'avoir d'accès direct sur celle-ci ainsi que sur les points aménagés à cet effet.

Article L122-2 du Code de la Voirie Routière : « Les propriétés riveraines des autoroutes n'ont pas d'accès direct à celles-ci. Les propriétaires riverains n'exercent les autres droits reconnus aux riverains des voies publiques que sous réserve des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. »

Des servitudes destinées à éviter les abus de la publicité peuvent être imposées aux propriétés riveraines dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Cette servitude devra donc être reportée dans les plans des SUP annexés aux documents d'urbanisme, d'une manière générale.

Pour mémoire :

EL5 : Les servitudes de visibilité :

Dans certains cas, les propriétés riveraines ou voisines des voies publiques, situées à proximité de croisements, virages ou points dangereux ou incommodes pour la circulation publique, peuvent être frappées de servitudes destinées à assurer une meilleure visibilité.

Ces servitudes peuvent comporter l'interdiction de bâtir ou l'obligation de supprimer les murs de clôture, les plantations gênantes.

A la lecture des articles L.114-1 et suivants du code de la voirie routière, si une telle servitude existe, elle doit être prévue dans un plan de dégagement, approuvé suite à une enquête publique, qui identifie les parcelles concernées et définit la servitude.

Concrètement, la servitude de visibilité ne devrait pas concerner les autoroutes, non constituées (par principe) de croisements ou virages.

EL6 : Les servitudes de réservation des terrains pour futures autoroutes :

Le décret n°58-1316 du 23 décembre 1958 prévoit que les terrains nécessaires à la création, la rectification, l'élargissement des autoroutes ou à la construction de sections nouvelles, ou la création de champs de visibilité, peuvent être « réservés » pour cause d'utilité publique par décret, dans une zone de 20 mètres au maximum de part et d'autre des limites de la route existante ou projetée.

Sur les terrains réservés et définis dans le cadre d'une déclaration d'utilité publique, le permis de construire ne peut être accordé pour aucune construction nouvelle ou modification de construction existante, sauf dérogation accordée par le préfet (article 3 dudit décret).

Les propriétés soumises à cette servitude ne peuvent pas faire l'objet d'une servitude d'alignement (article 7 dudit décret).

Cette servitude ne trouve pas application aux abords des autoroutes dans le sens où APRR acquière l'ensemble des emprises nécessaires à la création ou à l'aménagement des autoroutes.

EL7 : Les servitudes d'alignement :

La servitude d'alignement permet de définir la limitation exacte entre le domaine public et le domaine privé. Pour être opposables aux tiers, les servitudes d'alignement doivent être reportées dans les documents d'urbanisme.

Lorsque la servitude est instituée, la propriété des parcelles privées non closes de murs et non bâties sises aux abords des voies est directement incorporée dans le domaine public du concessionnaire. Lorsque les parcelles sont bâties ou closes de murs, la servitude restreint les travaux confortatifs, la propriété du bien ne pourra être acquise directement que lorsque les constructions ou murs de clôtures auront été détruits.

Toutefois la présence de telles servitudes aux abords de l'autoroute semble rarissime considérant que la création ou la modification des autoroutes concernent majoritairement des parcelles agricoles ou naturelles non closes et non bâties, directement incorporées dans le domaine public autoroutier.

2.2. Les autres servitudes administratives :

Pour connaître les servitudes administratives concernant une autoroute en particulier, ainsi que le plan de dégagement, il est possible de consulter la Déclaration d'Utilité Publique et de vérifier si un décret en conseil d'Etat en fixe la liste, voire des arrêtés préfectoraux. Si tel est le cas, cette liste devra alors être annexée au PLU.

2.2.1. Les servitudes d'urbanisme :

Les servitudes d'urbanisme sont des charges réelles résultant de la réglementation d'urbanisme textuellement rédigées dans un but d'aménagement de l'espace urbain et non liées à un fond dominant. Elles sont issues du code de l'urbanisme (règlement national d'urbanisme) ou d'une réglementation locale (PLU, ZAC, plan de sauvegarde...) et se traduisent par des limitations à l'exercice du droit de propriété.

Qu'elles soient d'origine légale (instituées par application du Code de l'Urbanisme) ou particulières (servitudes définies dans un document d'urbanisme), les servitudes d'urbanisme régissent de par leur objet les divers modes d'occupation ou d'utilisation des sols.

Comme les SUP, ce sont des servitudes administratives d'ordre public qui doivent résulter d'un acte administratif conformément à la loi qui les institue dans leur principe. Leur non-respect est en principe assorti de sanctions pénales et les litiges relatifs à leur mise en œuvre sont portés devant le juge civil (tribunal de grande instance).

Exemple 1 : Les marges de recul :

Pour les communes non couvertes d'un document d'urbanisme :

Le Règlement National d'Urbanisme fixe pour principe que le territoire est inconstructible en dehors des secteurs urbanisés (*principe de constructibilité limitée – article L.111-3 du Code de l'urbanisme*).

En secteurs urbanisés, l'article R.111-16 du code de l'urbanisme prévoit qu'une marge de recul est imposée pour les bâtiments édifiés en bordure d'une voie publique en fonction d'un rapport entre la distance d'implantation (*comptée horizontalement de tout point de l'immeuble au point le plus proche de l'alignement opposé*) et la hauteur des constructions projetées ($d=H$).

Pour l'ensemble des communes :

En dehors des secteurs urbanisés, l'article L.111-6, du code de l'urbanisme fixe une servitude de recul de 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute. Cette marge de recul s'applique à certaines constructions sises en bordure de ces axes ou en bordure des bretelles d'autoroute constituant une liaison entre deux sections d'autoroute ou une liaison entre une autoroute et une route classée à grande circulation.

Sauf dispositions contraires dans un PLU, cette marge de recul ne s'applique ni :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières, aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières, aux bâtiments d'exploitation agricole et aux réseaux d'intérêt public,
- à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

En outre, une distance minimale à observer entre les ruches d'abeilles et les autoroutes peut être instituée par arrêtés préfectoraux (*articles L.211-6 et L.211-7 du code rural*). A défaut de décision par le Préfet, les Maires déterminent à quelle distance des voies publiques les ruchers découverts doivent être établis.

Préconisations dans les documents d'urbanisme (PLU et CCO) :

- Faire figurer l'emprise de la marge de recul de manière graphique dans le rapport de présentation du document,

- Pour les constructions exemptées ou en cas de réduction de la marge de recul par une étude d'entrée de ville, il serait nécessaire de préserver une bande inconstructible d'environ 50 mètres minimum de part et d'autre de l'infrastructure pour des raisons de sécurité, avec un recul équivalent à la hauteur des constructions.
- En cas d'institution d'une marge de recul, exempter clairement les constructions, ouvrages, installations, aménagements, exhaussements et affouillements liés à l'activité autoroutière dans les règlements des zones traversées par l'autoroute, que ce soit des zones urbaines, naturelles ou agricoles.
- Le rapport de présentation du document d'urbanisme pourra utilement mentionner l'existence d'une zone de recul des ruches aux abords des autoroutes si elles existent.

Exemple 2 : Pose de canalisation :

A l'exception des installations nécessaires à l'exploitation de l'autoroute, et des installations souterraines autorisées pour le réseau public de transport d'électricité et de télécommunications, aucune autorisation ne peut être accordée pour la pose, à l'intérieur des emprises des autoroutes, de canalisations aériennes ou souterraines longitudinales de quelque nature que ce soit (*article R.122-5 du Code de la Voirie Routière*).

2.2.2. Les servitudes classiques :

Les servitudes administratives classiques sont des charges que doivent supporter des propriétés riveraines du domaine public autoroutier afin de permettre une meilleure utilisation de ce dernier, et ce, dans le respect de son affectation.

Etablies dans l'intérêt général, elles résultent d'un acte unilatéral (une loi), mais un décret peut les instituer.

Leur non-respect est un principe assorti de sanctions pénales et les litiges relatifs à leur mise en œuvre sont portés devant le juge judiciaire.

Concernant le domaine public routier, les servitudes administratives portent sur la réservation des terrains, les plantations et les fouilles, et ce dans un souci principal **de sécurisation** des voies publiques.

Exemple : Prévention et lutte contre l'incendie et obligation de débroussaillage :

Les riverains des autoroutes peuvent être contraints de respecter des règles de gestion forestière dans le but de prévenir les incendies en garantissant notamment une rupture de continuité du couvert végétal (*article L.131-8 du Code forestier nouveau*).

Ainsi, le débroussaillage ou l'essartage peuvent être imposés par arrêté préfectoral aux propriétaires de forêts riveraines de l'autoroute sur des bandes latérales n'excédant pas 100 m de largeur.

De plus, dans les zones situées à moins de 200 mètres de bois et forêts, APRR peut procéder à ses frais au débroussaillage et au maintien en l'état débroussaillé des bois et forêts sans que les propriétaires puissent s'y opposer.

Cette servitude est instituée sur décision de l'autorité administrative compétente de l'Etat dans une bande n'excédant pas 20 m de largeur de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute (*article L.134.10 du Code forestier (nouveau)*).

Lorsque les autoroutes sont inscrites au plan départemental ou interdépartemental de protection des forêts contre les incendies, ou répertoriées comme des voies assurant la prévention des incendies, le débroussaillage pourra être réalisé d'office par les collectivités ou leur groupement dans une bande portée à 100 m de largeur maximum de part et d'autre de l'emprise de l'autoroute (*article L.134.10 du Code forestier nouveau*).

Préconisations :

- Annexer les arrêtés préfectoraux s'ils existent,
- Mentionner alors les servitudes dans le rapport de présentation et le règlement des zones concernées,
- Faire figurer graphiquement dans le rapport de présentation les emprises soumises à des règles de gestion particulière, ou à débroussaillage.

Exemple : Distance des plantations et constructions

L'implantation des arbres est soumise à autorisation en bordure de l'autoroute et ce pour ne pas nuire à la sécurité publique et à la circulation autoroutière.

L'article R.116-2-5° du code de la voirie routière prévoit que leur implantation est soumise à autorisation à moins de 2 mètres du domaine public autoroutier.

Préconisation :

- Il convient de rappeler cette servitude dans le rapport de présentation

Exemple : Ecoulement des eaux

Les propriétés riveraines des autoroutes ne jouissent ni du droit de déverser les eaux d'égout des toitures sur les autoroutes ni du droit d'y déverser les eaux ménagères (*article 681 du Code Civil*), sauf lorsque des permissions de voirie prescrivant le cas échéant le paiement d'une redevance, sont accordées considérant que les déversements ne sont pas incompatibles avec les conditions d'établissement et d'exploitation de l'autoroute (*R.122-3 de Code de la Voirie Routière*).

Préconisation :

- Faire un rappel dans les dispositions générales du règlement. Préciser notamment que le déversement des eaux pluviales propres peut être admis avec l'accord du concessionnaire et l'obtention d'une permission de voirie.

Exemple : Les restrictions de publicité :

Des servitudes sont imposées aux propriétés riveraines, limitrophes, ou voisines des axes autoroutiers pour éviter les abus de publicité et favoriser la sécurité routière ainsi que la protection des automobilistes.

Une distance d'éloignement de 40 mètres, mesurés à partir des bords extérieurs de la chaussée, et de 200 mètres en dehors des agglomérations est imposée pour les publicités et les enseignes publicitaires et préenseignes visibles depuis l'autoroute (*l'article 9 du décret n° 76-148 du 11 février 1976 codifié à l'article R.418-7 du code de la Route*).

La procédure de constatation de ces infractions est détaillée dans les articles L.116.2 à L.116.8 de Code de la Voirie Routière. La violation de ces interdictions est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième catégorie (*article R.418-9 du code de la Route*).

Le Préfet ou ses représentants, dûment assermentés, sont habilités à constater sur l'ensemble du département les infractions aux différents codes et le Maire exerce les mêmes pouvoirs de police sur sa commune.

Les constations sont portées devant le juge judiciaire.

2.2.3. Les servitudes de reculement en matière d'alignement :

Ces servitudes sont issues d'un plan d'alignement et ne concernent que les propriétés bâties ou closes de mur car les autres sont transférées en pleine propriété à la personne publique dès approbation du plan.

S'il en existe, elles sont figurées telles des servitudes d'utilité publique d'alignement (EL7).

Elles font l'objet d'une indemnisation comme en expropriation et de recours devant le tribunal administratif pour toute contestation de la procédure ou devant le juge de l'expropriation pour toute contestation de l'indemnité.

3- Prévoir l'avenir

La société autoroutière doit anticiper les besoins futurs et particulièrement en matière foncière.

Les aménagements et les urbanisations trop proches de l'infrastructure rendent impossible la mise en œuvre des aménagements nécessaires aux évolutions de l'infrastructure autoroutière et engendrent parfois des problématiques et nuisances pour le bon fonctionnement du réseau et la sécurité des usagers.

La prise en compte de ces évolutions nécessite une réflexion en amont des projets d'aménagement et d'urbanisation. Comme il a été vu précédemment il apparaît nécessaire d'imposer une concertation préalable entre la société autoroutière et la collectivité locale et/ou le porteur de projet pour tous projets situés à proximité de l'autoroute, et ce de façon à adapter les prescriptions d'urbanisme. Cette concertation peut utilement être imposée dans le cadre des Orientations d'Aménagement et de Programmation des zones concernées.

Pour les zones non soumises à orientation et outre la concertation préalable, il apparaît également indispensable que la société autoroutière puisse formuler un avis sur les autorisations d'urbanisme sollicitées à proximité et aux abords immédiats des infrastructures autoroutières. Une démarche associative doit donc être systématiquement engagée par les services instructeurs en vue de recueillir les préconisations qui s'imposent, le cas échéant, et faire le point sur les éventuels risques sécuritaires encourus.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES IMPACTANT LE TERRITOIRE D'UNE COMMUNE ET COORDONNEES de GRTgaz

Le territoire d'une commune peut être impacté par un ou plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel sous pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz
Pôle Exploitation Nord Est
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
Centre Travaux Tiers et Urbanisme
Boulevard de la République
BP 34
62232 Annezin
Téléphone : 03.21.64.79.29

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 : **0800 30 72 24**

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire de la commune

Ces ouvrages impactent le territoire de la commune à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique de d'implantation et de passage) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Installations annexes situées sur le territoire de la commune dont les servitudes d'utilité publique d'effets l'impactent

Ces installations annexes impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation)

IV. EQUIPEMENT ACCESSOIRES

Équipement de Protection cathodique qui contribue à la sécurité industrielle en protégeant l'intégrité de la canalisation (lutte contre la corrosion)

Ces équipements impactent le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage.

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'IMPLANTATION et DE PASSAGE

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des ouvrages avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux ouvrages, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est fonction du diamètre de l'ouvrage.

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires ;

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètres de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos ouvrages dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE D'EFFETS POUR LA MAITRISE DE L'URBANISATION

Servitudes d'utilité publique d'effets

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, un arrêté préfectoral instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation associées aux ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et de leurs installations annexes.

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

Zone SUP n°1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné »

Zone SUP n°2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

Zone SUP n°3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV).

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et

des éléments graphiques associés. La zone SUP 1 doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans ces zones de servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique d'effets sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zone à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI- ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- exploitant de réseaux en propre ;
- maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalisation.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT.**

Communes impactées par nos ouvrages

ABBENANS
CUBRY
DESANDANS
FONTENELLE MONTBY
UZELLE
VIETHOREY
AUTECHAUX
BAUME LES DAMES
VOILLANS

Communes non impactées par nos ouvrages

BELLEHERBE
BELVOIR
BRETONVILLERS
CHAMESEY
CHARMOILLE
CHAZOT
CROSEY LE GRAND
CROSEY LE PETIT
FROIDEVAUX
LA GRANGE
LANANS
LONGEVILLE LES RUSSEY
ORVE
PESEUX
PROVENCHERE
RAHON
RANDEVILLERS
ROSIERES SUR BARBECHE
SANCEY
SERVIN
SURMONT
VALONNE
VAUDRIVILLERS
VELLEROT LES BELVOIR
VELLEVANS
VERNOIS LES BELVOIR
VYT LES BELVOIR
ACCOLANS
ANTEUIL
APPENANS
ARCEY
AVILLEY
BLUSSANGEAUX
BLUSSANS
BOURNOIS
BRANNE
CHAUX LES CLERVAL
CUBRIAL
CUSE ET ADRISANS
ETRAPPE
FAIMBE
FONTAINE LES CLERVAL
GEMONVAL
GENEY
GONDENANS LES MOULINS
GONDENANS MONTBY
GOUHELANS
HUANNE MONTMARTIN

HYEMONDANS
LANTHENANS
LA PRETIERE
L'HOPITAL SAINT LIEFFROY
L'ISLE SUR LE DOUBS
MANCENANS
MARVELISE
MEDIERE
MESANDANS
MONDON
MONTAGNEY SERVIGNEY
MONTUSSAINT
NANS
ONANS
PAYS DE CLERVAL
POMPIERRE SUR DOUBS
PUESSANS
RANG
RILLANS
ROCHE LES CLERVAL
ROGNON
ROMAIN
ROUGEMONT
SAINT GEORGE ARMONT
SOURANS
SOYE
TALLANS
TOURNANS
TROUVANS
ADAMS LES PASSAVANT
AISSEY
BATTENANS LES MINES
BLARIANS
BRECONCHAUX
BRETIGNEY NOTRE DAME
CENDREY
CHAMPLIVE
CHATILLON GUYOTTE
CORCELLE MIESLOT
COTEBRUNE
CUSANCE
DAMMARTIN LES TEMPLIERS
ESNANS
FLAGEY RIGNEY
FONTENOTTE
FOURBANNE
GERMONDANS
GLAMONDANS
GROSBOIS
GUILLON LES BAINS
HYEVRE MAGNY

HYEVRE PAROISSE
LA BRETENIERE
LAISSEY
LA TOUR DE SCAY
L'ECOUVOTTE
LE PUY
LOMONT SUR CRETE
LUXIOL
MONCEY
MONTIVERNAGE
OLLANS
OSSE
OUGNEY DOUVOT
PASSAVANT
PONT LES MOULINS
POULIGNEY LUSANS
RIGNEY
RIGNOSOT
ROUGEMONTOT
ROULANS
SAINT HILAIRE
SAINT JUAN
SECHIN
SILLEY BLEFOND
THUREY LE MONT
VAL DE ROULANS
VALLEROY
VAUCHAMPS
VENNANS
VERGRANNE
VERNE
VILLERS GRELOT
VILLERS SAINT MARTIN



Rte

Le réseau
de transport
d'électricité

Prévenir
pour mieux
construire

INFORMEZ RTE

**des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension**

PRÉVENEZ RTE

pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE I4**

ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés **à moins de 100 mètres** d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- Les instructions** (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt »** (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, **la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte** (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élagage...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes I4 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, exploite, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2001 et Code du travail.

** Servitude I4 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

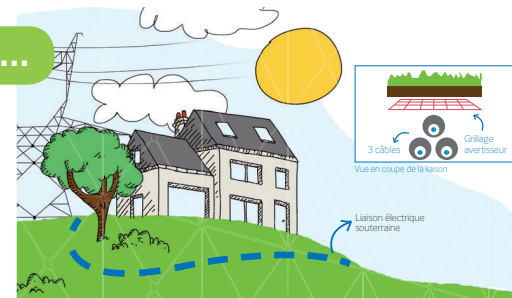
CONTACTEZ RTE

pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- Projet compatible :**
 - début des travaux.
- Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

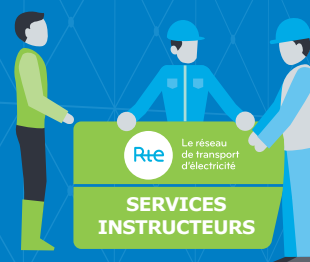
DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE

.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....
.....



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)



[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

Séance du 5 février 2026

2026-02-17

Avis sur le dossier d'arrêt du projet de SCOT révisé du PETR Doubs Central

Nombre de délégués titulaires en exercice : 75

Nombre de délégués titulaires présents : 39 (*dont suppléé : 1*)

Nombre de délégués titulaires absents : 36 (*dont représentés : 2*)

Votants : 41

Le 5 février 2026, le conseil communautaire de la Communauté de Communes des Deux Vallées Vertes s'est réuni au siège de la CC2VV à Pays-de-Clerval (25340), sur la convocation qui leur a été adressée par M. Bruno BEAUDREY, Président, le 30 janvier 2026.

Présents : Bruno BEAUDREY (Etrappe) ; Nathalie BELZ (L'Isle sur le Doubs) ; Marie-Odile BONDENET (Accolans) ; Claude BOURIOT (L'Isle-sur-le-Doubs) ; Jacky BOUVARD (Trouvans) ; Christophe BOUVIER (Médière) ; Joseph CUENOT (Mésandans) ; Marc-André DODIVERS (Blussans) ; Christian DROUVOT (Saint-Georges-Armont) ; Christophe DUPONT (Arcey) ; Marc FARINE (Roche-les-Clerval) ; Jeanne-Antide FELEZ (Lanthenans) ; Georges GARNIER (Pays de Clerval) ; Edwige GARRESSUS (Hyémondans) ; Nicolas GRUNEISEN (Cubry) ; Claude HUEBER (Onans) ; Michaël HUGONIOT (Arcey) ; Philippe JANUEL (Avilley) ; Gérard JOUILLEROT (Anteuil) ; Martine LOHSE (L'Isle sur le Doubs) ; Pierre MAHON (Cubrial) ; Martine MARQUIS (Pays-de-Clerval) ; Virginie MAURIVARD (Cuse et Adrisans) ; René MOREL (Pays-de-Clerval) ; Stéphanie PACCHIOLI (L'Isle sur le Doubs) ; Joëlle PAHIN (L'Isle-sur-le-Doubs) ; Alain PASTEUR (Arcey) ; Olivier PERRIGUEY (Mancenans) ; Frédérique PETITJEAN (Branne) ; Alain ROTH (L'Isle-sur-le-Doubs) ; Pierre RUPP (Fontenelle-Montby) ; Cyril SIMONIN (Appenans) ; Emmanuel SPADETTO (Mondon) ; Laurent TOURTIER (L'Isle-sur-le-Doubs) ; Francis USARBARRENA (L'Isle-sur-le-Doubs) ; Jean-Claude VERMOT (Pays de Clerval) ; Marie-Pierre VERNAY (Pompierre sur Doubs) ; Fabrice VRILLACQ (Gémonval).

Absents excusés : Raymond BOBY (Bournois) ; Alexandre CHAILLET (Montussaint) ; Thierry CHIERICI (Tournans) ; Georges CONTEJEAN (Geney) ; Rodney HEDIN (Abbenans) ; François HERMOSILLA (Faimbe) ; Chantal JACQUEMIN (Arcey) ; Catherine LAIGNEAU (Désandans) ; Emmanuelle LAVILLE (Uzelle) ; Virginie MERCIOL (Marvelise) ; Marie-Blanche PERNOT (Blussangeaux).

Absents : André BOUVERET (Huanne-Montmartin) ; Albéric CHOPARD (Soye) ; Martine COLLERY (Rougemont) ; Claude COURGEY (Rougemont) ; Sylvain DUBOIS (Romain) ; Séverine DUCROUX (Rougemont) ; Michel EUVRARD (Fontaine-les-Clerval) ; Olivier FAIVRE-PIERRET (Gondenans-les-Moulins) ; Pascal FALLOT (Rang) ; Pierre FILET (Montagney-Servigney) ; Nathalie FRITSCH (Rognon) ; Alain GIRARDOT (Gondenans-Montby) ; Michel GONIN (Viethorey) ; Nathalie PARENT (Sourans) ; André PARROT (Désandans) ; Pierre PEGEOT (La Prétière) ; Victorien PIEGELIN (Gouhelans) ; Marie-Sophie POFILET (L'Isle sur le Doubs) ; Marcel SALLES (Anteuil) ; Thierry SALVI (Rougemont) ; Serge TAILLARD (L'Hôpital Saint Lieffroy) ; Valérie ULMANN (Arcey) ; Jean-Pierre VAILLET (Puessans).

Absents représentés : Marie-Hélène EVRARD (Tallans), *pouvoir à Philippe JANUEL* ; Michel LAURENT (L'Isle-sur-le-Doubs), *pouvoir à Alain ROTH*.

Absents suppléés : Annie GROSJEAN (Nans), représentée par son suppléant Daniel MENIER.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Nicolas GRUNEISEN

Il est vérifié l'existence du quorum pour les décisions et appel est fait des pouvoirs qui sont remis au Président.

2026-02-17 Avis sur le dossier d'arrêt du projet de SCOT révisé du PETR Doubs Central

Le comité syndical du PETR Doubs Central, par délibération en date du 15/12/2025, a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territorial (SCOT) révisé du PETR du Doubs Central.

Conformément à l'article L 143-20 du Code de l'urbanisme, ce projet est soumis pour avis aux communautés de communes membres du PETR.

Le PETR a transmis, par courrier en date du 18/12/2025 la délibération du PETR du 15/12/2025 qui a arrêté le projet de SCOT ainsi que le lien permettant de consultation ce projet d'arrêt.

Les Communautés de Communes ont un délai de 3 mois pour délibérer et émettre un avis. A défaut de réponse dans le délai, l'avis sera considéré comme favorable.

Le projet est consultable sur le site du PETR où se trouvent l'ensemble des pièces composant le SCOT révisé arrêté, onglet « aménagement », sous-onglet « révision du SCOT en cours », paragraphe « Dossier d'arrêt du SCOT révisé » : <https://www.doubscentral.org>.

Vu l'avis favorable de l'exécutif lors de sa réunion du 22 janvier 2026 ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, décide :

- **d'émettre un avis favorable sur le projet d'arrêt du SCOT révisé du Doubs Central,**
- **d'autoriser le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette délibération et signer toutes pièces relatives à ce dossier.**

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents et représentés.
Pour extrait conforme,

Le Président,
Bruno BEAUDREY



Délibération adoptée avec :
Voix pour : 41
Voix contre : 0
Abstention : 0

4 Rue des Terreaux – BP 44095 – 25114 BAUME-LES-DAMES Cedex - ☎ 03 81 84 75 90

Email : contact@doubsbaumois.org

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DOUBS BAUMOIS**

Séance du 4 février 2026

N°A.7/2026

O B J E T

**Avis sur le projet de Scot du PETR
du Doubs Central arrêté**

Membres en exercice : 83

Membres présents : 57

Membres représentés : 10

Membres qui ont pris part à la
délibération : 67

Le Président,



L'an deux mil vingt-six, le 4 février, la Communauté de Communes Doubs Baumois s'est réunie à BAUME LES DAMES, après convocation légale en date du 29 janvier, sous la présidence de M. MAURICE Jean-Claude, Président.

Etaient présents (57) :

DELEUZE Ghislaine, BARBIER Michel, BRUNELLA Jean-Yves, PETITE Henri, ALAMPI Jean-Claude, BASSENNE Christian, BEAUQUIER Maud, BOILLLOT Julien, COUDON Francine, DURAI Marie-Christine, FERNIOT Sébastien, GIRARDAT Annie, MARTHEY Arnaud, MARBOEUF Sylviane, MAURICE Jean-Claude, ROMANENS Colette, THIEBAUT Laure, VIGREUX Thomas, CASASOLA Florent, FAIVRE-PIERRET Jean-Louis, RACINE Bertrand, JEANGIRARD Ida, LECOMTE Noelle, MOUGEY Nicole, PERROT Martine, PARENT Benoît, JOURNOT Laetitia, JOSSERAND Lydiane, MOREL Xavier, CARTIER Damien, BIENZ Damien, CUENOT Philippe, MAYOUD Pierre, LABE Gilbert, BRIDE Françoise, CUENOT Bernard, DEVILLERS Claude, SCALABRINO Agnès, THERNIER Fabien, LAB Michel, PIQUARD Charles, MARIAZ Richard, SIKORA Frédéric, HENRY Thierry, CONCET Nathalie, MOURA Damien, COUR Dominique, DUBOIS-DUNILAC Hervé, GAFFIE Marguerite, PAUTHIER Jean-Luc, FAIVRE Jérôme, MARTINEZ Thierry, HUGOT Guy, BAS Lucile, MESNIER André, CUENOT Didier, RETORNAZ Christian.

Excusés avec pouvoir (10) :

BONFILS Soazig donne pouvoir à DURAI Marie-Christine, GOGAND Emilie donne pouvoir à COUDON Francine, LAMBERT Christelle donne pouvoir à FERNIOT Sébastien, MAJ Joelle donne pouvoir à CUENOT Didier, PERNOT Jean-Pierre donne pouvoir à JOURNOT Laetitia, BARRAND Bertrand donne pouvoir à COUR Dominique, TROUILLOT Francis donne pouvoir à PAUTHIER Jean-Luc, JACQUOT Alain donne pouvoir à DUBOIS-DUNILAC Hervé, CORNEVAUX Jean-Pierre donne pouvoir à HUGOT Guy, COURANT Alain donne pouvoir à Jean-Claude MAURICE

Excusés sans pouvoir (16) :

GLEIZE Gérard, LANIER Christian, RONDOT Philippe, CONVERSET Charlotte, BEZ Stéphane, BARRAND Donat, PAGNIER Christian, GUGLIEMMETTI Christophe, PAHIN-MOUROT Gérard, PERREZ-BONNET Alexandre, MORVAN Marie, DENIS Jacques, COMTE Jean-Pierre, GIRARDOT Denis, CHAFFIOTTE Pascal, GUILLAUME Simon

Secrétaire de séance :

GIRARDAT Annie déléguée de la commune de Baume les Dames.

Monsieur le Président a déclaré la séance ouverte.

Le président M. MAURICE Jean-Claude, expose :

Le Comité syndical du PETR du Doubs Central, par délibération du 15 décembre 2025, a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé.

Conformément à l'article L.143-20 du Code de l'urbanisme, le projet est soumis pour avis aux communautés de communes membres du PETR.

L'ensemble des pièces composant le SCoT révisé arrêté est consultable sur le site internet du Doubs central (<https://www.doubscentral.org>, onglet « aménagement », sous-onglet « révision du SCoT en cours », paragraphe « Dossier d'arrêt du SCoT révisé »), et en particulier :

- DOO (Document d'Orientations et d'Objectifs) pour arrêt ;
- Justification des choix pour arrêt ;
- Résumé non technique pour arrêt.

L'avis de la Communauté de communes Doubs Baumoises sur ce projet devra être adressé dans un délai de 3 mois à compter de la transmission du projet de SCoT, conformément à l'article R.143-4 du Code de l'urbanisme, soit avant le 18 mars 2026. À défaut de réponse dans ce délai, l'avis de la CCDB sera considéré comme favorable.

La délibération N°D4-6-2025 du Comité syndical du PETR du Doubs Central en date du 15 décembre 2025 est jointe en annexe à la présente Note de synthèse.

Vu l'avis favorable du Bureau du 28 janvier 2026,

L'exposé entendu et après en avoir délibéré, les membres du conseil communautaire

- **Approuvent le projet de SCoT révisé du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural (PETR) du Doubs Central.**

Voix pour : 67

Voix contre : 0

Abstentions : 0

Pour copie certifiée conforme,

Le Président,



Jean-Claude MAURICE

REPUBLIQUE
FRANCAISE

DEPARTEMENT
DU DOUBS

Canton de
Bavans

Arrondissement
de Montbéliard

Extrait du registre
des délibérations du conseil Communautaire
De la Communauté du Pays de Sancey-Belleherbe
14 Bis rue de Lattre de Tassigny
25430 SANCEY

Nombre de Membres

En exercice : 42
Présents : 34
Votants : 35
Procuration : 1

Séance du 22 janvier 2026

L'an deux mille vingt six, le vingt deux janvier à vingt heures

Le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Sous la présidence de M. Christian BRAND

Date de
convocation :
16/01/2026
Date
d'affichage :
28/01/2026

Etaient Présents : Ulderic LABARUSSIAS, Thomas FRESARD, Christian VIEILLARD, Christian BRAND, Pascal DUFFNER, Jean-François LEGRAND, Johann DEVAUX, Bernard GRAIZELY, Christophe HUOT-MARCHAND, Jérôme BOILLIN, Christian TELIER, Chantal RENAUDE, Bruno FEUVRIER, Dominique PERDRIX, Daniel LAGASSE, Charles SCHELLE, Noël BRAND, Virginie DAYET, Frédéric CARTIER, Jeanne-Antide CANTIN, Yves BRAND, Christiane COUR, Dominique ROUHIER, Béatrice RENARD, Jean-Charles POUX, Virginie RENOUD, Damien GRAIZELY, Frédéric ANDRE, Marguerite-Marie PIRANDA suppléante de Denis BOITEUX, Michel THIEVENT, Laurent BOILLLOT, Benoît CIRESA, Roland DOURIAUX, Lionel TORCHIO

Excusée avec pouvoir : Catherine MARANDET pouvoir à Damien GRAIZELY

Excusés : Jean-Pierre VERMOT, Régis DENIZOT, Luc BINDER, Paul MEILLET,

Absents : Ingrid WILLEMIN-JEANNIN, Francis CHOULET, DUTRIEUX Gérard,

Secrétaire de séance : Jean -Charles POUX

N° 2026-01-22-05

Objet : Avis sur le dossier d'arrêt du projet de SCOT révisé du PETR Doubs Central

Le comité syndical du PETR Doubs Central, par délibération en date du 15/12/2025, a arrêté le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) révisé du PETR du Doubs Central.

Conformément à l'article L143-20 du Code de l'urbanisme, ce projet est soumis pour avis aux communautés de communes membres du PETR.

Le PETR a transmis, par courrier en date du 18/12/2025 la délibération du PETR du 15/12/2025 qui a arrêté le projet de SCOT ainsi que le lien permettant de consultation ce projet d'arrêt.

Les Communautés de Communes ont un délai de 3 mois pour délibérer et émettre un avis. A défaut de réponse dans le délai, l'avis sera considéré comme favorable.

Les documents ont été transmis à l'ensemble des élus du conseil par mail le 18/12 pour étude. Le projet est consultable sur le site du PETR où se trouvent l'ensemble des pièces composant le SCOT révisé arrêté, onglet « aménagement », sous-onglet « révision du SCOT en cours », paragraphe « Dossier d'arrêt du SCOT révisé » : <https://www.doubscentral.org>

L'exécutif lors de sa réunion du 6 janvier 2026 a émis un avis favorable à ce projet d'arrêt.

le Conseil Communautaire,

- Emet un avis favorable sur le projet d'arrêt du SCOT révisé du Doubs Central
- Autorise M. le Président à prendre toutes les dispositions nécessaires à l'exécution de cette délibération et signer toutes pièces relatives à ce dossier.

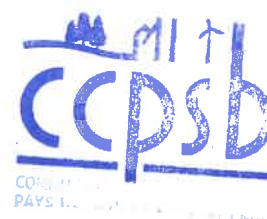
Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission au représentant de l'Etat le 28/01/2026

Le Président,



Christian BRAND



Monsieur Thomas VIGREUX
Président PETR du Doubs Central
1 Place Jean Moulin
BP 42027
25112 BAUME LES DAMES CEDEX

Valdahon, le **17 FEV. 2026**

> **Suivi** : Pôle Attractivité et Développement

Vanessa Brouillet : 07 48 12 41 11 - v.brouillet@portes-haut-doubs.fr

Objet : PETR Doubs central – Transmission du dossier d'arrêt du projet de SCoT révisé

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 23 décembre 2025, vous nous avez sollicités pour connaître notre avis sur votre projet de SCoT révisé.

Après étude par nos services, nous vous informons par la présente que la Communauté de Communes des Portes du Haut-Doubs n'a pas d'observation à formuler sur ce projet.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sincères salutations.

François Cucherousset

Président de la Communauté de Communes



03 81 65 15 15 – contact@portes-haut-doubs.fr

www.portes-haut-doubs.com

ZA en Pougie 7 rue Denis Papin - BP 70 - 25800 Valdahon

Siret : 242 504 181 00072



Direction Evènements et Equipements Territoriaux

Objet : Avis concernant le projet de SCoT

Affaire suivie par :

Novello Romain

Tel 03 81 25 25 19

Mail : r.novello@saone-doubs.cci.fr

Monsieur Thomas VIGREUX
Président du PETR Doubs Central
1 Place Jean Moulin
25112 BAUME-LES-DAMES

Besançon, le 20/01/2026

Monsieur le Président,

Veuillez trouver via ce courrier notre avis concernant le projet de SCoT du Doubs Central que vous portez.

Ce projet, cohérent et ambitieux, ne soulève aucune remarque de la part de nos services, et s'engage pleinement dans les grandes directives nationales de sobriété foncière, en misant sur une densification prioritaire des espaces.

En effet, à travers votre PAS, vous entendez organiser une croissance durable et respectueuse de votre territoire, garantir votre attractivité en mobilisant l'énergie collective, et enfin conforter vos polarités tout en prenant soin de consolider un maillage territorial permettant à chacun de bénéficier de réponses à ses besoins quotidiens.

La priorité donnée à la valorisation des équipements économiques vieillissants ou bien encore la volonté de réinvestir les centralités vont dans ce sens par exemple, en permettant in fine aux populations de retrouver un dynamisme au plus proche d'eux.

Ces trois axes sauront préserver votre patrimoine naturel, votre économie, mais également vos paysages, qui sont tout autant de marqueurs territoriaux forts.

Au-delà de ces aspects, la place de l'urbain est également adressée dans votre PAS, en œuvrant à une urbanisation de la ville sur elle-même, en laissant donc sa place à la nature.

Vous proposez par exemple de structurer les dynamiques urbaines, en repensant les mobilités mais aussi l'habitat afin de faciliter l'installation de nouveaux habitants, ou permettre un meilleur parcours résidentiel aux habitants actuels.

L'étoffement de votre tissu d'activités est de même prévu à cet effet, un sujet intrinsèquement prégnant dans le monde rural, où les activités de proximité sont garantes de l'équilibre et de la vitalité des bourgs.

En conclusion, compte tenu du fait que votre projet, tout en respectant la typicité de vos territoires, va dans le sens d'une croissance durable et soucieuse de vos ressources énergétiques et d'offrir de meilleurs services à votre population, **nous approuvons ce projet de SCoT et émettons un avis favorable à ce dernier.**

Vous souhaitant bonne réception de la présente, nous vous prions, Monsieur le Président, de bien vouloir agréer nos salutations distinguées.

Le Président de la CCI Saône-Doubs,
Jean-Luc QUIVOGNE

Service Économie Agricole et Rurale

Commission Départementale de Préservation
des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
(CDPENAF)

Affaire suivie par : Bertrand Sauce / Lionel Faihy
Tél. : 03 39 59 55 33/34
ddt-urba-agri@doubs.gouv.fr

Le Président de la CDPENAF

à

Monsieur le Président du PETR Doubs Central

1, place Jean Moulin
25112 – BESANCON CEDEX

OBJET : Consultation de la CDPENAF

Besançon, le 11 mars 2026

Monsieur le Président,

Conformément à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme, la CDPENAF (Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers) s'est prononcée en séance le 5 mars 2026 sur votre projet de révision de SCOT.

Avis de la commission :

SCOT révisé du Doubs Central :

Avis défavorable en raison d'une consommation de foncier jugée trop importante en espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de séance


Benoit FABBRI

1988A70992

**Commission Départementale
de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers du 5 mars 2026**

**Fiche de présentation des documents d'urbanisme soumis à l'avis de la commission
au titre de l'article L143-20 du Code de l'urbanisme**

Examen du projet de SCOT révisé du Doubs Central

Date de réception par le secrétariat de la commission : 19 décembre 2025

Date de prescription de la révision du SCOT : 6 avril 2017

Date d'arrêt de la révision du SCOT : 15 décembre 2025

Fondement réglementaire : Article L143-20 du Code de l'urbanisme : « *L'organe délibérant de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 arrête le projet de schéma et le soumet pour avis : [...] 4° A la commission prévue à l'article L. 112-1-1 du Code rural et de la pêche maritime, lorsqu'il a pour conséquence une réduction des surfaces des espaces agricoles, naturels ou forestiers... ».*

SOMMAIRE :

1 – Présentation, objectifs et armature territoriale du SCOT

- 1.1 – Présentation du SCoT et de son territoire
- 1.2 – Les objectifs du SCoT
- 1.3 – L'armature territoriale

2 – Analyse du projet de développement

- 2.1 – La démographie et la structure des ménages
- 2.2 – Estimation des besoins pour le logement, l'activité et les équipements
- 2.3 – Réponse apportée aux besoins par le SCoT

3 – Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

- 3.1 – Consommation d'ENAF passée
- 3.2 – Consommation d'espace d'ENAF planifiée
- 3.3 – Objectif de réduction de la consommation d'espaces
- 3.4 – Impact de la consommation d'espaces sur les exploitations agricoles

4 – Préservation des espaces agricoles naturels et forestiers

- 4.1 – Préservation des espaces naturels et de la biodiversité
- 4.2 – Préservation des espaces et activités agricoles

5 – Conclusion

1 – Présentation, objectifs et armature territoriale du SCOT

1.1 – Présentation du SCoT et de son territoire

Le projet de SCoT révisé a été arrêté par le comité syndical du Pôle d'Équilibre Territorial et Rural (PETR) le 15 décembre 2025.

Le SCOT révisé couvre 139 communes (37 263 habitants en 2022 selon l'observatoire des territoires), sur le territoire des EPCI suivants :

- communauté de communes du Doubs Baumoisi (58 communes, 53,7 % des habitants)
- communauté de communes des deux vallées vertes (54 communes, 28 % des habitants)
- communauté de communes du Pays de Sancey – Belleherbe (27 communes, 18,3 % des habitants)

Le présent territoire est couvert par 17 plans locaux d'urbanisme (PLU) et 50 cartes communales. 72 communes ne sont pas dotées d'un document d'urbanisme et sont donc soumises au règlement national d'urbanisme.

1.2 – Les objectifs du SCoT

Le projet de SCOT fixe les orientations générales d'évolution du territoire pour la période 2025-2045.

Le projet d'aménagement stratégique (PAS) s'articule autour de 3 axes :

- axe 1 : Préserver un cadre environnemental et paysager remarquable, support de dynamiques économiques
- axe 2 : Organiser le développement résidentiel et économique en s'appuyant sur une armature urbaine consolidée et fonctionnelle
- axe 3 : Tendre vers un développement urbain économe et durable

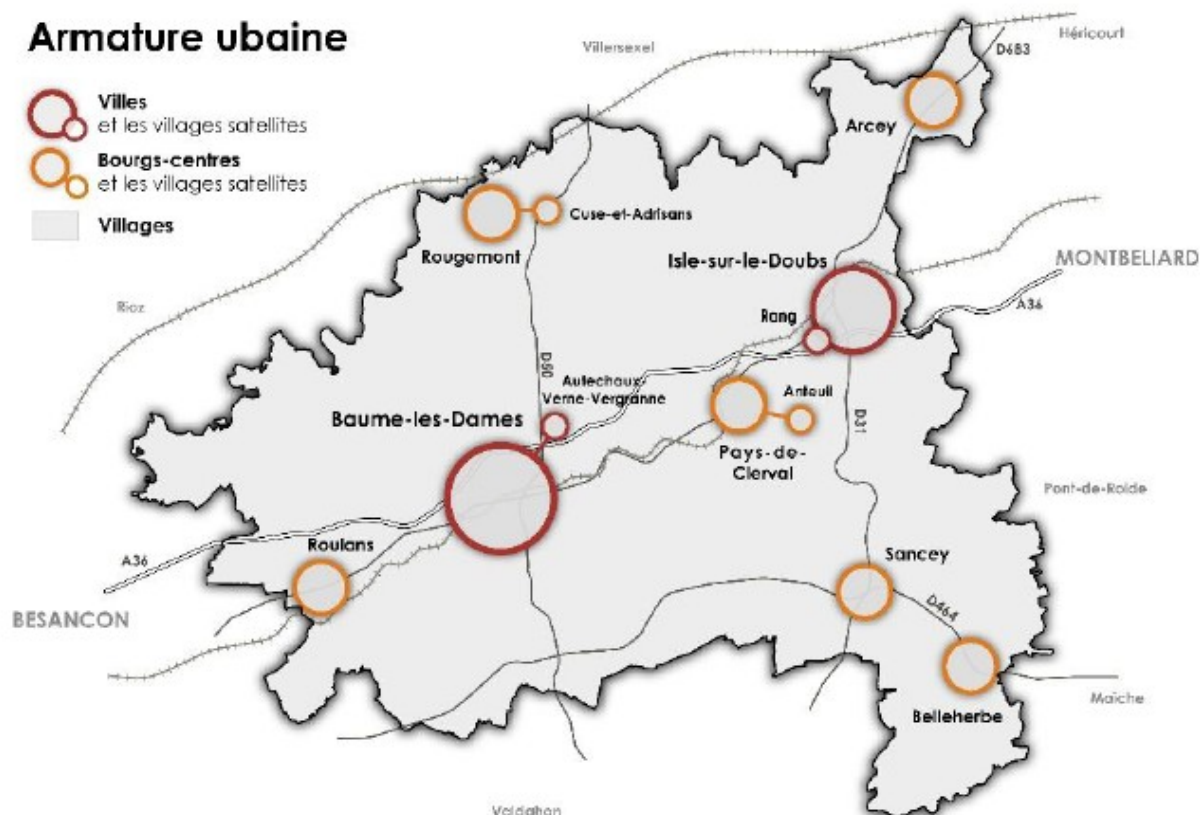
Les orientations du PAS sont traduites dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO), qui comprend 106 prescriptions.

1.3 – L'armature territoriale

L'armature urbaine est définie autour de trois principaux niveaux de polarité :

- les villes (Baume les Dames, l'Isle sur le Doubs) ;
- les bourgs (Pays-de-Clerval, Rougemont, Sancey, Arcey, Roulans et Belleherbe) ;
- les villages.

Armature urbaine



2 – Analyse du projet de développement

2.1 – La démographie et la structure des ménages

Le SCoT projette une croissance de population d'environ 2% entre 2025 et 2045 (quasiment 0,1%/ an) sur le territoire du Doubs Central. Pour mémoire, le SCoT approuvé en 2016 prévoyait une évolution de 4 % sur 15 ans (soit +0,2 %/an).

Malgré une ambition moindre, les objectifs démographiques du projet de SCoT restent ambitieux au vu du territoire. Celui-ci a notamment perdu 685 habitants sur la période 2016-2022 (données INSEE) , soit -0,3 % ; de plus, le nombre d'emplois n'est pas vecteur d'une forte arrivée d'habitants (le taux d'évolution annuel de l'emploi total à l'échelle du PETR était de 0,93 % entre 1999 et 2011, de 0,11 % entre 2011 et 2016, de -0,04 % entre 2016 et 2022. En ce qui concerne spécifiquement l'emploi salarié, l'évolution était de 0,09 % entre 2011 et 2016 et de -0,07 % entre 2016 et 2022).

2.2 – Estimation des besoins pour le logement, l'activité et les équipements

2.2.1 – Le logement

Le SCoT estime que 2100 nouveaux logements sont nécessaires pour répondre au besoin du territoire entre 2025 et 2045. L'ensemble des besoins en logements est évalué de la manière suivante :

- 1 325 logements dus à la diminution de la taille moyenne des ménages ;
- 375 logements liés à l'accueil de ménages supplémentaires pour atteindre l'ambition démographique (+ 735 habitants) ;
- 400 logements pour le renouvellement naturel du parc actuel de logements, en particulier pour compenser l'inadaptation du bâti ancien en termes de confort et de performance énergétique.

L'estimation du besoin en logements paraît surdimensionnée en ce qui concerne le desserrement des ménages : en partant d'une population des ménages de 2022 de 36 588 habitants et d'une taille moyenne des ménages de l'ordre de 2,2 et en prenant en compte une diminution de la taille moyenne des ménages de 0,16 (comme indiqué dans le projet de SCoT), le besoin en logements pour le desserrement s'élèverait à 1129 logements, soit presque 200 de moins que ce qui est affiché dans le SCoT.

Ainsi, les besoins en logements sont surdimensionnés du fait d'un objectif démographique ambitieux et d'une surévaluation de l'effet du desserrement. Ils devront être revus à la baisse.

2.2.2 – L'activité

Le SCoT exprime directement des besoins en consommation d'ENAF. L'enveloppe foncière pour les activités économiques est de 90 hectares maximum pour la période 2025-2045 :

- 60 hectares sont fléchés pour l'accueil d'activités dans les quatorze ZA « structurantes »
- 30 hectares pour l'accueil d'activités « hors ZA structurantes ».

Seulement, le SCOT n'apporte pas de précisions sur les besoins qui justifieraient cette enveloppe de 90 ha.

En conclusion, des précisions devront être apportées dans le rapport de présentation afin de justifier les besoins de foncier à destination économique.

2.2.3 – Les équipements

Le SCoT prévoit une enveloppe foncière pour l'accueil des équipements à hauteur de 20 hectares maximum pour la période 2025-2045 répartis sur les trois communautés de communes. Il est pourtant indiqué qu'aucun grand projet d'équipement n'est identifié sur le territoire. D'après le rapport de justifications, 2 ha/an d'espaces ont été consommés entre

2006 et 2017. Ces chiffres mériteraient d'être actualisés. Un recensement des aménagements réalisés ces dernières années et des projets envisagés aurait dû être réalisé.

Les besoins en équipement n'ont pas été définis. Des précisions devront être apportées dans le rapport de présentation, afin de justifier les besoins en foncier pour les équipements.

2.3– Réponse apportée aux besoins par le SCoT

2.3.1 – Le logement

La réponse au besoin en logement s'exprime tel que suit :

Bilan des besoins fonciers pour l'habitat	Objectif de production de logements	Part minimum sans consommation d'espace	Volume minimum sans consommation d'espace	Volume maximum avec consommation d'espace
Villes	680	45%	305	375
Bourgs-centres	425	40%	170	255
Villages	995	30%	295	700
TOTAL SCoT	2100	-	770	1330

Tableau issu du rapport de justifications du SCOT DC

Le DOO définit les logements pouvant être produits sans consommation d'espaces comme les logements vacants rénovés, les constructions sur des espaces ayant perdu leur vocation agricole ou naturelle, les constructions suite à démolition, les constructions dans les fonds de jardins, une partie des constructions en dents creuses...

Cette part de logements produits sans consommation d'espaces représente environ 35 % de la production de logements totale (330 logements sur 900 pour la CCDVV, 340 logements sur 900 pour la CCDB, et 100 logements sur 300 pour la CCPSB).

La densité brute moyenne minimale, bien que légèrement supérieure au SCoT en vigueur, reste globalement faible (12 lgts/ha dans les villages, 15 lgts/ha dans les bourgs, 25 lgts/ha dans les villes).

Concernant les dents creuses :

La prescription 79 prévoit que « l'implantation des nouvelles constructions se fait, à l'échelle d'un document d'urbanisme, en priorité dans les dents creuses ». Cette même prescription considère comme des dents creuses « une parcelle ou un groupe de parcelles non bâti, au sein de l'espace urbanisé, représentant une surface supérieure à 2 000 m² dans les villages et les bourgs, et à 1 000 m² dans les villes. ».

La prescription n°80 donne en outre la possibilité aux documents d'urbanisme de définir des coefficients de rétention foncières de 30 % maximum sur les dents creuses.

Il n'appartient pas au SCoT de déterminer un seuil minimal de prise en compte des dents creuses. En effet, la Loi Climat et Résilience a introduit la réalisation d'une étude de densification des zones déjà urbanisées. C'est dans le cadre de cette étude de densification que les dents creuses mobilisables seront identifiées. En revanche, le SCOT pourrait prévoir une définition permettant de distinguer les dents creuses non constitutives de consommations d'ENAF de celles qui en consomment.

De plus, une prescription demandant la rédaction d'une OAP sur les grandes dents creuses pourrait être ajoutée (par exemple à partir de 2 500 m²).

Enfin, le DOO pourrait prescrire à chaque document d'urbanisme d'optimiser le nombre de logements réalisés sur chaque dent creuse sur la base des besoins en typologies variées.

Concernant la résorption de la vacance

Le SCoT prescrit aux documents d'urbanisme d'identifier les logements vacants et le bâti pouvant faire l'objet de réhabilitation. Ils doivent définir des objectifs de reconquête d'un tiers de la vacance excédentaire (vacance au-delà de 6 % du parc total).

En conclusion, le DOO au lieu de fixer un taux devrait faire un recensement du parc vacant et un travail de qualification de ces logements : cela permettrait d'identifier les remobilisations possibles et les horizons correspondants.

Concernant la mobilisation des friches

Le DOO définit des prescriptions pour encourager la mobilisation de friches ; il cible une dizaine de sites à valoriser a minima d'une dizaine hectares (sans orienter vers l'habitat, l'économie ou les équipements).

En conclusion, le SCOT devra être complété pour préciser la vocation de chacune de ces friches, afin d'identifier celles qui peuvent être mobilisées, soit pour de la production de logements, soit pour accueillir de l'activité économique.

Concernant le renouvellement du parc

Les 400 logements comptabilisés dans le cadre du besoin de renouvellement du parc ne sont pas distraits du calcul de l'enveloppe foncière alors qu'ils disposent de leur propre foncier et n'ont aucune raison de compter dans l'enveloppe globale.

En conclusion, le besoin en foncier pour accueillir de l'habitat devra être revu à la baisse.

2.3.2– L'activité

D'après le diagnostic économique, le territoire comptabilise actuellement environ 290 ha à vocation économique répartis dans une quarantaine de zones d'activités économiques et de sites privés. Parmi ces 290 ha, 65 ha sont en cours d'aménagement et 13 ha sont disponibles à court terme (essentiellement des dents creuses en ZAE).

Comme indiqué précédemment, le SCOT prévoit une enveloppe foncière de 90 ha pour l'activité. Toutefois, aucun bilan ne permet de présenter, sans ambiguïté, ce qui peut être satisfait dans l'existant.

En conclusion, comme vu au point 2.2.2, les besoins de foncier à destination économique manquent de justifications et le rapport de présentation devra être complété sur ce point. L'enveloppe de consommation foncière est prévue sans faire l'analyse de ce qui est encore disponible au sein des différents espaces économiques, et les prescriptions renvoient aux documents d'urbanisme pour étudier ce qui est déjà consommé ou non.

2.3.3 – Les équipements

Comme indiqué précédemment, le SCoT prévoit une enveloppe foncière de 20 ha pour les équipements sans justifications.

En conclusion, les besoins pour l'équipement ainsi que la manière d'y répondre devront être définis et justifiés.

3 – Analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers

3.1 – La consommation d'ENAF passée

La consommation d'espace passée a été analysée à partir des données de l'observatoire national de l'artificialisation. La consommation d'espace pour l'habitat a été mesurée sur la période 2011-2020, celle de l'activité économique sur la période 2011-2023, et celle des équipements sur la période 2006-2017. La consommation d'espaces passée a donc été analysée sur des périodes et des laps de temps différents selon les domaines. Cette méthodologie ne respecte pas l'article L141-15 4° du Code de l'urbanisme qui dispose que les annexes ont pour objet de présenter « l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs ». Une analyse plus aboutie, sur une période équivalente tous domaines confondus et selon une méthodologie structurée et homogène s'avère nécessaire.

D'après le rapport de justifications, la consommation d'espaces NAF a été de 137 ha environ entre 2011-2020 au titre de l'habitat, 40,8 ha entre 2011 et 2023 pour les activités économiques et 2ha pour les équipements entre 2006 et 2017. La consommation globale est ensuite abordée sur les périodes 2011-2020 et 2021-2024

A noter que la consommation engendrée par les constructions agricoles n'a pas été étudiée.

La manière dont a été étudiée la consommation d'espace passée ne permet pas d'obtenir une donnée homogène sur laquelle se baser, en vue de la comparer avec la consommation d'espace NAF future.

Pour information, le portail national de l'artificialisation affiche une consommation d'espace NAF de 259 ha entre 2011 et 2020.

3.2 – La consommation d'ENAF planifiée

La consommation d'ENAF planifiée est répartie comme suit :

	Période 2025-2030 (6 ans)	Période 2031-2040 (10 ans)	Période 2041-2045 (4 ans)
HABITAT	40 ha	45 ha	5 ha
ECONOMIE	40 ha	45 ha	5 ha
EQUIPEMENTS	5 ha	10 ha	5 ha
TOTAL	85 ha Soit 14 ha / an	100 ha Soit 10 ha / an	15 ha Soit 4 ha / an

Les plafonds de consommation ne sont pas justifiés au regard des potentiels en zone urbanisée.

3.3 – Objectif de réduction de la consommation d'espaces

S'agissant de la réduction de la consommation d'espace, le rapport de justifications affiche les objectifs suivants :

- Pour l'habitat, le taux de réduction de la consommation serait de 67 % en moyenne sur les vingt prochaines années (4,5 ha/an pour le SCoT, contre 13,7 ha entre 2011 et 2020).
- Pour l'activité économique, le SCoT prévoit une consommation maximale de 4,5 ha par an, contre 3,2 ha par an entre 2011 et 2023, soit une augmentation de plus de 40 %.

– Pour les équipements, il n’y a pas eu de comparatif entre la consommation d’espace passée et future.

45 ha ont été consommés sur le territoire du Doubs Central entre 2021 et 2024 et le SCoT prévoit la consommation de 85 ha entre 2025 et 2030, soit 130 ha au total sur la décennie 2021-2030 (environ 50 % de la consommation 2011-2020 de 259 ha citée supra).

Sur la période 2031-2040, le SCoT fixe un objectif de réduction à hauteur de –60 % par rapport à la décennie de référence 2011-2020. S’agissant de la période 2041-2045, l’ambition est une baisse de 85 % par rapport à la décennie de référence 2011-2020, soit –60 % par rapport à 2031-2040.

La consommation foncière n’est pas justifiée.

3.4 – Impact de la consommation d’espaces sur les exploitations agricoles

La surface déclarée à la PAC et retirée à l’agriculture (à terme) est estimée à environ 160 ha et peut correspondre à terme à la perte de 2 exploitations moyennes du secteur (SAU moy/EA = 80 ha) avec les conséquences financières induites (D.P.B. et lait).

Concernant les conditions de production des AOP (environ la moitié de la zone du SCOT), une attention particulière doit être portée sur le système particulier de l’AOP Comté. Depuis la fin de quotas laitiers en 2015, les producteurs habilités à produire du lait AOP ont leur production contingentée par le cahier des charges Comté. Ainsi, une perte de terrains a également pour conséquence une diminution des droits à produire de lait à Comté et donc une perte financière pour les producteurs (ex : moyenne AOP = 3 500 l/ha * 160 ha = 560 000 L ce qui correspond à la perte de 1400 meules de comté, soit environ 217 000 € de perte brute).

4 – Préservation des espaces agricoles naturels et forestiers

4.1 – Préservation des espaces naturels et de la biodiversité

Le DOO comporte plusieurs prescriptions visant à préserver la biodiversité.

Concernant les réservoirs de biodiversité

La prescription 2 demande aux documents d’urbanisme de protéger les réservoirs de biodiversité d’intérêt majeur de la trame verte et de la trame bleue repérés dans le cadre de la révision du SCOT, en les délimitant de façon plus précise au niveau communal. Dans ces réservoirs de biodiversité, toute nouvelle urbanisation est proscrite (sauf exceptions)

Concernant les zones humides

Le DOO établit quatre prescriptions spécifiques à la protection des zones humides.

La prescription 6 prévoit demande aux documents d'urbanisme d'interdire toute action entraînant la dégradation des zones humides sauf dans le cas d'aménagements ou de constructions majeures d'intérêt général, ou si le pétitionnaire démontre que son projet ne dégrade pas les fonctionnalités et la qualité environnementale d'une zone humide expertisée. La notion de « constructions majeures d'intérêt général » mériterait d'être précisée.

La prescription n° 7 consiste en la réalisation d'expertise zones humides lors de l'élaboration des documents d'urbanisme sur les terrains de plus de 5 000 m². Cependant, il conviendrait d'amoindrir cette surface et de viser la surface définie dans la nomenclature IOTA au niveau de la rubrique 3.3.1.0 relative aux zones humides ayant pour seuil 1 000 m². Si cette condition n'est pas réalisée et imposée par les documents d'urbanisme, elle pèsera sur les porteurs de projet.

Par ailleurs, l'articulation des prescriptions 6 et 8 mériterait d'être précisée. Tout comme la prescription 6, la 8 précise qu'il est nécessaire de prendre en compte les inventaires régionaux et départementaux dans les documents d'urbanisme, et de les localiser précisément au niveau communal. En revanche, les conditions de dérogation mentionnées dans la prescription 6 ne sont pas reprises.

Concernant les cours d'eau

Le DOO prévoit la protection des espaces riverains des cours d'eau dans ces prescriptions 13, 14 et 91. Les prescriptions du DOO concernant les cours d'eau restent les mêmes que celles du SCOT de 2016 et ne prennent pas en compte l'étude définissant les espaces de bon fonctionnement sur certains tronçons du Doubs réalisée par l'EPTB en 2020. Les communes mentionnées dans la prescription 13 sont en outre concernées par cette étude.

Concernant les haies

Le DOO demande aux documents d'urbanisme d'identifier les vergers, haies, jardins qui présentent un intérêt pour le maintien d'une diversité écologique dans les enveloppes urbaines (continuités écologiques en pas japonais).

Moyennant quelques ajustements, le DOO permet de prendre en compte efficacement les enjeux de préservation des espaces naturels et de la biodiversité.

4.2 – Préservation des espaces et activités agricoles

La protection des surfaces agricoles, comme support des activités agricoles, est affichée comme une des priorités du SCOT. Plusieurs prescriptions ciblent directement les activités agricoles (prescription 20-24), leurs objectifs étant de faciliter les modalités d'exploitation et d'assurer le développement et la modernisation des exploitations agricoles.

La prescription 20 demande aux documents d'urbanisme de réaliser une analyse de la valeur agricole des espaces susceptibles d'être urbanisés, qui devra être prise en compte dans le

choix des espaces à urbaniser. Cette prescription établit une liste de critères pour analyser la valeur agricole.

La prescription 21 demande aux documents d'urbanisme de réaliser une analyse des itinéraires empruntés (routes, chemins ruraux) et des besoins en déplacement des exploitations agricoles et de veiller, dans le choix des zones à urbaniser, à ne pas condamner des accès stratégiques aux espaces ou équipements agricoles.

La prescription 22 demande aux documents d'urbanisme d'identifier les périmètres de réciprocité existants dans le diagnostic et de limiter les possibilités de construction dans les espaces concernés.

La prescription 23 demande aux documents d'urbanisme d'intégrer une analyse des besoins en création / modernisation de bâtiments agricoles et d'identifier les possibilités foncières pour réaliser les projets

La prescription 24 demande aux documents d'urbanisme d'identifier les bâtiments agricoles en friche ou les bâtiments d'exploitation ayant cessé leur activité, ainsi que leurs possibilités d'évolution : réhabilitations pour un maintien en activité agricole, ou changements de destination dans la limite où ces derniers ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère.

D'autres prescriptions, à enjeux « biodiversité », présentent un intérêt agricole comme la possibilité de préserver des prairies à forte biodiversité (prescription 10) ou encore le maintien ou la restauration de corridors écologiques notamment les haies (prescriptions 11 et 13).

Ces dispositions permettent de prendre en compte de manière efficace les enjeux de préservation des espaces agricoles.

4.3 – Préservation des espaces forestiers

Le DOO comporte 4 prescriptions visant à valoriser et protéger les espaces forestiers ainsi que faciliter leur exploitation.

La prescription 18 demande aux documents d'urbanisme, dans la double perspective de maintenir l'intérêt écologique des forêts, et de prévenir le risque d'incendie ou de chutes d'arbres, de prévoir une bande non aedificandi de 30 mètres minimum et 50 mètres dans l'idéal, vis-à-vis des lisières forestières, lorsque cet espace n'est pas déjà aménagé, sauf impossibilité technique et absence d'alternative.

La prescription 25 demande aux documents d'urbanisme d'intégrer une analyse des besoins en équipements collectifs pour l'exploitation forestière, en particulier les plateformes de stockage et les équipements de transformation.

La prescription 26 demande aux documents d'urbanisme d'intégrer un diagnostic de mobilité des engins forestiers, en prenant en compte les activités d'exploitation et de transformation présentes sur la ou les communes concernées.

La prescription 27 demande aux documents d'urbanisme d'identifier les priorités en termes d'aménagement des dessertes forestières.

Ces dispositions permettent de prendre en compte de manière efficace les enjeux de préservation des espaces forestiers.

Monsieur le Président Thomas VIGREUX
PETR du Doubs Central
1 place Jean Moulin - BP 42027
25112 Baume les Dames Cedex

Siège Social

130 bis rue de Belfort – CS 40939
25021 Besançon Cedex
Tél. : 03 81 65 52 52
Email : accueil2590@agridoubs.com

Besançon, le 20 mars 2026

N. réf : DD-638

Aff. Suivie par Delphine MONTEL

Objet : Avis SCoT révisé du PETR du Doubs Central

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 23 décembre 2025, vous avez transmis pour avis le projet de SCoT révisé du PETR du Doubs Central, arrêté par délibération de votre Conseil communautaire le 15 décembre 2025.

Le périmètre de la révision, prescrite le 6 avril 2017, couvre 139 communes réparties au sein de trois intercommunalités : la Communauté de communes du Doubs Baumois, la Communauté de communes des Deux Vallées Vertes et la Communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe.

Après examen du dossier, les observations suivantes sont formulées.

Sur le diagnostic agricole :

Le dossier comporte un diagnostic agricole complet, relatif notamment aux exploitations, aux systèmes de productions, aux outils de transformation et aux circuits courts. Toutefois, les données mobilisées sont anciennes (2010, 2014, 2017 et 2018) alors qu'elles auraient pu être actualisées à partir du RGA 2020 pour assurer une meilleure cohérence.



Par ailleurs, les cartes de valeurs agronomiques et économiques des exploitations agricoles, réalisées par nos services et mises à disposition du SCoT, ne sont pas intégrées au dossier. Leur absence limite la lisibilité et la précision du diagnostic de ce dossier.

Le document identifie néanmoins clairement les principaux enjeux pour la préservation et la pérennisation de l'activité agricole.

Sur le Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) :

Le PAS s'articule autour de trois ambitions majeures à l'horizon 2045 :

- la préservation du cadre environnemental et paysager, support des activités agricoles, forestières et touristiques ;
- la concentration du développement autour de l'armature urbaine existante ;
- la promotion d'un urbanisme plus économe, notamment par une réduction significative de la consommation de foncier agricole.

Le SCoT affiche une volonté forte de limiter l'artificialisation, en visant une réduction de 47 % de la consommation foncière d'ici 2031, puis 60 % d'ici 2041 et 85 % d'ici 2045, en cohérence avec les orientations régionales.

Il privilégie les secteurs à faible valeur agronomique pour les extensions urbaines (page 10) et assure la protection des espaces agricoles stratégiques, notamment ceux dédiés au maraîchage, aux cultures spécialisées et aux productions sous labels tels que AOP, AB (page 10).

Le PAS porte également d'autres orientations importantes pour l'activité agricole : maintien de la mobilité et des continuités agricoles, lutte contre le mitage, anticipation des besoins en bâtiments et en foncier agricole, renforcement des circuits courts.

Dans le périmètre du PNR du Doubs Horloger, il encourage par ailleurs la réhabilitation dans une fonction agricole des espaces boisés en friche. Cette orientation s'inscrit pleinement dans la logique de valorisation et de reconquête des espaces agricoles et est en adéquation avec la volonté de la profession agricole (page 11).

L'ensemble de ces orientations constituent un signal positif pour la pérennité des filières agricoles locales.



Sur le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO)

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) comporte 106 prescriptions, dont plusieurs sont directement relatives à l'agriculture, notamment :

- L'obligation d'analyser la valeur agricole des espaces susceptibles d'être urbanisés (**prescription n°20**),
- La prise en compte des infrastructures agricoles et des continuités fonctionnelles (n°21),
- L'identification des périmètres de réciprocité (n°22),
- L'intégration des besoins de création / extension en bâtiments agricoles (n°23),
- Le recensement des bâtiments agricoles inoccupés et leur possible évolution (n°24).

La **prescription n°90** encadre le développement des énergies renouvelables en excluant les espaces agricoles productifs des zones d'implantation du solaire photovoltaïque. Cette disposition est conforme à la volonté de la profession agricole mais aussi aux dispositions de l'article L 111-29 du code de l'urbanisme.

Nous relevons avec intérêt que l'axe 3 : « Tendre vers un développement urbain économe et durable » comporte en particulier, la reconquête des friches, la résorption de la vacance, la valorisation des dents creuses, le rapprochement des nouvelles opérations des centralités urbaines et villageoises, la mutation et la densification des tissus urbains.

Ainsi, les éléments ci-dessus témoignent d'une volonté politique de prise en compte des enjeux agricoles dans les documents à venir.

Toutefois, malgré ces éléments, nous constatons des incohérences et des insuffisances notables dans le projet présenté, exposées ci-après.

Des projections démographiques et foncières insuffisamment fondées

Le projet retient une projection démographique de +2 % entre 2025 et 2045. Or, le territoire a enregistré entre 2016 et 2022 une perte de 685 habitants, soit -0,3 % selon l'INSEE. L'emploi est également en légère diminution (-0,04 % par an sur la même période). Dans ce contexte, la projection retenue ne paraît pas réaliste.



Le SCoT prévoit la construction de 2 100 logements sur 20 ans, un objectif particulièrement élevé au regard d'une dynamique démographique défavorable telle que démontrée ci-dessus, de densités proposées qui demeurent modestes (25 logements/ha dans les villes, 15 logements/ha dans les bourgs et 12 logements/ha dans les villages), ainsi que d'une prise en compte seulement théorique du gisement de logements vacants, faute de véritable recensement permettant d'en mesurer le potentiel réel.

Des besoins pour l'activité économique insuffisamment justifiés.

Le SCoT prévoit une réserve foncière de 90 hectares sur 2025-2045, alors qu'aucun besoin n'est identifié dans le rapport de justifications. Par conséquent, en l'absence de définition précise des besoins, la justification de cette enveloppe foncière demeure insuffisante.

Des besoins pour les équipements insuffisamment justifiés.

Le SCoT prévoit une réserve foncière de 20 hectares pour les équipements sur 2025-2045, alors qu'aucun projet n'est identifié dans le rapport de justifications. Par conséquent, en l'absence de définition précise des besoins, la justification de cette enveloppe foncière demeure insuffisante.

Au total, les besoins fonciers présentés reposent sur des hypothèses surestimées et insuffisamment étayées. L'impact du projet présenté sur l'agriculture sera important, avec une perte estimée à environ 160 hectares de surfaces déclarées à la PAC.

La révision du SCoT du Doubs Central exprime pourtant une volonté affirmée d'intégrer les enjeux agricoles. Toutefois, les projections démographiques fragiles et la justification insuffisante des besoins fonciers conduisent à une consommation excessive d'espaces, au détriment de l'activité agricole.

Ce constat apparaît en contradiction avec les orientations affichées dans le PAS et les prescriptions du DOO, qui visent précisément à mieux maîtriser l'urbanisation, préserver le foncier agricole et limiter l'artificialisation.



En l'état, un réajustement des hypothèses retenues et une mobilisation prioritaire du foncier déjà disponible s'imposent afin de garantir un développement plus cohérent et véritablement compatible avec les objectifs du SCoT.

Au regard des éléments exposés, nous émettons un avis défavorable sur le projet de PLUi, estimant que celui-ci nécessite d'être revu et réarrêté afin d'assurer une meilleure prise en compte des enjeux agricoles, fonciers et d'exploitation, tels qu'identifiés dans le projet agricole et alimentaire interdépartemental.

Nous restons pleinement disponibles pour échanger avec vous et travailler à l'élaboration d'un projet plus équilibré, conciliant les objectifs d'aménagement du territoire et la préservation durable des espaces agricoles.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, mes salutations distinguées.

Philippe MONNET
Président,

Direction du développement et de l'équilibre des territoires

Service Accompagnement et animation territoriale

Affaire suivie par : Claire PERRODEAU

Ligne directe : 03.81.25.81.78

Besançon, le

24 FEV. 2026

Monsieur Thomas VIGREUX

Président du PETR du Doubs Central

1 place Jean Moulin

BP 42027

25112 BAUME-LES-DAMES CEDEX

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 22 décembre 2025, vous avez sollicité l'avis du Département sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Doubs Central, arrêté par le comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Doubs Central par délibération du 15 décembre 2025.

Les orientations de stratégie territoriale portées par le projet de SCoT du Doubs Central étant en adéquation avec celles du projet de mandat, notamment en termes de développement équilibré du territoire et d'enjeux de développement durable, la Commission Permanente, lors de sa session du 23 février dernier, a donné un avis favorable sur le projet de SCoT du Doubs Central.

L'avis technique sur le contenu du dossier vous sera transmis très prochainement.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

La Présidente du Département,


Christine BOUQUIN

18 MARS 2026



Besançon, le

16 MARS 2026

Direction du développement et de l'équilibre des territoires

Service Accompagnement et animation territoriale

Affaire suivie par : Claire PERRODEAU

Ligne directe : 03.81.25.81.78

Monsieur Thomas VIGREUX

Président du PETR du Doubs Central

1 place Jean Moulin

BP 42027

25112 BAUME-LES-DAMES CEDEX

Monsieur le Président,

Par courrier reçu le 22 décembre 2025, vous avez sollicité l'avis du Département sur le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Doubs Central, arrêté par le comité syndical du Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Doubs Central par délibération du 15 décembre 2025.

Vous avez d'ores et déjà été informé que la Commission Permanente, lors de sa session du 23 février dernier, a donné un avis favorable sur le projet de SCoT du Doubs Central.

Cependant, par le présent courrier, je tiens à vous faire part d'observations techniques sur le contenu du dossier, ainsi que d'éléments d'actualisation susceptibles de venir compléter ou amender les pièces constitutives du SCoT.

- **Au titre de la politique portant sur les milieux naturels**

Les espaces naturels sensibles (ENS)

Dans l'état initial de l'environnement (EIE), les trois ENS du territoire sont bien cités. En revanche, contrairement à ce qui est indiqué, ils ne sont pas gérés par le Département : l'ENS des Coteaux de Belvoir fait l'objet d'une gestion communale, l'ENS des Roches de Nans et Bois de Chatel d'une gestion intercommunale par la CC des Deux Vallées Vertes, et l'ENS de Pré Nicard d'une gestion associative par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Franche-Comté (CENFC). L'EIE devra être corrigé.

Le PAS qualifie les ENS de « sites touristiques majeurs », et le DOO impose aux documents d'urbanisme d'identifier les ENS et d'analyser les besoins d'aménagement pour améliorer les conditions d'accès du public. Or, cette approche des ENS par la thématique du tourisme n'est pas adaptée et devra impérativement être modifiée. En effet, si l'ENS peut être un outil sur lequel s'appuyer pour le volet touristique, l'entrée première est la préservation des milieux naturels, comme le prévoit l'article L113-8 du code de l'urbanisme : « *Le département est compétent pour élaborer et mettre en œuvre une politique de protection, de gestion et d'ouverture au public des espaces naturels sensibles, boisés ou non, destinée à préserver la qualité des sites, des paysages, des milieux naturels et des champs naturels d'expansion des crues et d'assurer la sauvegarde des habitats naturels selon les principes posés à l'article L. 101-2.* ». L'ouverture au public n'est pas systématique, et n'est parfois pas possible afin de préserver les milieux naturels.

Pour nous écrire : Département du Doubs - 7, avenue de la Gare d'Eau - 25031 Besançon Cedex - www.doubs.fr

Pour nous rencontrer : Département du Doubs - 7, avenue de la Gare d'Eau - 25031 Besançon Cedex

Pour nous contacter : Tél. 03.81.25.81.25 ou rubrique *Nous contacter* sur www.doubs.fr

De plus, l'ouverture au public d'un ENS ne nécessite pas forcément d'aménagements conséquents. Il peut bénéficier d'aménagements très légers (sentiers naturels avec poteaux directionnels se référant à un numéro d'intérêt relevé dans un livret), plus conséquents (sentiers balisés avec aménagements de type table de pique-nique ou panneau d'accueil et pédagogique), ou complets (panneaux d'interprétation, observatoire, platelage, balisage, table de pique-nique, point de vue aménagé...). Sur le territoire du Doubs Central, les ENS disposent d'aménagements légers, et les sites ne seront pas plus équipés qu'ils ne le sont actuellement. Cependant, un entretien ou modernisation des médias pourra être réalisé en tant que de besoin.

Les milieux humides

Dans l'EIE p45, il est indiqué que des inventaires de milieux humides ont été réalisés sous l'égide du Pôle Milieux Humides. Il conviendrait de préciser d'une part que cet inventaire n'est pas exhaustif, et d'autre part que l'ensemble du territoire n'a pas pu bénéficier d'un inventaire de milieux humides complémentaire à l'inventaire DREAL. Il est important que cette information apparaisse dans l'EIE et dans la prescription 6 du DOO, pour qu'elle soit prise en compte dans les démarches d'aménagement du territoire.

Si le PAS fixe l'objectif de protéger les milieux et zones humides, cela se traduit dans la prescription 7 du DOO par l'obligation d'expertises terrain sur les zones de développement urbain de plus de 5 000 m², ce qui ne suit pas les recommandations de la doctrine DREAL, qui fixe un seuil à 2 500 m². Le DOO devra être adapté sur ce point.

Dans le cadre du programme ReZo humide, porté par la Fédération Départementale des Chasseurs du Doubs, le site des zones humides de Glamondans fait l'objet d'un plan de gestion, soutenu financièrement et techniquement par le Département. Ce site fait l'objet d'une gestion conservatoire, avec une volonté d'amélioration de l'ouverture au public. Il devra être cité dans l'EIE.

Les cours d'eau

Dans le DOO, les prescriptions 14 et 91 sont redondantes : elles traitent toutes les deux des espaces tampons à maintenir de part et d'autre des cours d'eau, l'une avec une entrée Trame verte et bleue, l'autre avec une approche Ressource en eau. Elles pourraient être fusionnées.

• Au titre de la politique en matière d'eau et d'assainissement

L'assainissement

Les données du tableau d'analyse estimative de l'incidence de la croissance démographique sur les capacités des équipements d'épuration p56 à 60 de l'évaluation environnementale nécessitent une mise à jour. Le paragraphe concernant les enjeux environnementaux dans le document de justification des choix du projet s'appuie sur ces données, et devra lui aussi être actualisé.

Les stations d'épuration d'Avilley (200 équivalents-habitants (EH), mise en service en 2021), Branne (200 EH et de 2021), Crosey-le-Grand (200 EH et de 2022), Dammartin les Templiers (200 EH et de 2019), Geney (150 EH et de 2024) et Lusans (199 EH et de 2022) sont récentes et de capacités différentes à ce qui est indiqué dans le tableau. La station d'épuration de Chaux-lès-

Clerval n'existe plus, le réseau ayant été raccordé à celui de Clerval. Quant au secteur de Morchamps, à Rougemont, il est passé en assainissement non collectif. A Belleherbe, la charge entrante est en baisse ces dernières années.

L'alimentation en eau potable

Le paragraphe de l'EIE p24 relatif à l'organisation et les compétences en matière d'alimentation en eau potable, et le paragraphe du document Justification des choix p16, qui s'appuie sur ces informations, devront être mis à jour. En effet, il y a eu des transferts de compétences et des dissolutions de syndicats qui n'apparaissent pas dans le rapport de présentation :

- SIE de Rougemont Est : dissout en 2020, compétences AEP transférées à la CC2VV,
- SIE de Fourbanne et Blafond : comprend actuellement 28 communes du Doubs (ajout de Laissay, Ougney-Douvot, Pouligney-Lusans) et une commune de Haute-Saône,
- SIE de Luxiol : dissout le 31 décembre 2025, compétences AEP transférées à la CC2VV (Romain) et à la CCDB (6 autres communes),
- SIE de l'Abbaye des 3 Rois : SIE encore existant mais il y a une erreur dans le nom d'une commune, il s'agit de la commune d'Onans et non Ornans,
- SIE de Clerval dissout en 2022 : compétences AEP transférées à la CC2VV ou la CCDB, suivant l'EPCI auquel appartient la commune,
- SIE du Val de Cusance : SIE encore existant, mais composé de 5 communes et non 4. Il manque la commune de Cusance.

Au total pour les EPCI, les compétences AEP sont gérées par :

- la CC2VV en régie pour 41 communes,
- la CCDB en affermage (avec délégation de service public) pour 18 communes,
- la CCPSB avec des conventions de délégations avec 15 communes (régie) et une convention de délégation avec le SIE de Froidefontaine (régie).

L'EIE p29 et l'évaluation environnementale p59 reprennent les données du schéma départemental d'alimentation en eau potable du Doubs pour dresser un bilan ressources / besoins. Il faudrait préciser que ce schéma, finalisé en 2018, se base sur des données plus anciennes de 2013. De plus, l'horizon temporel pour cette analyse est 2025, soit un horizon déjà dépassé. Le rapport de présentation devra être actualisé à un horizon temporel plus lointain. Pour les perspectives d'après 2025, les conclusions des bilans ressources / besoins plus à jour peuvent être retrouvées dans les schémas directeurs réalisés à l'échelle des EPCI compétents.

Toutefois, l'objectif fixé dans le PAS d'orienter le calibrage du développement en fonction de la capacité et la qualité des ressources en eau potable, traduit dans la prescription 94 du DOO, est pertinent, en particulier dans un contexte de changement climatique pouvant affecter la quantité et la qualité (baisse des débits lors des étiages, plus fréquents et sévères, qui s'accompagne d'une concentration des polluants), et d'évolutions réglementaires (par exemple les polluants éternels PFAS).

Préservation des ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable

L'EIE p25 pourrait être complété par la mention de l'étude pour la préservation des ressources souterraines stratégiques pour l'alimentation en eau potable, en cours sur le territoire de l'EPAGE Doubs Dessoubre. L'étude est lancée depuis 2024, avec à l'heure actuelle uniquement un premier rendu de synthèse des connaissances (septembre 2025). Elle concerne la ressource majeure « 90 – Sources Noire et Alloz » dans la vallée du Cusancin, source non exploitée mais reconnue d'intérêt et à préserver pour le futur, et sa ressource alternative en karst structurant sur le secteur « Source Bleue », sur le Val de Cusance. Les aires d'alimentation cumulées des sources Noire, Alloz et Bleue représentent 198 km², à cheval sur la CC du Doubs Baumois (CCDB), le CC du Pays de Sancey-Belleherbe (CCPSB) et la CC des Portes du Haut-Doubs (CCPHD). Entre 4 % (source Bleue) et jusqu'à 11 % (sources Noire et Alloz avec extension) présentent une pression déjà considérée comme forte (issue du croisement entre occupation et usage des sols). Des investigations complémentaires doivent encore être réalisées pour certaines données manquantes, afin de préciser ensuite la délimitation de ces zones de sauvegarde pour l'alimentation en eau potable et mettre en place les plans d'actions associés.

Une étude du même type est aussi en cours sur la ressource stratégique « Plateau de Chamesey – source de la Froidefontaine », dont l'aire d'alimentation comprend la partie Sud-Est de la CCPSB. Cette ressource est actuellement exploitée par le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Froidefontaine, et son point de prélèvement est localisé sur la commune de Vaucluse.

Il est pertinent que le PAS fixe comme prioritaire l'objectif de protection des zones de sauvegarde (actuelles et futures), pour contribuer à protéger sur le long terme les ressources stratégiques en aménageant le territoire de façon judicieuse.

Les orientations décrites pour atteindre cet objectif et la prescription 93 du DOO sont cohérentes avec les différents types d'actions pouvant être mis en place sur les zones de sauvegarde : limiter l'étalement urbain sur ces espaces et l'imperméabilisation des sols, optimiser l'infiltration pluviale, favoriser les composantes naturelles contribuant à la bonne qualité (bois, haies, zones humides), etc.

La protection des captages

Dans le paragraphe de l'EIE relatif aux origines de la ressource en eau potable p24 et l'évaluation environnementale p54, il convient de bien distinguer les captages publics et captages privés. De plus, il y a quelques données à mettre à jour, avec la finalisation de certaines procédures de Déclaration d'Utilité Publique (DUP).

Dans les bases de données départementales, il y a 88 captages publics exploités en AEP. Il n'y a que trois captages publics dédiés à l'AEP non couverts par une DUP, mais qui sont en cours de protection : deux captages à Hyémondans (équivalent aux 7 captages cités p25 de l'EIE : Groissière amont et aval, Vignotte 1 à 5), et le captage de la source de la Côte à Orve.

À Thurey-le-Mont, il y a un forage privé exploité par la Société Erhard sans arrêté préfectoral (AP). À Huanne-Montmartin, il y a deux forages privés du Camping du Bois de Reveuge avec un AP de 1996, et un captage public avec un AP DUP de 2018. A Pays-de-Clerval, il y a deux forages privés à la fromagerie de Clerval avec un AP de 2007. Les trois puits du Pas de Bœuf à Anteuil sont publics mais abandonnés. À Hyémondans, il y a trois captages publics abandonnés (La Cude, Billerland, Planche Verdey) et les deux captages prioritaires en cours de protection. À Cusance, on dénombre deux ressources publiques exploitées en AEP (Breuil, Cusancin), protégées par AP

DUP de 2013 et 2024, un captage public abandonné (Fonteny) et les 3 ressources stratégiques non exploitées (Source Noire, Source Alloz et Source Bleue) en cours d'étude pour la préservation des ressources souterraines stratégiques pour l'alimentation en eau potable, comme indiqué plus haut.

- **Au titre de la politique routière**

Dans la prescription 71 du DOO, le numéro de la route départementale qui traverse Belleherbe devra être corrigé : il s'agit de la RD 464 et non 364.

- **Au titre de la politique cyclable**

Le PAS indique bien que le PETR est Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM) sur son territoire. Cependant, les éléments issus de l'étude de préfiguration de cette compétence, réalisée en 2020, ne sont que peu rappelés, ce qui peut s'expliquer par son ancienneté. Concernant les mobilités cyclables, bien que des éléments généraux comme l'existence de l'Eurovéloroute 6 (EV6) soient évoqués, leur traitement reste succinct. Par exemple, la voie verte Montagney-Servigney / Rougemont / Bonnal, structurante pour le territoire et qui se prolonge en Haute-Saône jusqu'à Lure, n'est pas citée. On pourrait également citer les aménagements récemment créés à Clerval, Arcey, etc.

De la même façon, dans le DOO, seule l'EV6 est mentionnée, sans référence à la voie verte de Rougemont ni aux projets départementaux, comme la liaison Emagny / Rougemont, pour laquelle le Département a mené des études d'opportunité et de faisabilité. Par ailleurs, l'objectif de développement des modes alternatifs semble se concentrer uniquement les bourgs centres structurants.

Le réseau points-nœuds, pourtant déployé sur l'intégralité du territoire du Doubs Central, n'est évoqué dans aucune des pièces du SCoT.

Globalement, les éléments mentionnés restent assez généraux, ce qui peut s'expliquer par le caractère supra-territorial du document. Toutefois, une mention plus précise du schéma cyclable départemental, ainsi que des infrastructures cyclables existantes et des projets locaux, aurait pu enrichir le diagnostic et renforcer la cohérence des orientations proposées.

- **Au titre de la politique du tourisme et des loisirs**

Comme indiqué dans le paragraphe relatif aux milieux naturels, les références aux ENS dans les parties du PAS et du DOO traitant du développement touristique du territoire devront être supprimées.

Le volet touristique du PAS et du DOO est incomplet et omet certaines démarches, pourtant importantes pour le territoire :

- Le PAS fixe les objectifs d'amélioration des connexions entre l'EV6 et les centralités des trois polarités de la vallée (Baume-les-Dames, Pays-de-Clerval et l'Isle-sur-le-Doubs), et entre les itinéraires cyclables et les gares du territoire. Ces deux objectifs s'inscrivent pleinement dans la dynamique de contrat de canal Rhin-Rhône, visant à développer et

promouvoir le tourisme « fluvestre » (fluvial et terrestre) sur cet axe entre Belfort et Saint-Jean-de-Losne, et notamment dans la vallée du Doubs.

- Les itinéraires cyclables décrits dans le PAS et le DOO s'articulent avec le projet en cours de faisabilité de liaison cyclable entre Emagny et Rougemont (voir paragraphe relatif à la politique cyclable), qui n'est pas cité dans le SCoT, et qui constitue la dorsale de la destination touristique Vallée de l'Ognon, portée par les Départements de Haute-Saône et du Doubs ainsi que par les EPCI concernés (pour le Doubs Central : CCDB et CC2VV).
- Certaines communes du Doubs Central sont membres du Parc naturel régional du Doubs Horloger (PNRDH). Sur le secteur de la CCPSB, la démarche de promotion et de développement touristique est conduite en partenariat étroit avec le PNRDH et l'office de tourisme du Pays Horloger, dans le cadre du contrat de station éco-responsable 2025-2030 du Doubs Horloger. Ainsi, le développement touristique de ce secteur s'inscrit dans le cadre de la dynamique du PNRDH.

Mes services se tiennent à votre disposition pour vous apporter toutes les précisions dont vous pourriez avoir besoin pour prendre en compte ces différentes remarques.

Je vous saurai gré de bien vouloir me faire parvenir, au terme de la procédure, le dossier de SCoT approuvé, dans la mesure du possible sous format numérique.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

*Pour la Présidente du Département,
Le Directeur général des services,*



Emmanuel FAIVRE

XG/EV N° 2026-019

Mâcon, le 19 janvier 2026

**MONSIEUR LE PRÉSIDENT
PETR DOUBS CENTRAL
1 PLACE JEAN MOULIN, BP 42027
25112 BAUME-LES-DAMES CEDEX**

Objet : Avis sur le projet de SCoT Doubs Central.

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 18 décembre 2025, vous avez sollicité l'avis de l'EPTB Saône et Doubs sur le projet de SCoT Doubs Central, et je vous en remercie.

De manière générale, le travail de construction du SCoT a abouti à une bonne prise en compte des problématiques de préservation de la ressource en eau et de la biodiversité associée aux milieux aquatiques, volets sur lesquels l'EPTB porte une attention particulière. Je salue la prise en compte des espaces de bon fonctionnement dans le document d'orientation qui semble adéquat avec l'urgence actuelle à préserver et restaurer les milieux, cruciaux pour la protection de la ressource en eau et pour la biodiversité.

Je me permets toutefois de vous transmettre quelques observations en annexe. Elles portent sur des remarques qui avaient été émises dans une note rédigée dans le cadre de la réunion des PPA en mars 2023 et sur l'extension du site Natura 2000 de la Moyenne vallée du Doubs.

Sous réserve de la prise en compte de ces éléments, l'EPTB Saône et Doubs émet un avis favorable sur le projet de SCoT arrêté au 15 décembre 2025.

Restant à votre disposition pour toute précision, je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de mes respectueuses salutations.

Le Président,

Pour le Président et par délégation
Le Directeur Général des Services
de l'Établissement Public Territorial du Bassin
Saône et Doubs



Xavier GENET

AVIS SUR LE PROJET DE SCOT DOUBS CENTRAL ANNEXE : REMARQUES SUR LE CONTENU DES DOCUMENTS ET PROPOSITIONS DE REFORMULATION

Etat initial de l'environnement

Page 13 - paragraphe « 2.1.5 Les Contrats de milieu »

Il s'agit du contrat de rivière « Doubs et territoires associés ». Il existe un autre contrat de rivière, qui est lui aussi porté par l'EPTB Saône et Doubs, mais qui est spécifique à l'axe Saône.

Page 17 - paragraphe « 2.2.5 La qualité des cours d'eau »

« La nature karstique du sous-sol peut également expliquer cette absence de polluants d'origine agricole (nitrates et pesticides) dans les cours d'eau. En effet, les eaux de ruissellement s'infiltrant dans le réseau karstique et resurgissent en aval du territoire. »

En contexte karstique, les cours d'eau sont alimentés à la fois par les eaux de sources (via les eaux d'infiltration), et, dans une moindre mesure, par les eaux de ruissellement. Les points d'infiltration karstiques (perte, doline, lapiaz) constituent des points de grande vulnérabilité pour la qualité des eaux : l'eau s'y infiltre en emmenant avec elle, sans filtration, tous types de polluants.

Pour ce qui est de la qualité physique des cours d'eau :

L'intégralité du linéaire du Doubs sur le périmètre du SCOT a fait l'objet :

- D'une caractérisation de la qualité physique du cours d'eau, avec une identification des sources de dégradation dans l'étude de la qualité physique du Doubs moyen à l'échelle du tronçon et possibilités d'améliorations morphologiques de juillet 2022 ([rapport d'étude](#)). Cette étude met en évidence les conséquences de l'artificialisation du Doubs sur les peuplements piscicoles (déséquilibrés), la ressource en eau (en lien avec l'enfoncement du lit), et les milieux aquatiques annexes.
- D'une étude de délimitation de l'Espace de Bon Fonctionnement du Doubs par l'EPTB Saône et Doubs en 2020 entre les communes de Blussangeaux et Laissey, soit sur la totalité du linéaire du Doubs intégré au SCOT. Il est indispensable que le périmètre délimité figure à l'état initial afin :
 - o De porter à la connaissance des aménageurs l'existence et les limites géographiques de cet espace et donc le caractère d'inconstructibilité qui en découle,
 - o D'assurer une retranscription claire dans les PLU des communes concernées.

Vous trouverez les documents relatifs à cette délimitation sur les liens suivants : [le rapport d'étude](#), [l'atlas cartographique 1](#), [l'atlas cartographique 2](#) et les [couches SIG](#).

Page 23 - paragraphe « 2.3.1 Les masses d'eau souterraines des calcaires jurassiques »

Il est écrit :

- *« Comme dans l'ensemble du massif du Jura, les calcaires sont tabulaires et peu faillés »*. La carte géologique, carte 4 en page 11, atteste bien de la présence de nombreuses failles et du caractère plissé des formations géologiques (anticlinal et synclinal).
- *« D'un point de vue qualitatif, l'état chimique des masses d'eau souterraines est considéré comme bon, sauf pour les calcaires jurassiques des plateaux de Haute-Saône et des Avant-Monts où l'état chimique est médiocre »*. Pourtant, la symbologie utilisée dans la carte 9 en page 22 ne fait pas état d'une qualité chimique mauvaise : ce point doit être clarifié.
- *« Alors que les autres masses d'eau souterraines karstiques présentent une vulnérabilité aux pollutions similaire, la présence de forêts et de prairies sur la majeure partie de leur bassin versant (environ 70%) limite les risques de pollutions. »*. La remarque est identique à celle concernant la qualité des eaux des cours d'eau.

Page 24 - paragraphe « 2.4.1 Organisation et compétence »

La CC2VV est compétente en matière de gestion de l'eau potable (production et distribution) sur une partie de son territoire, à savoir uniquement les communes qui étaient en régie avant le 1^{er} janvier 2020. Les communes ayant signé des Délégations de Service Public (DSP) avec des délégataires (Véolia

eau, la SAUR, Gaz et Eaux) ou faisant partie d'un syndicat, poursuivent leurs fonctionnements actuels. La carte est consultable ici : <https://www.cc2vv.fr/eau.html>.

Page 27 - paragraphe « 2.4.4 Vulnérabilité de la ressource »

Plusieurs communes du périmètre du SCOT sont classées en zone vulnérable nitrates, comme l'indique l'Arrêté 2021 ZVN (<https://cartes.ternum-bfc.fr/>). La délimitation des zones vulnérables nitrates est en cours de révision. Le nouveau zonage entrera en vigueur le 1^{er} septembre 2026.

Page 31 - paragraphe « 2.4.8 Conclusion vis-à-vis de l'alimentation en eau potable »

Il serait bon de rappeler ici la nécessité de protéger les ressources karstiques majeures identifiées comme stratégiques (zones de sauvegarde) dans l'étude d'identification des RKM de 2013 qui prévoit la définition de plans d'action spécifiques pouvant être intégrés aux documents d'urbanisme.

Page 45 - paragraphe « 3.1.2 Les habitats et espèces rencontrés - Milieux humides »

Le plan de gestion stratégique des milieux humides (PGSMH) élaboré par l'EPAGE Doubs Dessoubre pour la période 2024-2034 doit être mentionné.

Page 41 - paragraphe « 3.2.2 Les espaces gérés - Le site Natura 2000 de la Moyenne vallée du Doubs »

Les données ne sont pas correctes et à jour. Le site a été créé au titre de la directive « Habitat » (ZSC) en décembre 1998 et au titre de la directive « Oiseaux » (ZPS) en avril 2006. En 2025, le projet d'extension a été validé par le Préfet. Le site de la Moyenne vallée du Doubs a donc maintenant une superficie totale de 12 530 ha dont près de 3 800 ha recensés sur le territoire du SCOT soit 30 % du site Natura 2000. Cela concerne 20 communes de Blussangeaux à Roullans. L'arrêté sera publié d'ici 1 à 2 ans. Toutefois, il serait judicieux d'inscrire ce changement de périmètre dans le SCOT du fait de la durée de vie de ce document de planification.

Le nouveau périmètre est disponible ici : <https://eptb-saone-doubs.netexplorer.pro/share/brvvvGkhcsW1itE6dDuHdH9Es5I26v>

Page 55 - paragraphe « 3.2.3 Le projet de parc naturel régional du Doubs Horloger »

Le PNR Doubs Horloger n'est plus en cours de création mais a été officiellement créé par décret le 4 septembre 2021.

Page 57 - Carte 26 : les espaces naturels gérés

Le site CEN des « Gorges de l'Audeux » d'une surface de 30 ha sur les communes de Baume-les-Dames, Silley-Bléfond, cité en page 55, n'apparaît pas sur la carte.

Le périmètre du site Natura 2000 de la Moyenne vallée du Doubs n'est pas à jour (cf. éléments indiqués plus haut).

Page 79 - Carte 38 : les réservoirs de biodiversité majeurs

La carte ne prend pas complètement en compte l'évolution du périmètre du site Natura 2000 Moyenne vallée du Doubs.

Page 88 - paragraphe « La sous-trame des milieux aquatiques »

La phrase « PETR met toutes les surfaces hydro de la bd topage en rb ?? je ne les ai pas intégré comme tel » doit être reprise ou supprimée.

Evaluation environnementale

Page 29 - carte « synthèse des enjeux liés au patrimoine naturel »

Comme indiqué précédemment, le nouveau périmètre du site Natura 2000 de la Moyenne vallée du Doubs n'est pas pris en compte. Les enjeux du nouveau périmètre étant les mêmes que ceux de l'ancien périmètre, cela n'impacte donc pas le reste de l'évaluation des incidences.

Pages 54-55 - paragraphe « Focus sur l'impact de la croissance démographique sur les besoins en eau potable » et « Focus sur l'impact de la croissance démographique sur les besoins en assainissement collectif »

Les paragraphes sont écrits en bleu, sans explication du code couleur.

Page 80 - paragraphe 4.3.1. « Le site Natura 2000 de la Moyenne vallée du Doubs FR4301294 (ZSC) et FR4312010 (ZPS) »

Se référer à la remarque émise pour la page 41 de l'EIE concernant l'extension de périmètre.

Dans le tableau des mammifères présents au sein du site, il serait préférable d'inscrire le petit murin à la place du « grand murin de Blyth » qui est une appellation peu connue.

Dans le tableau des espèces d'oiseaux présentes au sein du site, le pic à dos blanc est à retirer de la liste car il se trouve exclusivement dans les Pyrénées.

Page 84 - Paragraphe « 4.4.3. Incidences résiduelles associées à la production de logements »

La liste des communes « dont la centralité est située entièrement, pour partie ou à proximité des zones Natura 2000 » est à compléter pour prendre en compte l'extension du site Natura 2000 Moyenne vallée du Doubs. Les communes à ajouter sont : Rang, Isle-sur-le-Doubs, Blussans et Blussangeaux.

Page 86 - Tableau des « distances des ZAE vis-à-vis des sites Natura 2000 »

Les distances vis-à-vis du site Natura 2000 Moyenne vallée du Doubs sont à revoir, notamment pour les ZA Combe Rosiers (environ 600 m) et Rang ce qui appelle à une vigilance comme pour les ZAE de Champvans et Bois Carré.

Une faute de frappe « kkkk » se trouve dans la ligne de la ZA Sous la Plante.

Page 91 - paragraphe « 7. Indicateurs de suivi des effets du SCoT »

Afin de tenir compte de l'extension du site Natura 2000 Moyenne vallée du Doubs, il convient d'ajouter 694 ha à la surface totale des réservoirs biologiques d'intérêt majeur soit T0 = 6 255 ha.

DOO

Document graphique n°1 - Cartes des orientations pour la préservation des continuités écologiques

Se référer à la remarque émise pour les pages 41 et 57 de l'EIE concernant l'extension de périmètre.

PAS

Page 42 - paragraphe « 4.3. Articuler ressource et développement »

Le paragraphe 4.3 pourrait insister sur la protection des zones de sauvegarde, avec l'idée d'aller plus loin vers leur protection. Le guide d'identification et de préservation des ressources stratégiques édité en 2021 par l'Agence de l'eau identifie clairement les SCOT comme outils mobilisables pour la préservation de ces zones. Des exemples de déclinaisons sont proposés (avec l'idée de restreindre l'urbanisation sur les zones de sauvegarde pour l'AEP actuelle et future et une mise en compatibilité des documents d'urbanisme notamment).

Résumé non technique

Pages 22 et 23 - paragraphe « 6.2. Les sites Natura 2000 du territoire »

Se référer à la remarque émise pour la page 80 de l'évaluation environnementale concernant le pic à dos blanc et le grand murin de Blyth.

La carte des ZAE et sites Natura 2000 n'est pas à jour concernant le périmètre de la Moyenne vallée du Doubs.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Avis de la Mission Régionale d'Autorité environnementale
de Bourgogne-Franche-Comté sur
la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT)
du Doubs Central (25)**

N° BFC – 2026 – 010881/A PP

PRÉAMBULE

Le comité syndical du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Doubs Central a prescrit, par délibération du 06 avril 2017, la révision du schéma de cohérence territoriale (SCoT) du Doubs Central couvrant l'intégralité de son périmètre. Le projet de révision du SCoT du Doubs Central a été arrêté par délibération le 15 décembre 2025.

En application du Code de l'urbanisme¹, le présent document d'urbanisme a fait l'objet d'une évaluation environnementale. La démarche d'évaluation environnementale consiste à prendre en compte l'environnement tout au long de la conception du document. Elle doit être proportionnée à la sensibilité environnementale du territoire concerné par le document d'urbanisme et à l'importance des incidences environnementales de ce dernier. Cette démarche est restituée dans le rapport de présentation du document. Le dossier expose notamment les dispositions prises pour éviter, réduire voire compenser les impacts sur l'environnement et la santé humaine.

Ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale, le dossier fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale qui porte sur le caractère complet et la qualité de la restitution de l'évaluation environnementale ainsi que sur la manière dont l'environnement est pris en compte dans le document d'urbanisme. Cette analyse porte tout particulièrement sur la pertinence et la suffisance des mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation des impacts. L'avis vise à contribuer à l'amélioration du projet de document d'urbanisme et à éclairer le public. Il n'est ni favorable, ni défavorable.

En application de l'article R.104-21 du Code de l'urbanisme, l'autorité environnementale compétente pour les schémas de cohérence territoriale (SCoT) est la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

Les modalités de préparation et d'adoption du présent avis sont les suivantes :

La DREAL a été saisie par le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Doubs Central le 19 décembre 2025 pour avis de la MRAe sur le projet de révision du SCoT du Doubs Central. Conformément au Code de l'urbanisme, l'avis de la MRAe doit être émis dans les trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R.104-24 du Code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ARS) a été consultée le 22 décembre 2025 et a émis un avis le 20 janvier 2026.

La direction départementale des territoires (DDT) du Doubs a produit une contribution le 17 février 2026.

La DREAL a transmis à la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Après en avoir délibéré électroniquement du 13 mars 2026 au 19 mars 2026 avec les membres suivants : Carole BÉGEOT, Hugues DOLLAT, Bernard FRESLIER, Hervé PARMENTIER, Aurélie TOMADINI et Marie WOZNIAK, l'avis ci-après est adopté.

Nb : En application du règlement intérieur de la MRAe BFC adopté le 30 janvier 2024, les membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause leur impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Cet avis, mis en ligne sur le portail de l'évaluation environnementale (<https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#/public/portalReviews>) et sur le site internet des MRAe (<http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr>), est joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public.

¹ Articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du Code de l'urbanisme issus de la transposition de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement.

SYNTHÈSE

Le territoire du SCoT du Doubs Central est localisé dans la partie centre-est de la région Bourgogne-Franche-Comté. Il est composé de 139 communes regroupées dans trois intercommunalités : la communauté de communes des 2 Vallées Vertes (CC2V), la communauté de communes du Doubs Baumois (CCDB) et la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe (CCPSB). Il accueille 37 263² habitants sur un territoire d'une superficie de 96 880 hectares. Le pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) qui porte le Scot a son siège à Baume-les-Dames, ville la plus peuplée du territoire.

Le PETR du Doubs Central a prescrit, par délibération du 06 avril 2017, la révision de son schéma de cohérence territoriale (SCoT) afin de couvrir l'intégralité de son périmètre modifié. Le projet de révision du SCoT a été arrêté le 15 décembre 2025.

Le scénario de développement démographique retenu par le SCoT prévoit l'accueil de 735 habitants supplémentaires pour la période 2025-2045 soit un scénario démographique de + 0,1 % de croissance par an. Ce scénario induit un besoin de 2 100 logements nouveaux sur la période 2025-2045 répartis de la façon suivante : 375 logements pour l'accueil des habitants supplémentaires, 1 325 logements pour le desserrement des ménages. En complément, 400 logements sont prévus pour le renouvellement du parc.

Il est prévu pour la période 2025-2045, une consommation de 90 hectares pour l'habitat, 90 hectares pour les activités économiques et 20 hectares pour les équipements, soit un total de 200 hectares phasé sur trois périodes.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont la consommation d'espaces et l'artificialisation des sols, la préservation des milieux et zones humides, des milieux naturels et du paysage, l'adéquation du projet de développement avec la ressource en eau potable et l'assainissement, la prise en compte des risques naturels, de la santé, de la transition énergétique et des mobilités.

Le dossier du SCoT est globalement de bonne qualité. Quelques données sont manquantes et d'autres mériteraient d'être mises à jour de par leur ancienneté. L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années devrait faire l'objet d'un fascicule à part pour une meilleure compréhension du public.

La MRAe recommande principalement :

- **de revoir le scénario démographique à la baisse, et le besoin en logements qui en découle et de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers induite pour la période 2025-2045 ;**
- **de renforcer les prescriptions du DOO concernant l'identification des zones humides et de prescrire clairement le classement de ces milieux naturels identifiés en zone non constructible ;**
- **de caractériser plus finement l'état réel de la disponibilité en eau potable sur son périmètre modifié, de démontrer la cohérence entre la ressource mobilisable et le projet de développement envisagé sur la base d'un scénario démographique révisé et de conditionner et phaser l'ouverture à l'urbanisation selon un échéancier adapté à la ressource mobilisable.**
- **d'intégrer dans le DOO une prescription dédiée aux ressources karstiques majeures et notamment sur leur préservation vis-à-vis des activités en surface en définissant des actions concrètes pour leur sauvegarde afin de les décliner dans les documents d'urbanisme ;**
- **de conditionner le raccordement des futures zones à urbaniser à une hausse de la capacité des stations d'épuration, à l'amélioration de leur fonctionnement par la réalisation de travaux adaptés pour traiter de manière efficace l'augmentation des effluents d'ici 2045 et prévenir tout incident lié à d'éventuels épisodes exceptionnels plus fréquents à l'avenir.**
- **d'étudier et d'intégrer dans le DOO des mesures visant à améliorer la résilience de l'urbanisation existante en zone inondables sur la base d'une étude de vulnérabilité ;**
- **de prescrire l'identification des sites favorables au développement des EnR dans les documents d'urbanisme au regard du moindre impact environnemental.**

Les recommandations émises par la MRAe pour améliorer la qualité du dossier et la prise en compte de l'environnement par le projet de SCoT sont précisées dans l'avis détaillé ci-après.

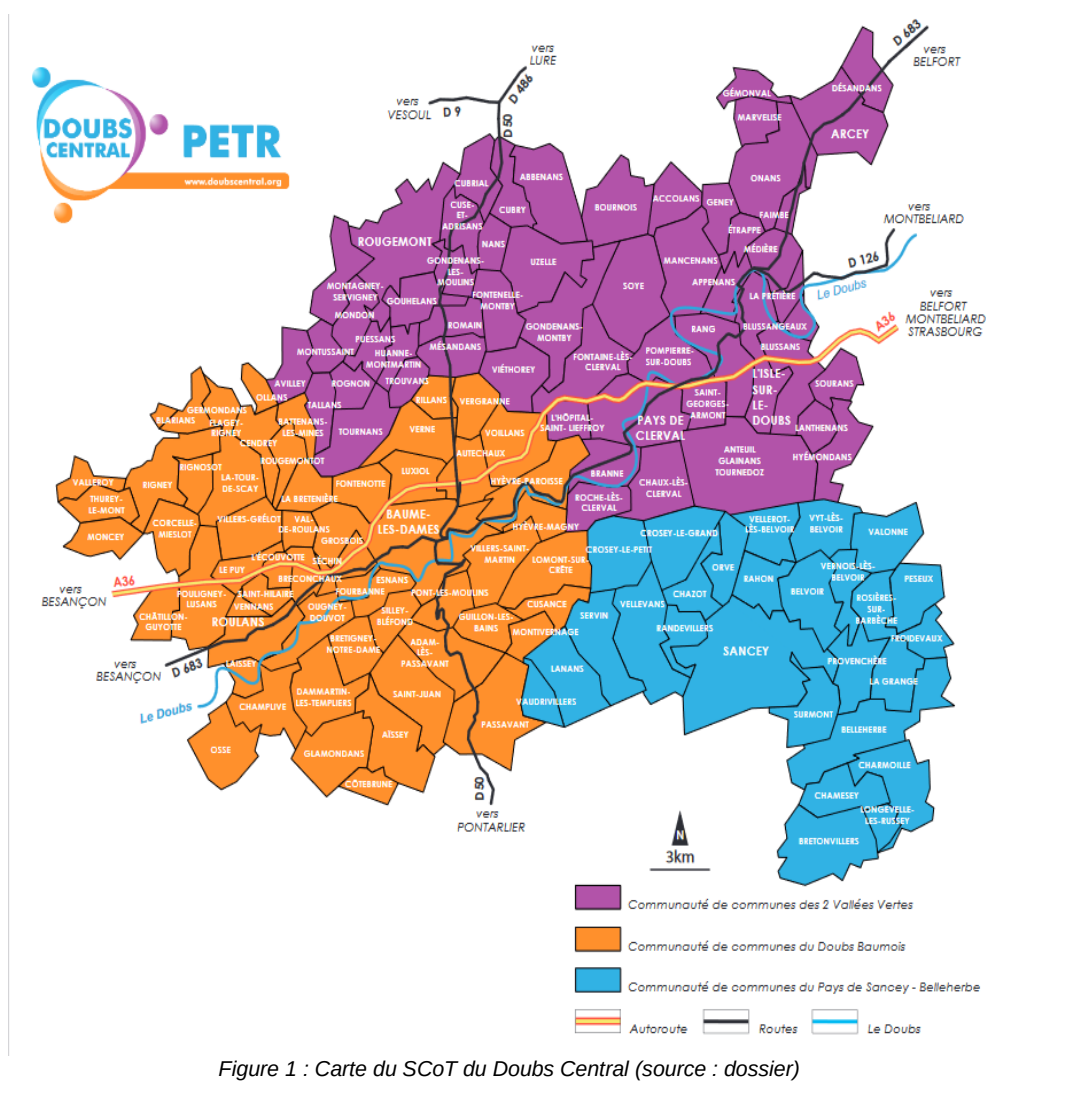
AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation du territoire et du projet de SCoT

1.1. Contexte et présentation du territoire

Suite à la loi NOTRe du 7 août 2015³ et au nouveau schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI) du Doubs⁴ approuvé en mars 2016 et devenu applicable au 1^{er} janvier 2017, le périmètre du SCoT du Doubs Central, approuvé en 2016, a été étendu.

Ainsi, le nouveau périmètre compte trois communautés de communes au lieu des cinq précédentes ; la communauté de communes des Deux Vallées Vertes⁵ (CC2VV), la communauté de communes du Doubs Baumoï (CCDB) et la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe (CCPSB). Il compte désormais 139 communes au lieu des 98 précédentes, soit 41 communes de plus dites en « zones blanches » qui n'étaient pas couvertes par un SCoT approuvé. Il s'agit du secteur ouest de l'actuelle CC du Doubs Baumoï, des communes du secteur de Belleherbe formant, avec celles du vallon de Sancey, la CC du Pays de Sancey-Belleherbe, et de la commune de Désandans qui a rejoint la nouvelle CC des 2 Vallées Vertes.



3 Loi NOTRe 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/article_jo/JORFARTI000030986985

4 <https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Amenagement-du-territoire-Construction-Logement-et-Transports/Intercommunalite/Le-nouveau-schema-departemental-de-cooperation-intercommunale>

5 CC2VV créée le 1^{er} janvier 2017 suite à la fusion des trois communautés de communes (CC) suivantes : CC Pays de Rougemont, CC des Isles du Doubs et CC du Pays de Clerval.

Ces réformes territoriales ont vu également la création du pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Doubs Central dont le siège se situe à Baume-les-Dames.

Le territoire a dorénavant une superficie de 96 880 hectares et compte une population de 37 263 habitants⁶. Les communes les plus peuplées sont Baume-les-Dames avec 5 064 habitants et L'Isle-sur-le-Doubs avec 2 812 habitants⁷.

Le territoire, à dominante rurale, est situé au nord-ouest du département du Doubs, à l'ouest de Besançon, à l'est de Montbéliard et Belfort à l'est, au sud de Vesoul.

Le territoire s'inscrit à l'interface de deux grands ensembles topographiques que sont les plateaux de la Haute-Saône au nord et le massif du Jura au sud. Plusieurs entités topographiques se distinguent du nord au sud :

- la vallée de l'Ognon dont la rivière du même nom s'écoule à une altitude variant entre 200 mètres et 250 mètres ;
- les Avant-Monts de l'arc jurassien qui s'étendent entre les vallées de l'Ognon et du Doubs, dont l'altitude varie entre 300 mètres et plus de 500 mètres ;
- la vallée du Doubs et le canal du Rhône au Rhin qui sont plus ou moins encaissés et qui traversent le territoire ;
- le premier plateau au sud du territoire qui se décompose en deux sous entités topographique avec la chaîne du Lomont qui marque la limite située au nord du Jura Plissé et qui s'allonge de Baume-les-Dames à Pont-de-Roide, dont le principal sommet est celui qui porte l'antenne relais de télévision de Vellerot-lès-Belvoir qui culmine à 835 mètres, et le plateau de Belleherbe, à une altitude voisine de 800 mètres avec quelques sommets culminants à Chamesey à environ 850 mètres qui s'étend jusqu'à la vallée du Dessoubre ;
- la vallée du Dessoubre qui cisaille le plateau de Belleherbe et marque l'extrême sud du territoire.

En 2018, l'occupation des sols du territoire⁸ était la suivante : 2,9 % de territoires artificialisés, 53,8 % de terres agricoles, 43,1 % de forêts et de milieux semi-naturels et 0,2 % de surface en eau.

Le territoire est traversé par plusieurs cours d'eau, dont le principal est le Doubs, qui serpente du nord-est vers le sud-ouest du territoire en formant des méandres caractéristiques. Les affluents du Doubs contribuent au réseau hydrographique local comme le Cusancin au sud, le Dessoubre à l'extrême sud et la Barbèche à l'est. Le nord du territoire est bordé par l'Ognon ainsi que par ses affluents.

Le canal du Rhône au Rhin traverse également le territoire. Canal à vocation touristique, il compte des haltes de plaisance qui se situent dans les communes de Laissey, Baume-les-Dames et L'Isle-sur-le-Doubs.

Le territoire est desservi par des infrastructures routières structurantes, notamment :

- l'autoroute A 36, dénommée « La Comtoise », qui dispose de deux échangeurs sur le territoire à Autechaux et à Rang, ainsi qu'un troisième échangeur en limite ouest du territoire à Marchaux-Chaudefontaine ;
- en parallèle de l'A 36, la route départementale RD 683 (ex route nationale RN 83) entre Besançon et L'Isle-sur-le-Doubs qui se sépare en deux sur cette commune entre la RD 683 vers Belfort et la RD 663 en direction de Montbéliard.

Un réseau routier départemental secondaire complète ces infrastructures routières et est organisé de la façon suivante :

- deux axes nord-sud avec la RD 50 qui relie Rougemont, Baume-les-Dames et Pontarlier et la RD 31 qui assure la liaison entre Sancey-le-Grand et L'Isle-sur-Doubs ;
- deux axes est-ouest avec les RD 486 – RD 9 permettant des échanges entre Besançon et Belfort via Rougemont et la RD 464 permettant de connecter Sancey-le-Grand à Besançon.

Un troisième réseau de routes départementales maille le territoire et relie les différents villages.

6 Insee : Institut national de la statistique et des études économiques.

7 Données Insee 2022

8 <https://www.observatoire-des-territoires.gouv.fr/outils/cartographie-interactive/#c=report&chapter=p13&report=r01>

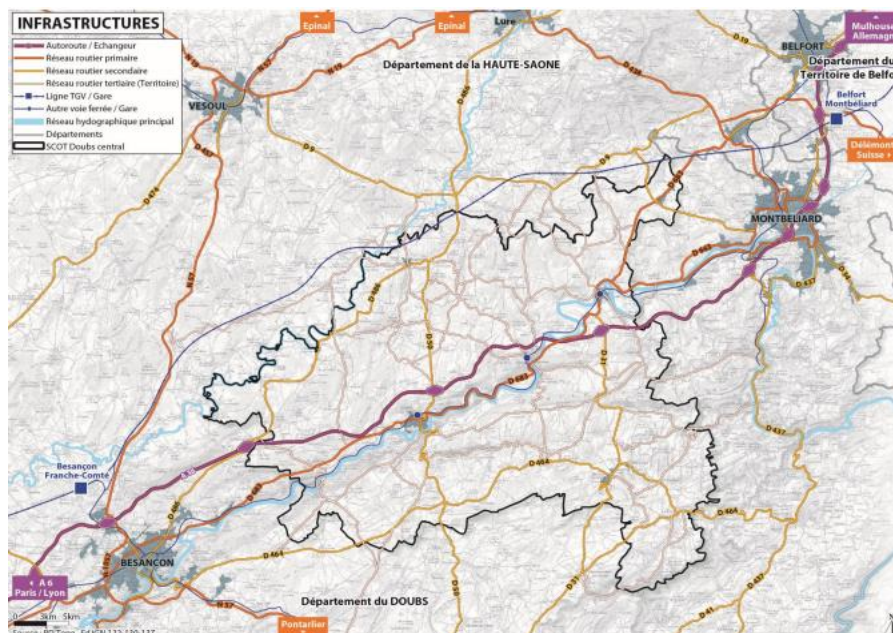


Figure 2 : Carte du réseau routier du SCOT du Doubs Central - issu du dossier

La partie nord-ouest du territoire est traversée par la LGV⁹ Rhin-Rhône. Les deux gares les plus proches se situent aux Auxons (25) avec la gare Besançon TGV Franche-Comté qui accueille une trentaine de TGV par jour et à Meroux (90) avec la gare Belfort-Montbéliard TGV qui accueille une cinquantaine de TGV par jour. Toutes les communes du territoire ont accès à une de ces deux gares en moins de 50 minutes en voiture.

Le réseau ferroviaire local est constitué par la ligne Dole-Belfort qui permet de connecter le territoire aux agglomérations de Besançon et de Montbéliard via la desserte de la gare de Baume-les-Dames et des haltes ferroviaires de Laissey, Pays de Clerval et de L'Isle-sur-le-Doubs. Ces quatre arrêts assurent une bonne accessibilité du territoire au réseau ferroviaire régional.

Le territoire n'est desservi par aucun service routier interurbain régulier, ni par les cars TER de la Région Bourgogne-Franche-Comté, ni par le réseau Mobidoubs du Département du Doubs. Seul un service de transport à la demande, Tadou, y est proposé.

Le territoire est également traversé par une partie de l'Eurovéloroute 6 Atlantique-Mer Noire qui longe la vallée du Doubs et qui relie dans son entièreté Saint-Nazaire en France à Constanta en Roumanie. Des sentiers de grande randonnée, comme le GR59 qui relie Lons-le-Saunier au Ballon d'Alsace, et des sentiers de grandes randonnées de pays (GRP), tels que le GRP des Sept Rivières et le GRP du Tour du Pays de Montbéliard, émaillent également le territoire.

Du fait de sa topographie, le territoire offre des points de vue, des sites et des éléments de paysage remarquables tels que la vallée du Doubs, les monts du Lomont, le vallon de Sancey, la vallée du Cusancin, le secteur de Laissey, les roches de Nans et les villages alentours et les combes et crêtes entre Huanne-Montmartin et Tournans.

Territoire rural peu artificialisé, il renferme un riche patrimoine naturel qui compte 35 zones naturelles d'intérêts faunistiques et floristiques¹⁰ (Znieff) de type I, cinq Znieff de type II, deux sites Natura 2000¹¹ « Moyenne Vallée du Doubs » et « Vallée du Dessoubre, de la Rêverotte et du Doubs », la réserve biologique¹² de Laissey, la réserve naturelle régionale¹³ des Grottes du Cirque, trois espaces naturels

9 Ligne à Grande Vitesse

10 L'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

11 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

12 Réserve biologique en forêt communale de Laissey créée en 1998 et convertie pour partie en réserve intégrale et en réserve dirigée en 2024.

13 Site naturel fragile et remarquable protégé créé à l'initiative du conseil régional.

sensibles¹⁴, quatre sites gérés par le conservatoire d'espaces naturels (CEN) et cinq arrêtés préfectoraux de protection de biotopes¹⁵.

Le territoire du Doubs Central est caractérisé également par un patrimoine bâti de grande qualité avec 29 monuments historiques inscrits ou classés (13 sont inscrits, 10 partiellement inscrits, 3 classés et 3 partiellement inscrits/classés). De plus, les communes de Rougemont, Baume-les-Dames et Belvoir sont labellisées « Cités de Caractère de Bourgogne-Franche-Comté ».

La commune de Baume-les-Dames fait l'objet d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine¹⁶ (AVAP) approuvée le 18 décembre 2023 et rendue opposable le 12 janvier 2024.

Le territoire est concerné par les appellations agricoles d'origine protégée (AOP) Comté et Morbier ainsi que par des indications géographiques protégées (IGP) telles que Saucisse de Montbéliard, Saucisse de Morteau, Porc de Franche-Comté, Gruyère et Emmental.

Les communes de Belleherbe, Bretonvillers, Chamesey, Charmoille, La Grange, Longeville-lès-Russey, Péseux, Provenchère et Rosières-sur-Barbèche, qui font partie de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe, sont membres du parc naturel régional (PNR) du Doubs Horloger classé le 04 septembre 2021. Il se situe à l'est du département du Doubs et est frontalier avec la Suisse.

Ces neuf communes sont également concernées par la loi Montagne ainsi que les communes de Froidevaux, Sancey, Surmont, Vellevans, Belvoir, Vernois-lès-Belvoir, Vyt-lès-Belvoir et Anteuil-Glainans-Tournedo.

1.2. Le projet de SCoT

Par délibération du 06 avril 2017, le PETR du Doubs Central a prescrit la révision de son schéma de cohérence territoriale (SCoT) couvrant l'intégralité de son périmètre modifié. Le projet de révision du SCoT, objet du présent avis, a été arrêté le 15 décembre 2025.

L'armature urbaine, dont le dynamisme à l'horizon 2045 constitue un enjeu fort d'aménagement et de développement, est définie autour de trois principaux niveaux de polarités : les villes avec Baume-les-Dames et L'Isle-sur-le-Doubs, les bourgs avec les communes de Arcey, Belleherbe, Pays-de-Clerval, Rougemont, Roulans et Sancey, et les villages.

Les objectifs du projet d'aménagement stratégique (PAS) regroupent des communes centres et des villages de proximité » qui fonctionnent en liaison étroite constituant des polarités comme les communes de Autechaux-Verne-Vergranne (Europolys) avec la ville de Baume-les-Dames en matière de développement économique, la commune de Rang avec la ville de L'Isle-sur-le-Doubs en matière de développement économique, Anteuil avec le Pays de Clerval en matière de développement économique et Cuse-et-Adrisans avec Rougemont en matière de développement économique et commercial.

Les objectifs du SCoT ont été établis pour la période 2025-2045, soit 20 ans. Le projet d'aménagement stratégique se structure autour de trois grands axes :

- Axe 1 : Préserver un cadre environnemental et paysager remarquable, support de dynamiques économiques ;
- Axe 2 : Organiser le développement résidentiel et économique en s'appuyant sur une armature urbaine consolidée et fonctionnelle ;
- Axe 3 : Tendre vers un développement urbain économe et durable.

Les moyens de mise en œuvre du PAS sont traduits dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) qui compte 106 prescriptions, que devront respecter les collectivités et qui se déclineront dans le cadre de leurs plans locaux d'urbanisme de niveau communal (PLU) ou intercommunal (PLUi), de leurs cartes communales, de leurs programmes locaux de l'habitat (PLH) et plans de mobilité (PDM) le cas échéant.

Les documents d'urbanisme en vigueur sur le territoire sont 17 PLU approuvés et 50 cartes communales approuvées. Quant aux 72 communes restantes, elles sont soumises aux dispositions du règlement national de l'urbanisme (RNU).

Le scénario de développement démographique retenu par le projet de révision SCoT prévoit une croissance de +0,1 % par an soit au total environ 2 % sur la période considérée correspondant à l'accueil de 735

¹⁴ Espaces naturels acquis par les conseils départementaux pour assurer la préservation et leur ouverture au public.

¹⁵ Aire de protection des patrimoines naturels

¹⁶ [Baume les Dames - Aire de Valorisation de l'Architecture et du Patrimoine](#)

habitants supplémentaires.

À noter que les perspectives démographiques ont été revues à la baisse par rapport au SCoT précédent, qui prévoyait une croissance deux fois plus élevée (+0,2 % par an). Il a été tenu compte des dernières données de projection démographique de l'Insee pour le département du Doubs. Les projections de l'Insee laissent entrevoir une fourchette de possibilités allant de - 0,40 % par an (hypothèse population basse) à + 0,17 % par an (hypothèse population haute) pour la période 2025-2045.

Pour la période 2025-2045, le PAS prévoit la construction de 2 100 logements qui se répartiront de la façon suivante : 375 logements pour l'accueil des habitants supplémentaires, 1 325 logements pour le desserrement des ménages et 400 logements pour le renouvellement du parc.

Les prévisions de construction de logements se déclinent de la façon suivante : 680 pour les villes, 425 pour les bourgs-centres et 995 pour les villages.

Sur les 2 100 logements produits, 1 330 logements nécessiteront une consommation d'espace. Ainsi, c'est un total maximum de 90 hectares d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) qui sera consommé sur la période de 20 ans du SCoT, soit 15 hectares dans les villes, 17 hectares pour les bourgs-centres et 58 hectares pour les villages.

Le SCoT fixe un plafond d'artificialisation pour les activités économiques à hauteur de 90 hectares découpé de la manière suivante :

- 60 hectares sont fléchés pour l'accueil d'activités dans les zones d'activité économique (ZAE) « stratégiques »¹⁷ (identifiées dans le DOO) avec un phasage sur deux périodes : 2025-2030 avec 28 hectares et 2031-2045 avec 32 hectares ;
- 30 hectares pour l'accueil d'activités « hors ZAE « stratégiques » avec également un phasage sur les périodes 2025-2030 avec 12 hectares et 2031-2045 avec 18 hectares.

Pour les équipements, le SCoT fixe un plafond maximum de 20 hectares. Aucun projet n'est identifié sur le territoire. Cette projection répondra à des besoins de proximité – écoles, bâtiments communaux, cimetières...- avec un objectif très resserré, à hauteur de 1 hectare/an maximum sur tout le territoire.

Ainsi, le SCoT prévoit une trajectoire de réduction progressive de la consommation d'espaces, naturels, agricoles et forestiers (Enaf) en déclinant pour la période 2021-2030 les objectifs de sobriété foncière du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet Ici 2050) de Bourgogne-Franche-Comté, modifié en novembre et décembre 2024¹⁸. Le projet de révision du SCoT fixe également des plafonds d'artificialisation dans le respect de la Loi climat et résilience et du Sraddet « Ici 2050 » dont la modification de décembre 2024 définit le territoire comme territoire de sobriété foncière et lui fixe un objectif de - 46,9 %, arrondi à - 47 % dans le dossier, pour la période 2021-2030.

	Période 2025-2030 (6 ans)	Période 2031-2040 (10 ans)	Période 2041-2045 (4 ans)
HABITAT	40 ha	45 ha	5 ha
ECONOMIE	40 ha	45 ha	5 ha
EQUIPEMENTS	5 ha	10 ha	5 ha
TOTAL	85 ha Soit 14 ha / an	100 ha Soit 10 ha / an	15 ha Soit 4 ha / an

17 La notion de zone d'activités « structurante » se rencontre également dans le dossier

18 <https://www.bourgognefranche-comte.fr/notre-region-en-2050>

Antérieur au SCoT		Plafonds du SCoT		
Référence 2011-2020	Période 2021-2024	Période 2025-2030	Période 2031-2040	Période 2041-2045
250 ha	45 ha	85 ha	100 ha	15 ha
25 ha par an	11 ha par an	14 ha par an	10 ha par an	4 ha par an
Réduction par rapport à la Référence	-56%	-44%	-60%	-85%
	Soit -47% pour la décennie 2021-2030			

2. Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe pour le projet de SCoT du Doubs Central sont :

- la limitation de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf) ;
- la protection des milieux et zones humides, des milieux naturels, des continuités écologiques et du paysage ;
- l'adéquation du projet avec la ressource en eau potable et l'assainissement ;
- la prise en compte des risques naturels et de la santé;
- la transition énergétique et les mobilités.

3. Caractère complet et qualité des informations contenues dans le dossier

La révision du SCoT produit un SCoT « *modernisé* », c'est-à-dire prenant en compte les évolutions réglementaires entrées en vigueur le 1^{er} avril 2021¹⁹.

Le dossier du SCoT du Doubs Central comporte les pièces réglementaires attendues : le projet d'aménagement stratégique (PAS), le document d'orientation et d'objectifs (DOO) comprenant un document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) et des annexes soit le diagnostic du territoire avec l'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années, l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale et son résumé non technique dans un fascicule à part et la justification des choix.

L'analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix dernières années est présente dans le volet n°3 du diagnostic territorial intitulé « *Paysages* » (partie 3 « *Les dynamiques d'urbanisation et la consommation foncière* »).

La MRAe recommande de présenter les données de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers dans un fascicule à part afin de rendre plus accessible cette analyse au public.

La présentation du territoire n'est pas complète voire erronée. Ainsi, il n'est pas fait mention de la superficie du territoire alors que le périmètre du SCoT a évolué depuis 2016.

À plusieurs reprises, le dossier mentionne l'ancien scénario démographique de + 0,2 %/an.

Les zones d'activités sont définies comme « *structurantes* » dans certaines parties du dossier et comme « *stratégiques* » dans d'autres, ce qui peut prêter à confusion.

Le nombre de communes concernées par le PNR du Doubs Horloger est au nombre de neuf et non de dix comme mentionné dans le dossier. Ces communes ne sont pas mentionnées explicitement mais

¹⁹ L'ordonnance n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale, prise en application de l'article 46 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN), a modernisé le contenu et le périmètre des schémas de cohérence territoriale (SCoT), pour tirer les conséquences de la création des schémas régionaux d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) et du développement de plans locaux d'urbanisme à l'échelle intercommunale. Les dispositions de cette ordonnance, entrées en vigueur le 1^{er} avril 2021, ne s'appliquent pas aux procédures d'élaboration ou de révision de SCoT en cours à cette date. L'ordonnance laisse toutefois la possibilité pour les SCoT dont l'élaboration ou la révision a été prescrite avant le 1^{er} avril 2021 de faire application des évolutions prévues par cette ordonnance.

cartographiées uniquement, comme les communes concernées par la loi Montagne, ce qui rend difficiles leur individualisation.

La MRAe recommande de mettre à jour le dossier du SCoT avec le nombre exact de communes concernées par le PNR du Doubs Horloger et de préciser sur les cartes produites pour le PNR du Doubs Horloger et la loi Montagne, le nom des communes concernées afin de pouvoir mieux les localiser.

4. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé

4.1 Le scénario démographique, le besoin en logements et la limitation de la consommation d'espaces naturels agricoles et forestiers (Enaf)

Scénario démographique et besoins en logements

Le scénario démographique choisi pour le projet de SCoT est de 2 % sur la période 2025-2045 soit +0,1 % par an, ce qui représente l'accueil de 735 habitants supplémentaires sur 20 ans. Le scénario démographique du SCoT approuvé en 2016 était de 3 % sur la période 2016-2021, soit +0,2 % par an, ce qui représentait l'accueil de 1 500 habitants supplémentaires sur 15 ans.

Le nouveau scénario démographique de +0,1 % par an tient compte des derniers scénarios Omphale (outil méthodologique de projection d'habitants, d'actifs, de logements et d'élèves) de l'Insee disponibles, analysés sur la base des projections pour le département du Doubs (pas de données locales disponibles). Les projections de l'Insee laissent entrevoir une fourchette de possibilités allant de – 0,40 % par an (hypothèse population basse) à +0,17 % par an (hypothèse population haute) pour la période 2025-2045.

Cependant, ce scénario reste encore assez ambitieux par rapport aux dernières années qui se caractérisent par une perte de population de 0,3 % par an sur la période 2016-2022.

La MRAe recommande de revoir à la baisse les prévisions démographiques avec une meilleure prise en compte des dernières évolutions démographiques du territoire.

Pour ce qui est du nombre de logements pour accueillir une nouvelle population, le scénario démographique étant ambitieux, le nombre de logements devra être revu à la baisse pour correspondre au scénario démographique révisé.

En ce qui concerne, le nombre de logements prévus pour le desserrement des ménages, ce besoin semble également surdimensionné. Ainsi, si on prend pour point de départ la population des ménages 2022 qui est de 36 588²⁰ et le nombre de ménages en 2022 de 16 595²¹, la taille moyenne des ménages (TMM) est de l'ordre de 2,20. Suite à la prévision de diminution de la taille moyenne des ménages de 0,16 d'ici 2045 – soit une TMM de 2,04 comme indiqué dans le projet de SCoT – le besoin en logements pour le desserrement serait de 1 129 logements, soit 196 logements de moins qu'affiché dans le SCoT.

Ainsi, le besoin en logements pour le desserrement des ménages est surdimensionné.

La MRAe recommande de revoir à la baisse le besoin en logements pour l'accueil de nouveaux habitants et le desserrement des ménages.

Par ailleurs, le SCoT définit une nouvelle armature urbaine en lien avec l'agrandissement du périmètre où les communes de Baume-les-Dames et L'Isle-sur-le-Doubs sont identifiées comme des villes avec leurs villages satellites d'Autechaux et de Rang. Les communes d'Arcey, Belleherbe, Pays-de-Clerval, Rougemont, Roulans et Sancey sont qualifiés de bourgs-centres et sont également associés à des villages satellites.

Le DOO prévoit de produire un logement sur deux dans les polarités (villes et bourgs-centres) de l'armature urbaine entre 2025 et 2045. D'après l'atlas « Infographie des armatures au quotidien »²² réalisé par la Région, il apparaît que la démographie des deux villes se fragilise alors que certains bourgs-centres se renforcent au sein de l'armature (Arcey, Belleherbe et Roulans). La prescription 46 du DOO, dans sa rédaction actuelle, ne permet pas d'assurer que la répartition des logements ne va pas accentuer l'écart entre les bourgs-centres et les villes.

La MRAe recommande que revoir la répartition de la production de logements en tenant compte des polarités qui se renforcent sur le territoire.

20 Donnée Insee 2022

21 Donnée Insee 2022 – exploitation principale

22 <https://www.bourgognefranche-comte.fr/sites/default/files/2025-02/Atlas%20des%20armatures%20novembre%202023.pdf>

Limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf)

En termes de consommation d'espaces, la MRAe rappelle que le SCoT doit prendre en compte la trajectoire fixée par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet « Ici 2050 ») de Bourgogne-Franche-Comté, visant l'atteinte de l'objectif de « zéro artificialisation nette » (Zan) en 2050.

Le dossier du SCoT présente des informations sur la consommation d'Enaf, à la fois en termes de bilan et de prévision²³. Cependant, différentes périodes ont été utilisées pour comptabiliser et analyser le bilan de la consommation. Ainsi, la consommation pour l'habitat a été mesurée sur la période 2011-2020, pour l'activité économique sur la période 2011-2023 et celle pour les équipements sur la période 2006-2017. L'analyse porte donc sur des périodes et des pas de temps différents. Cette méthodologie ne respecte pas les dispositions de l'article L. 141-15 4° du Code de l'urbanisme²⁴. Une analyse de la consommation d'Enaf plus aboutie basée sur une même période pour chaque destination de consommation, et selon une méthode structurée et homogène, serait nécessaire.

La MRAe recommande de revoir l'analyse de la consommation d'Enaf passée selon l'article L. 141-5 du Code de l'urbanisme.

Le bilan présenté indique notamment que d'après le portail de l'artificialisation²⁵, ce sont 249,7 ha qui ont été consommés sur le territoire du SCoT pour la période 2011-2020.

Ainsi pour la période 2021-2031, en appliquant le taux d'effort du Sraddet au regard de la consommation d'ENAF sur la période de référence 2011-2020, la projection de consommation pour le territoire du Doubs Central est environ de 132,59 hectares.

Le dossier indique que pour la période 2021-2024, le territoire a consommé 45 hectares. Ce chiffre n'est pas expliqué et le portail de l'artificialisation pour la période 2021-2023 estime la consommation à 27,9 hectares. La différence est de 17,1 hectares.

La MRAe recommande de justifier le chiffre de 45 hectares consommés pour la période 2021-2024.

Sur la base des éléments contenus dans le dossier, pour la période 2025-2031, le territoire ne pourrait alors pas consommer plu de 87 hectares d'Enaf.

Il est indiqué dans le dossier que le nombre d'hectares consommés pour la période 2011-2020 est évaluée à 250 hectares (les données dans le dossier ont été arrondies à l'entier supérieur). Ainsi avec un taux d'effort à – 47 %, la surface maximale consommable retenue est de 130 hectares sur la période 2021-2030.

Comme indiqué précédemment, les besoins en logements sont surévalués et conduisent à retenir une enveloppe foncière de 90 hectares sur 20 ans. De plus, les 400 logements comptabilisés dans le cadre du besoin de renouvellement ne sont pas soustraits du calcul de l'enveloppe alors qu'ils disposent de leur propre foncier et n'ont aucune raison de compter dans l'enveloppe globale.

Par ailleurs, la densité, inchangée par rapport au précédent SCoT, reste faible, ce qui ne contribue pas à la réduction de consommation d'Enaf.

Le besoin en foncier économique

Le projet de révision de SCoT prévoit 90 hectares maximum pour répondre aux besoins du territoire en foncier économique pour la période 2025-2045 répartis de la manière suivante :

- 60 hectares pour l'accueil dans les 14 ZAE stratégiques²⁶ ;
- 30 hectares pour l'accueil d'activités « hors ZAE stratégiques ».

Aucun des documents de SCoT n'apporte de précisions sur les besoins qui justifieraient cette enveloppe de 90 hectares et ne précise ce qui a déjà été consommé pour la période 2021-2025.

La MRAe recommande de justifier l'enveloppe de 90 hectares en besoin de foncier économique pour la période 2025-2045.

Les besoins en foncier pour les équipements

Le SCoT prévoit une enveloppe foncière pour l'accueil des équipements à hauteur de 20 hectares maximum sur la période 2025-2045 répartis sur les trois intercommunalités. Cependant, le dossier mentionne qu'aucun projet d'équipement n'est identifié sur le territoire.

23 Diagnostic du territoire, Volet 3 Paysages, partie 3 les dynamiques d'urbanisation et la consommation foncière

24 Il mentionne que les annexes ont pour objet de présenter « l'analyse de la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant le projet de schéma et la justification des objectifs chiffrés de limitation de cette consommation définis dans le document d'orientation et d'objectifs [...] ».

25 Portail de l'artificialisation des sols : <https://artificialisation.developpement-durable.gouv.fr/>

26 Les deux notions sont employées dans les documents du SCoT

D'après le document concernant la justification des choix, deux hectares par/an ont été consommés entre 2006-2017. Ces chiffres devraient être actualisés car anciens. Un recensement des aménagements réalisés ces dernières années et des projets envisagés aurait dû être réalisé.

La MRAe recommande de mettre à jour le bilan de la consommation passée en foncier pour les équipements avec des données récentes, de recenser les aménagements déjà réalisés sur le territoire et de mieux identifier les projets.

4.3. Préservation des milieux et des zones humides, des milieux naturels, des continuités écologiques, et du paysage

Le territoire du SCoT compte plus de 1 650 milieux humides couvrant environ 3 115 hectares. La nature karstique du territoire limite la présence de milieux humides qui se concentrent dans les vallées alluviales. Près de 38 % des milieux humides sont directement liés aux cours d'eau, présents le long du Doubs (23 %) et de l'Ognon (15 %). Le dénombrement des zones humides reste toutefois imprécis car tous les inventaires n'ont pas été réalisés selon les modalités du décret du 24 juin 2008 modifié.

Le DOO contient des prescriptions spécifiques pour la protection des zones humides. Il prévoit la réalisation d'expertises « zones humides » lors de l'élaboration des documents d'urbanisme sur les terrains de plus de 5 000 m². Cependant, il conviendrait de réduire cette surface et de la porter à 1 000 m² comme définie dans la nomenclature IOTA (Installations, Ouvrages, Travaux, Activités) à la rubrique 3.3.1.0 relative aux zones humides.

Les données du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027²⁷ sont prises en compte par le SCoT. Les prescriptions du DOO intègrent les orientations du Sdage en matière de préservation des zones humides et de mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) et *notamment* « *tout projet doit constituer la meilleure option environnementale permettant de respecter l'objectif de non-dégradation des zones humides en mettant en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser » conformément à la disposition 2-01 du Sdage Rhône-Méditerranée 2022-2027.*

La MRAe rappelle que toute zone humide, quelle que soit sa superficie, doit être préservée, que l'évitement et la réduction des impacts doivent être privilégiés, et que, en dernier recours, pour les surfaces supérieures à 1 000 m², une compensation à hauteur de 200 % est prévue par le Sdage. Il devrait être précisé dans le DOO que l'inventaire des zones humides sera à compléter dans les documents d'urbanisme pour toute zone susceptible d'être ouverte à l'urbanisation.

Par ailleurs, le lien entre les prescriptions 6 et 8 devrait être précisé. Tout comme la prescription 6, la prescription 8 prévoit qu'il est nécessaire de prendre en compte les inventaires régionaux et départementaux dans les documents d'urbanisme et de les localiser précisément au niveau communal.

La MRAe recommande :

- **de renforcer les prescriptions du DOO concernant l'identification des zones humides dans le cadre de l'élaboration des documents d'urbanisme, en prescrivant la réalisation des diagnostics nécessaires à leur identification sur l'ensemble des zones susceptibles d'être ouvertes à l'urbanisation, quelle que soit leur superficie ;**
- **de prescrire clairement le classement des milieux humides identifiés en zone non constructible dans les documents d'urbanisme.**

Concernant le réseau Natura 2000, un chapitre dédié à l'évaluation des incidences de la mise en œuvre du SCoT sur les sites Natura 2000 est intégré dans l'évaluation environnementale²⁸. Deux sites Natura 2000 sont présents sur le territoire : la « Moyenne Vallée du Doubs » et la « Vallée du Dessoubre, de la Réverotte et du Doubs ». Ce sont près de 3 760 ha du territoire qui sont couverts par ces sites Natura 2000. Leur protection est évoquée dans l'axe 1 du PAS.

Cependant, cette évaluation des incidences reste incomplète puisqu'il est indiqué que les incidences du développement associées à la production de logements n'ont pas été analysées, car leur spatialisation n'est pas définie. De même pour les incidences liées aux projets de développement touristique qui ne sont encore ni spatialisés ni quantifiés.

Les incidences liées au développement économique sont qualifiées dans le dossier comme « *absence d'incidence notable* » du fait de l'éloignement des zones d'activités par rapport aux sites Natura 2000. Pour la MRAe, cette conclusion doit être nuancée notamment au regard de la trame bleue, puisque cet éloignement géographique ne tient pas compte des connexions karstiques et des atteintes qui peuvent naître d'activités émettrices de rejets aqueux sur des milieux parfois distants de plusieurs kilomètres.

Une vigilance devra également être mise en place pour les ZAE stratégiques de « Bois Carré » et de

²⁷ Approuvé le 21 mars 2022 <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000045463934>

²⁸ Évaluation environnementale – chapitre 4

« Champvans » à Baume-les-Dames situées à 700 mètres pour l'une et à 300 mètres pour l'autre du site Natura 2000 « Vallée Moyenne du Doubs ». Cette proximité implique d'analyser les incidences indirectes probables, notamment pour la faune mobile ayant justifié la désignation du site. Les enjeux concernent principalement les espèces effectuant de grands déplacements comme les chauves-souris, dont les distances parcourues varient selon les espèces (par exemple 1,5 km pour le Murin de Bechstein, *Myotis bechsteinii*) — ainsi que les oiseaux, dont les déplacements peuvent s'étendre de 200 mètres à plusieurs kilomètres

Le DOO prévoit (prescription 56) l'intégration de mesures d'atténuation spécifiques pour la mise en œuvre de ces zones d'activités conformément aux exigences de qualité environnementale. Si la trame verte et bleue et les continuités écologiques y sont prises en compte, il serait judicieux d'y ajouter la trame noire²⁹ afin de maîtriser la pollution lumineuse des sites. Cette mesure est mentionnée dans l'évaluation environnementale³⁰ mais ne sont pas reprises dans les prescriptions.

Par ailleurs la prescription n°90 qui prévoit « *le développement des projets photovoltaïques en dehors des espaces-agricoles productifs et des espaces naturels d'intérêt* » mériterait d'être précisée au regard du risques potentiels d'incidences sur les sites Natura 2000. Il devrait en être de même pour les projets éoliens.

La MRAe recommande de compléter l'évaluation des incidences Natura 2000 en explicitant les éléments permettant de conclure à l'absence d'incidences significatives des développements liés à la production de logements, aux projets touristiques et de production d'énergie renouvelable et en complétant les prescriptions en conséquence.

En ce qui concerne la préservation des paysages, le PAS dans son axe 1 définit une ambition de protection « des grands paysages », qui sont particulièrement préservés dans le Doubs Central qui se démarque par son caractère rural fort, et des conditions de leur découverte, afin de préserver la qualité paysagère du territoire, fondement de l'attractivité résidentielle et touristique. Cette protection concerne également les paysages urbains et villageois, qui sont une composante importante du cadre de vie quotidien des habitants et de l'attractivité du territoire.

Le DOO présente également plusieurs prescriptions concernant cette ambition et des prescriptions spécifiques sont appliquées aux communes du PNR du Doubs Horloger en adéquation avec sa charte.

Une carte des orientations paysagères du territoire figure en annexe du DOO.

4.4 Eau potable et assainissement

Le territoire relève du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé le 21 mars 2022 ainsi que du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (Sage) de l'Alan approuvé le 31 janvier 2019, qui concerne uniquement la commune de Désandans. Le territoire est concerné par le schéma départemental d'alimentation en eau potable (SDAEP) du Doubs, réalisé en décembre 2018 qui permet d'identifier les secteurs où la ressource en eau potable serait excédentaire, à l'équilibre, ou déficitaire à l'horizon 2025.

Eau potable

Le territoire recense une centaine de captages d'eau potable qui participent à l'alimentation en eau des trois intercommunalités. Aucune eau de surface n'est captée pour l'alimentation en eau. Il s'agit de prélèvements soit dans les nappes alluviales du Doubs et de l'Ognon, avec environ 48 % des volumes prélevés qui alimentent le territoire, soit dans les systèmes karstiques jurassiens du territoire, avec 52 % des prélèvements alimentant le territoire.

La plupart des captages du territoire sont couverts par une déclaration d'utilité publique (DUP) à l'exception de 16 captages qui sont la source de Thurey-le-Mont, les deux forages de Huanne-Montmartin, les deux forages de Pays de Clerval, les trois puits de Pas de Bœuf d'Anteuil, les sept puits de Hyémondans et le forage de Cusance. Ces derniers alimentent les communes et le dossier mentionne qu'ils ne sont pas à proximité de sources de pollutions potentielles.

L'évaluation environnementale présente un « Focus sur l'impact de la croissance démographique sur les besoins en eau potable » surligné en bleu. Cependant, ce focus n'a pas été mis à jour par rapport à la première version du SCoT approuvé en 2016. En effet, il est mentionné que la projection de l'augmentation de la population sera de 4 % à l'horizon 2041, soit une augmentation de 1 500 habitants sur 15 ans. Or, le projet du SCoT révisé du Doubs Central prévoit une projection à 2 % à l'horizon 2045.

De ce fait aucune analyse ne démontre la cohérence entre la ressource mobilisable et le projet de développement du territoire.

29 Trame noire : Réseau formé de sites où l'empreinte lumineuse est fortement limitée, voire nulle, et de corridors écologiques nocturnes.

30 Évaluation environnementale – Analyse des incidences sur site Natura 2000 - 4.4.5. Incidences résiduelles associées au développement économique

Ainsi, dans les secteurs déficitaires (notamment karstiques), l'urbanisation devrait être limitée ou conditionnée à la mise en place de nouvelles ressources ou d'interconnexions.

Certes, la prescription 93 relative à la protection de la ressource en eau et la prescription 94 relative à la gestion quantitative de l'eau dans les documents d'urbanisme édictent des règles pour prendre en compte la ressource en eau mais elles apparaissent insuffisantes.

La MRAe recommande de :

- **caractériser plus finement l'état réel de la disponibilité en eau potable sur son périmètre modifié;**
- **démontrer la cohérence entre la ressource mobilisable et le projet de développement envisagé sur la base d'un scénario démographique révisé.**
- **conditionner et phaser l'ouverture à l'urbanisation selon un échéancier adapté à la ressource mobilisable.**

Les prescriptions retenues devront être prises en compte et inscrites dans les documents d'urbanisme déclinés à partir du SCoT.

De plus, plusieurs ressources karstiques majeures (RKM), utilisées ou non utilisées à ce jour, sont présentes sur le territoire. Leur désignation et leur préservation ont pour objectif d'assurer la disponibilité sur le long terme de ressources en eau de qualité et en quantité pour satisfaire les besoins actuels et futurs d'approvisionnement en eau potable des populations. La délimitation des zones de sauvegarde permet d'organiser la préservation de la ressource en privilégiant leur usage pour l'eau potable. Il s'agit de réguler, de réglementer, voire d'interdire, certaines activités notamment certains traitements phytosanitaires agricoles, entreprises avec rejets polluants) ou usages de la ressource ou des sols et d'inscrire ces actions dans les documents d'urbanisme afin de maintenir une qualité compatible avec la production d'eau potable sans recourir à des traitements lourds, et garantir l'équilibre entre prélèvements et recharge naturelle ou volume disponible.

Si le SCoT prend déjà en compte les ressources karstiques majeures, il devrait contenir d'une part des prescriptions visant à protéger ces ressources des activités de surface et d'autre part, à encourager à l'élaboration de mesures concrètes de protection dans les docs d'urbanisme.

La MRAe recommande de prévoir une prescription dédiée aux ressources karstiques majeures pour garantir leur préservation vis-à-vis des activités en surface en identifiant des actions concrètes et déclinables dans les documents d'urbanisme.

L'assainissement

Concernant l'assainissement collectif du territoire, le dossier mentionne que le territoire est desservi par 87 stations d'épuration (STEP).

Or, le tableau présenté dans l'évaluation environnementale³¹ n'en présente que 86. Il manque la STEP de Viethorey ainsi que celle de Vyt-lès-Belvoir qui a été créée en 2021. Le territoire compte alors 88 STEP.

Le tableau fait apparaître que plus d'une quarantaine de STEP sont non conformes soit en équipement soit en performances. D'autres, avec le scénario démographique prévu, elles vont voir leur capacité résiduelle affectée. Seules cinq d'entre elles sont en cours de travaux sur les communes de Soye, Arcey, Viethorey, Geney et Avilley.

Concernant l'assainissement non-collectif, l'état initial de l'environnement mentionne que la compétence assainissement non collectif est portée par les intercommunalités sauf pour le territoire de la communauté de communes du Pays de Sancey-Belleherbe où la compétence est communale. Cependant, depuis le 1^{er} janvier 2022, les compétences en assainissement collectif et non collectif de ce territoire ont été transférées à l'intercommunalité³².

Dans le chapitre sur l'état initial de l'environnement, il est mentionné que toutes les communes sont concernées par un ou plusieurs secteurs non raccordés aux dispositifs de traitement collectif des eaux usées et sont donc dotées de systèmes de traitement autonomes. Il est également mentionné que 51 communes sont donc concernées uniquement par l'assainissement non collectif. En tout, environ 15 % de la population est raccordée à un dispositif de traitement autonome.

Le taux de conformité des installations autonomes sur le territoire est relativement moyen et estimé à environ 47 % avec des disparités selon les territoires allant de 15 % de conformités sur le territoire de la CC2V à 78 % sur celui de la CCDB.

31 Données 2023

32 <https://www.paysancey-belleherbe.fr/vivre-ici/eau-et-assainissement/>

Ces données ne sont ni sourcées ni datées et doivent donc être mises à jour, tout en prenant en compte le fait que le territoire de la CCPSB a la compétence pour l'assainissement non collectif.

La prescription 95 du DOO édicte que : « *les documents d'urbanisme communaux ou intercommunaux conditionnent l'ouverture à l'urbanisation de nouveaux secteurs à la conformité des installations et à la capacité de traitement des eaux usées nouvelles du territoire (capacité des réseaux et des dispositifs de traitement, sensibilité des milieux récepteurs, aptitude des sols à l'assainissement autonome). Ils intègrent les orientations issues des schémas directeurs d'assainissement réalisés.* »

De plus, la prescription 92 précise que : « *Les documents locaux d'urbanisme s'assurent, avant tout développement de l'urbanisation, de la capacité de traitement des dispositifs d'assainissement (collectif et autonome) et de la capacité des milieux récepteurs à recevoir des effluents supplémentaires.* »

La MRAe recommande de :

- **mettre à jour la liste des stations de traitement des eaux et d'épuration (Step), et pour la CCPSB de mentionner la compétence pour l'assainissement non collectif ;**
- **compléter l'état des lieux complet en matière d'assainissement non collectif ;**
- **conditionner le raccordement des futures zones à urbaniser à une hausse de la capacité des Step, à l'amélioration de leur fonctionnement par la réalisation de travaux adaptés pour traiter de manière efficace l'augmentation des effluents d'ici 2045 et prévenir tout incident lié à d'éventuels épisodes exceptionnels plus fréquents à l'avenir.**

4.4. Risques naturels et santé

Risques naturels

Pour que la prévention des risques soit prise en compte dans les documents d'urbanisme communaux et intercommunaux, la prescription 98 du DOO mériterait d'être scindée en plusieurs prescriptions, car elle fait référence à plusieurs risques qui sont peu détaillés et mériteraient des prescriptions dédiées.

La MRAe recommande de revoir la prescription 98 en la scindant en prescriptions par types de risques pour plus de clarté et de précision.

- Le risque inondation

Les surfaces inondables représentent environ 7 300 hectares, soit 7,5 % du territoire. Cela concerne notamment des secteurs agricoles ainsi que des ensembles boisés. Cependant, quelques secteurs bâtis sont soumis aux inondations en particulier le long du Doubs.

Ainsi, 34 communes présentent des zones urbanisées en zone inondable. La commune de Baume-les-Dames est la plus concernée avec une quarantaine d'habitations et des secteurs bâtis à vocation d'activité.

Par ailleurs, les communes d'Ougney-Douvot et d'Orve sont particulièrement impactées par le risque d'inondation au regard du nombre d'habitations situées en zone inondable par rapport au nombre total d'habitations des villages. Tout comme la commune de Blussangeaux qui est soumise à des inondations qui coupent le bourg du reste du territoire.

Dans l'état initial de l'environnement une carte présente les documents de prévention des risques naturels inondation inhérents au territoire qui sont : le plan de prévention du risque inondation du Doubs Central³³ (PPRi), le PPRi interdépartemental de la moyenne Vallée de l'Ognon³⁴ et l'Atlas des zones inondables (AZI).

Toutefois, cette carte est incomplète, car il manque les communes de Autechaux et Fontaine-lès-Clerval qui sont concernées par la zone inondable.

La prescription 98 du DOO prend bien en compte le risque inondation en prescrivant que les documents d'urbanisme n'augmentent pas le nombre de personnes soumises à un risque en particulier dans les zones inondables non couvertes par un PPRi. Cette prescription prévoit également l'identification de zones d'expansion de crues des cours d'eau et les rendent inconstructibles ainsi que la localisation du développement de l'urbanisation dans le respect des règles des PPRi approuvés (PPRi du Doubs central approuvé en mars 2008, modifié en 2009 et révisé en 2017 et PPRi de la vallée de l'Ognon, approuvé en 2017). Au-delà, les effets du ruissellement devraient être étudiés et pris en compte au titre de la vulnérabilité du territoire au risque d'inondation.

La MRAe recommande d'étudier et d'intégrer dans le DOO des mesures visant à améliorer la résilience de l'urbanisation existante en zone inondable sur la base d'une étude de vulnérabilité.

³³ <https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-inondations/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI/Le-Plan-de-Prevention-des-Risques-inondation-PPRI-du-Doubs-central>

³⁴ <https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-inondations/Plans-de-Prevention-des-Risques-d-Inondation-PPRI/Le-PPRI-interdepartemental-de-la-moyenne-vallee-de-l-Ognon>

- Risques de mouvements de terrains

Le territoire, à dominante karstique, est particulièrement sujet à l'aléa affaissement/effondrement lié à la présence de cavités souterraines d'origine naturelle (karst, suffosion³⁵). Des zones à risques plus ou moins importants de mouvements de terrain de type affaissement/effondrement ont ainsi pu être mises en évidence, à partir du nombre d'indices recensés³⁶. Les zones à forte densité d'indices et les indices avérés (doline, gouffre, perte) sont des zones actives où le risque d'apparition de nouveaux indices est important. Seules quelques constructions éparses sont localisées au sein de zones à forte densité d'indices à Cusance, Saint-Juan et Vaudrivillers et présentent un risque plus fort d'affaissement/effondrement. Pour huit communes, plus de la moitié de la zone urbanisée est concernée par des zones à moyenne densité d'indices et est par conséquent exposée à un risque moyen d'affaissement/effondrement. Il s'agit des communes de Belleherbe, Lomont-sur-Crête, Passavant, Adam-lès-Passavant, Le Puy, Val de Roullans, Séchin, Villers-Saint-Martin et Montivernage. Au total, environ 500 habitations sont concernées, soit 4 % de la population du territoire.

Si l'aléa affaissement/effondrement est très détaillé et bien pris en compte dans le dossier, l'aléa éboulements, pourtant bien présent sur le territoire, n'est que peu évoqué.

De plus, le guide départemental des mouvements de terrains³⁷ n'est pas cité.

La MRAe recommande de compléter la partie sur les risques avec l'aléa éboulements et de joindre le guide départemental des recommandations pour l'instruction du droit des sols.

Risques liés aux espèces allergisantes et aux espèces exotiques envahissantes

- Lutte contre les plantes allergisantes

Le SCoT ne traite pas des risques liés aux plantes allergisantes qui constituent pourtant un enjeu de santé publique.

Une attention particulière doit être apportée à la végétalisation des espaces verts en évitant de planter des essences susceptibles de déclencher ou d'amplifier des allergies respiratoires. Ainsi, il conviendrait d'exclure autant que possible les essences telles que les cyprès (*Cupressus sempervirens et arizonica*), bouleaux (*Betula*), aulnes (*Alnus*), chênes (*Quercus*), frênes (*Fraxinus*), platanes (*Platanus*) et prêles (*Equisetum*). Plus particulièrement en zone urbanisée, les aménagements paysagers doivent privilégier une diversification des plantations afin de diminuer la concentration de pollens d'une même espèce dans l'air.

La prescription 35 du DOO mentionne que « l'utilisation des plantations d'essences locales doit être privilégiée dans les travaux d'aménagement, en proscrivant en particulier les espèces invasives. »

La préconisation de l'utilisation d'essences locales est une disposition favorable si l'aménagement des espaces verts tient compte du pouvoir allergisant des pollens disséminés.

La MRAe recommande de consulter le guide d'information du réseau national de surveillance aérobiologique intitulé « Végétation en Villes »³⁸ afin de sélectionner les espèces recommandées pour aménager l'espace urbain sans nuire à la santé publique.

- Lutte contre les espèces exotiques envahissantes

Quant aux espèces invasives dont il est indiqué qu'il est important de veiller à leur non-prolifération, il serait pertinent de les nommer et de prescrire dans le DOO une vigilance accrue notamment dans les milieux naturels.

Un ciblage particulier devra être fait concernant l'ambrosie. En effet, l'ambrosie est une espèce dont la prolifération constitue une menace pour la santé humaine compte tenu de son pollen hautement allergisant pour l'homme et à fort potentiel d'envahissement, dont la présence est avérée sur le territoire du SCoT³⁹. Il est à noter que cette espèce progresse à la faveur des aménagements humains (routes, voies ferrées, canaux, friches industrielles) en raison de sa capacité à coloniser des terrains mis à nu.

La lutte contre l'ambrosie n'est pas prise en compte dans le projet de SCoT. Aucune prescription du DOO ne cible l'ambrosie.

Ainsi, une carte de localisation des différentes espèces d'ambrosie à feuilles d'armoises, trifide et à épis lisses pourrait être jointe au dossier en la croisant avec celle des espaces prévus à l'urbanisation, en

35 Suffosion : processus de formation de gouffre

36 Zone de forte densité : 7 indices et plus / Zone de moyenne densité : 2 à 6 indices / Zone de faible densité : les points isolés.

37 <https://www.doubs.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Securite-et-protection-de-la-population/Risques-majeurs/Risques-de-Mouvements-de-Terrain/Guide-des-recommandations-pour-l-instruction-du-droit-des-sols-hors-PPR-Mvt/Guide-departemental>

38 <https://www.santeenvironnement-nouvelleaquitaine.fr/content/uploads/2025/04/Guide-Vegetation-en-ville.pdf>

39 Source : ARS Bourgogne-Franche-Comté ;

rappelant les prescriptions pour la destruction, l'évacuation et le traitement de ces espèces notamment lors des travaux de terrassements.

Le SCoT devrait prévoir des prescriptions afin d'éviter la propagation des espèces envahissantes, en encadrant notamment le choix des essences dans les documents d'urbanisme et en indiquant la nécessité de réaliser un état des lieux des terrains avant tout projet de travaux pour ne pas disséminer de semences.

D'ailleurs, le SCoT et les documents d'urbanisme pourraient inclure dans leurs annexes l'arrêté préfectoral du 9 mai 2019⁴⁰ relatif aux modalités de mise en œuvre du plan de lutte contre l'ambrosie dans le département du Doubs qui fixe une obligation de prévention et de destruction de l'ambrosie, qui s'impose à tous (public, privé, gestionnaires d'infrastructures, milieu agricole).

La MRAe recommande de :

- **prescrire des mesures de lutte contre les plantes allergisantes et de gestion de leur présence, notamment s'agissant de l'ambrosie ;**
- **prendre en compte les incidences de la propagation des autres espèces exotiques envahissantes dans les milieux naturels.**

Risque vectoriel lié au moustique tigre

Le changement climatique s'accompagne d'une modification de la répartition des insectes vecteurs de maladies. Ainsi, le moustique tigre (*Aedes albopictus*) est implanté dans le département du Doubs depuis 2020 et peut être vecteur de plusieurs maladies telles que la dengue, le chikungunya et le Zika.

La prescription 98 du DOO concernant la gestion des risques indique entre autres que les documents d'urbanisme doivent prendre en compte, dans l'encadrement réglementaire qu'ils mettent en place, la nécessité de limiter les eaux stagnantes, afin de contribuer à la lutte anti-vectorielle (moustique tigre en particulier). Des modalités réglementaires peuvent être développées comme la végétalisation systématique des toitures terrasses ou couverture avec graviers, ou encore l'encadrement des pentes des toitures et terrasses pour faciliter les écoulements.

Les prescriptions techniques mentionnées ci-dessus semblent légères compte-tenu de la prolifération du moustique tigre sur le territoire. Ainsi, la lutte anti-vectorielle devrait faire l'objet d'une prescription à part dans le DOO. De plus, afin d'éviter la prolifération de moustiques liées aux eaux stagnantes dans les équipements et les constructions, les prescriptions techniques pourraient être complétées afin d'interdire ou d'encadrer la conception de certains ouvrages. Ainsi, aux prescriptions techniques déjà mentionnées pourraient être ajoutés par exemple l'interdiction de terrasses sur plots, la mise en place de gouttières facilitant l'écoulement avec des crapaudines (grilles) permettant un nettoyage régulier, la pose verticale de coffrets techniques, l'étanchéité des regards et des regards sans siphon et sans eau stagnante, la réalisation de bassins de rétention hermétiques à l'entrée des insectes avec pose de grilles anti-insectes de maille inférieure à la maille millimétrique ou de moustiquaires, l'interdiction ou la limitation des gouttières inaccessibles, le maintien des eaux de bassins de piscines désinfectées...

La MRAe recommande l'ajout d'une prescription supplémentaire dans le DOO afin d'assurer la bonne prise en compte du risque vectoriel lié au moustique tigre dans les documents d'urbanisme.

Le risque radon

Le radon est un gaz naturel radioactif, inodore, incolore et inerte susceptible de s'accumuler, par effet de confinement, dans les espaces clos mal ventilés ou mal isolés vis-à-vis du sous-sol. C'est un risque avéré pour la santé humaine.

D'après l'arrêté du 27 juin 2018⁴¹ qui porte délimitation des zones à potentiel radons du territoire français, les communes du SCoT sont classées en zone 1 (à potentiel faible) et en zone 2 (à potentiel faible mais dans lesquelles des facteurs géologiques particuliers peuvent faciliter le transfert du radon vers les bâtiments). Une trentaine de communes du territoire sont en zones 2.

Cependant, des mesures connues dans des habitats de certains secteurs ont montré des dépassements du niveau de référence de 300 Bq/m³ (becquerel par mètre cube), y compris dans des communes en zone 1.

Dans la prescription 98 du DOO concernant les risques il est indiqué que la présence de radon a été mise en évidence sur le territoire du SCoT sur les communes d'Abbenans, Crosey-le-Grand, Onans, Pompière sur le Doubs, Valonne, Baume-les-Dames et Cubrial. D'autres communes peuvent également être concernées. Des recommandations préventives visant à limiter l'exposition des habitants au risque radon gagneront à être intégrées à l'ensemble des documents d'urbanisme, avec une vigilance d'autant plus forte dans les communes où le risque a été mis en évidence (ex : création et ventilation des soubassements, sous-sols et

⁴⁰ https://ambrosie-risque.info/wp-content/uploads/2021/05/doubs_2019.pdf

⁴¹ <https://www.legifrance.gouv.fr/jorf/id/JORFTEXT000037131346/>

caves, efficacité de l'étanchéité de l'interface sol/bâtiment).

Cette prescription pourrait être complétée afin de prendre en compte systématiquement lors des réhabilitations et des nouvelles constructions, la présence possible de radon en ajoutant des bonnes pratiques de construction/rénovation dans ces secteurs. Plusieurs guides existent édités par l'agence de sécurité nucléaire et de radioprotection pour le risque radon⁴².

La MRAe recommande que la prescription 98 soit complétée avec des dispositions prenant en compte le risque radon lors de la réhabilitation et de la construction de nouveaux bâtiments.

4.5. Transition énergétique et mobilités

Le territoire est couvert par un plan climat-énergie territorial (PCET) datant de 2016⁴³ mais qui ne couvre que l'ancien périmètre du SCoT du Doubs Central.

La MRAe recommande de réviser le plan climat-énergie territorial (PCET) datant de 2016 et de le transformer en plan climat-air-énergie territorial (PCAET) afin de prendre en compte le périmètre du SCoT modifié.

Au titre de la transition énergétique, la production d'énergie renouvelable est de 586,9 GWh (gigawattheure) en 2023, dont 430 GWh d'éolien et environ 100 GWh de bois énergie (à usage domestique) soit environ 24 % de la production du département du Doubs et 5 % de la production de la région.

Le taux de couverture des besoins par la production d'énergie renouvelable est de 33 % sur le territoire du Doubs Central contre 16 % pour le département du Doubs et 11 % pour la région (en 2022).

L'éolien est la principale source d'énergie renouvelable sur le territoire. Elle représente 61 % de la production et participe fortement à la production électrique du département du Doubs suivie par le bois énergie et l'hydroélectricité.

Plusieurs projets éoliens et de parcs photovoltaïques sont en cours de développement ou en instruction sur le territoire. Ainsi, ce développement des énergies renouvelables sur le territoire contribue fortement à l'atteinte de l'objectif REPOS (région à énergie positive) pour la Bourgogne-Franche-Comté.

En outre, le PAS prévoit d'organiser le développement de la filière-bois, en participant à la structuration de la filière et en anticipant les évolutions sylvicoles à venir avec le changement climatique (aménagement de plateformes bois, intégration de réseaux de chaleur alimentés par des chaufferies bois au sein des nouveaux aménagements, par exemple).

La MRAe recommande de :

- **prescrire l'identification des sites favorables au développement des EnR dans les documents d'urbanisme au regard du moindre impact environnemental ;**
- **de définir dans le DOO des objectifs chiffrés de production d'énergie renouvelable à l'échelle des intercommunalités.**

Mobilités

La voiture individuelle occupe une place importante dans le fonctionnement du territoire avec une contribution majeure aux émissions de gaz à effets de serre, et notamment pour les déplacements domicile/travail : 44 % des actifs résidant sur le territoire travaillent à l'extérieur, dont 17 % à Besançon et 10 % à Montbéliard.

Pourtant, le territoire est desservi par la ligne TER Dole-Belfort. Ces quatre arrêts assurent une bonne accessibilité du territoire au réseau ferroviaire régional : toute la population du territoire peut atteindre une gare TER en moins de 30 minutes et environ 50 % en moins de 10 min. Mais bien que 40 % de la population soit à moins de 5 km d'une gare ou d'une halte ferroviaire, ce mode de transport reste peu utilisé.

Le territoire n'est desservi par aucun service routier interurbain régulier, ni par les cars TER de la Région Bourgogne-Franche-Comté, ni par le réseau Mobidoubs du Département du Doubs. Des cars scolaires qui assurent la desserte des collèges et lycées du territoire ainsi que les navettes vers les lycées de Besançon et de Montbéliard. Dans la limite des places disponibles, ces cars peuvent être utilisés par des adultes. Cette possibilité reste toutefois peu utilisée par les habitants du territoire.

Un service de transport à la demande est également présent sur le territoire sous la dénomination « Tadou ». Les trajets sont fortement polarisés sur Baume-les-Dames, en direction des principaux pôles (Roulans, Rougemont, Sancey...) et vers L'Isle-sur-le-Doubs. Ce sont les seniors qui restent les plus demandeurs de ce type de transport pour accéder aux services des bourgs-centres, même si les jeunes actifs, stagiaires et

⁴² <https://reglementation-controle.asnr.fr/information/dossiers-pedagogiques/le-radon-et-les-professionnels/guides-sur-la-gestion-du-risque-du-radon>

⁴³ <https://www.doubscentral.org/le-plan-climat-energie-territorial.html>

apprentis, l'utilisent pour se rendre sur leur lieu de travail. Ce service reste une solution pour rejoindre les réseaux de transports du territoire (ligne TER Besançon-Belfort, points relais du bus Ginko (bus du Grand Besançon)).

Le covoiturage est pratiqué sur le territoire de manière informelle, notamment au niveau des échangeurs autoroutiers d'Autechaux et de L'Isle-sur-le-Doubs et n'est pas quantifiable, mais il ne fait pas encore l'objet d'encouragement particulier des collectivités sur le territoire.

Même si le projet de SCoT révisé présente une stratégie de développement de proximité et de densification qui permet de réduire les distances et les temps de parcours, limitant la croissance des émissions liées aux transports, de larges portions du territoire resteront dépendantes de la voiture.

Des réflexions devraient être engagées notamment pour analyser plus finement les habitudes de déplacements actuelles des habitants du territoire afin de comprendre ce qui les freine dans l'utilisation de solutions alternatives à la voiture. Le territoire pourra ainsi encourager le recours aux transports en commun existants et notamment le transport ferroviaire, le covoiturage et l'autopartage, le vélo, et accompagner la mise en place de plans de déplacements inter-entreprises (PDIE)⁴⁴.

La MRAe recommande d'engager des réflexions et prévoir des actions en faveur de l'utilisation des mobilités durables afin d'offrir une alternative à l'utilisation de la voiture individuelle quand cela est possible.

44 le plan de déplacements inter-entreprises (PDIE) est un outil du management de la mobilité des personnes,) vise à réduire et optimiser les déplacements, tout en assurant sécurité et confort aux usagers de la zone d'activités.

Monsieur Thomas VIGREUX
Président du PETR du Doubs Central
1 Place Jean Moulin BP 42027
25 112 Baume-les-Dames Cedex

Les Fontenelles, le 13 mars 2026

Objet : Avis sur le projet de révision du SCOT du PETR du Doubs Central

Dossier suivi par : Tania LALLEMENT / Oumayma ELBASRI

03.81.68.53.32 – tania.jalocha@parcdoubshorloger.fr

Monsieur le Président,

De manière générale, nous reconnaissons l'effort effectué par le PETR du Doubs Central pour tenir compte des orientations de la Charte du Parc naturel régional du Doubs Horloger. En effet, le document traduit les éléments spécifiques pour les communes de Péseux, Rosières-sur-Barbèche, Provenchère, La Grange, Belleherbe, Charmoille, Chamesey, Longeville-lès-Russey et Bretonvillers, communes appartenant au PNR du Doubs Horloger.

Malgré ces éléments, nous émettons quelques remarques qu'il serait nécessaire d'intégrer pour que le document puisse prendre en compte l'entièreté de la Charte du Parc naturel régional.

Concernant la préservation des milieux naturels (**Mesure 1.1.1 Préserver les milieux naturels remarquables et les espèces emblématiques – Mesure 1.1.2 Garantir la fonctionnalité écologique des milieux naturels – Mesure 1.1.3 S'engager en faveur de la nature ordinaire – Mesure 1.1.4 Gérer durablement les ressources en eau souterraines et superficielles**) :

- 1.1. Dans le DOO, p.8 : il conviendrait de noter que les chiroptères ne sont pas les seules espèces présentes dans les milieux rupestres, d'autres espèces sont protégées par des outils tels que les APPB ou autres statuts de protection tels que le faucon pèlerin, le hibou Grand-Duc et l'hirondelle de rocher par exemple.
- 1.2 Dans le DOO, p.9 : le cas des mares n'est pas cité dans les zones humides, il pourrait être spécifié que dans le cadre de communes en Loi Montagne ces espaces sont protégés ainsi qu'une bande tampon autour de celles-ci.
- 1.3 Dans le DOO, p.9 : il conviendrait d'ajouter que ces inventaires doivent à minima être pris en compte et peuvent également être complétés localement et par les données naturalistes.
- 1.4 Dans le DOO, p.10 : concernant les dolines, il serait important d'ajouter que le comblement de dolines par des matériaux minéraux ou organiques est formellement interdit, sauf autorisation spécifique.
- 1.5 Dans le DOO, p.16 : il serait préférable de préciser d'identifier les chemins ruraux et de les préserver, plutôt que de « développer des politiques de maintien »

Une autre vie s'invente ici

- 1.6 Dans le DOO, p. 64 : concernant la protection de la ressource en eau, pour compléter les espaces tampons, une distance minimale de protection autour des cours d'eau serait à ajouter.

Concernant la préservation du patrimoine et des paysages (**Mesure 1.3.1 Pérenniser et promouvoir la qualité des paysages- Mesure 1.2.2 Promouvoir une architecture de qualité entre tradition et modernité**) :

- 2.1. Dans le Diagnostic Volet Paysage, le vocabulaire concernant les fermes comtoises de la partie 2.2.2 peut être précisé de façon à distinguer les fermes en gouttereau (fermes dont les ouvertures des travées se trouvent sur le mur recevant la gouttière / le chéneau, et peuvent être mitoyennes) et les fermes à pignons de type ferme comtoise (fermes isolées ou regroupées dont les principales ouvertures se trouvent sur le pignon, on peut retrouver un pont ou une levée de grange, elles ne sont pas organisées en travées, mais avec l'habitation sur la façade principale côté « rue », les étables au fond et l'espace de grange dans l'étage supérieur généralement construit en ossature bois contrairement au socle maçonné en rez-de-chaussée). De même p. 22 dans la description des images le terme « rampe d'accès » peut-être remplacé par « levé de grange ».
- 2.2. Dans le DOO, p.14 : il serait également important d'identifier de manière à les préserver les murs de pierres sèches dans les documents communaux ou intercommunaux qui sont également des habitats importants dans les continuités écologiques tout en étant des éléments structurants du paysage.
- 2.3 Dans le DOO, p.17 : concernant les communes spécifiques au PNR, le maintien de la végétation autour et au sein du village et des hameaux pour ne pas dégrader les co-visibilités concerne également Bretonvillers
- 2.4 Dans le DOO, p.19 : le principe de maintien des coupures vertes doit également être maintenue entre les hameaux et écarts afin d'encadrer ces notions (Charte et Loi Montagne)
- 2.5 Dans le DOO, p.19 : conformément à la charte, les éléments du patrimoine identitaire et culturel du Parc sont non seulement à recenser et protéger, mais également à rénover et entretenir (murs de pierres sèches, lavoirs, fontaines, calvaires...).

Concernant la préservation des espaces naturels et agricoles vis-à-vis de l'urbanisation (**Mesure 2.1.1 Ménager le territoire par une urbanisation frugale**) et la préservation des milieux naturels et la nature ordinaire (**Mesure 1.1.1 Préserver les milieux naturels remarquables et les espèces emblématiques – Mesure 1.1.3 S'engager en faveur de la nature ordinaire**) :

- 3.1. Dans le DOO, p.33 : L'objectif maximal de consommation foncière est fixé à 10 ha pour le Pays de Sancey-Belleherbe, tandis que l'enveloppe totale du SCoT atteint 60 ha, ce qui peut sembler relativement élevé par rapport aux perspectives démographiques du diagnostic. Certains secteurs du SCoT présentent des dynamiques plus marquées liées à leur proximité avec Besançon notamment, mais le SRADDET souligne que toute consommation foncière doit être justifiée au regard des projections démographiques et des évolutions territoriales. Ce qui n'est pas le cas pour le secteur de Sancey-Belleherbe.

À consulter : 2.3 « La territorialisation des objectifs de sobriété foncière », p. 40, du rapport d'objectifs du SRADDET Bourgogne-Franche-Comté.

Concernant l'aménagement durable du territoire (**Mesure 2.1.2 Revitaliser les centres des villes et villages et requalifier les zones d'activités économiques**) :

- 4.1 Dans le DOO, p.33 : la prescription spécifique aux communes du Parc pourrait être tournée plus simplement comme « Le développement des zones d'activité est permise uniquement à Belleherbe et ne l'est pas dans les autres communes du PNR » également dans la Charte, l'élaboration des ZAE et sites industriels doivent intégrer des ambitions « d'excellence environnementale et sociale ».

Concernant la transition énergétique (Mesure 2.2.1 Accroître la sobriété et l'efficacité du territoire) :

- 5.1 Dans le DOO, p 39 : il serait important d'intégrer les projets de repowering en plus des nouveaux projets cités dans « valorisation de la ressource éolienne ». En effet, ces projets peuvent permettre d'optimiser les infrastructures énergétiques existantes en augmentant la production d'énergie sans forcément générer une nouvelle emprise foncière. Ces projets peuvent être des opportunités pour améliorer les impacts paysagers en repensant l'implantation des éoliennes en prenant en compte l'évolution du contexte environnemental et du retour d'expérience et en redimensionnant les mesures compensatoires, paysagères et environnementales, fixées lors du développement initial du parc. Le repowering peut permettre également de retravailler le volet « partage de la valeur » :
 - o en renégociant les baux fonciers pour revaloriser les indemnités des propriétaires de l'emprise du parc,
 - o d'augmenter les retombées fiscales en cas d'augmentation des capacités installées,
 - o d'ouvrir aux citoyens et citoyennes le capital des projets et leur gouvernance
 - o d'ouvrir la réflexion sur la mise en place d'une opération d'autoconsommation collective.

Concernant le développement touristique (Mesure 3.3.1 Structurer une offre touristique d'activités de pleine nature en 4 saisons pour s'adapter aux changements climatiques, - Mesure 3.3.2 Concilier fréquentation et valorisation durable des sites touristiques et naturels Mesure 3.3.3 Consolider l'offre d'hébergement et mettre en réseau les acteurs du tourisme) :

- 6.1. Dans DOO, p26 : aller plus loin dans la prescription 40 Tout projet d'aménagement touristique majeur ou d'extension fera l'objet: d'un dossier d'insertion paysagère conforme aux fiches PNR (unités paysagères, matériaux, couleurs...), d'un plan de gestion des flux multimodal (marche, vélo, navettes), d'une étude d'incidences et de mesures ERC adaptées.
- 6.2. Dans DOO, p26 : aller plus loin dans la recommandation 41 ajouter Inciter à la réhabilitation réversible (priorité au réemploi et aux filières locales), et à des dispositifs PV intégrés (tuiles solaires, plan de toitures non visibles), avec avis conforme de l'ABF en périmètres protégés.

Une autre vie s'invente ici

- 6.3 Dans DOO, p26 : aller plus loin dans la recommandation 42 ajouter Tout aménagement d'accès public en ENS est subordonné à un plan de gestion et d'interprétation co-validé par le Département et le gestionnaire, précisant capacités d'accueil, saisonnalités, mobiliers réversibles, suivi de fréquentation et indicateurs écologiques.
- 6.4 Dans DOO, p26 : ajouter une nouvelle recommandation sur l'identité Parc : Les projets touristiques situés dans le périmètre du PNR doivent démontrer leur contribution à la valorisation de l'identité du Parc (paysages, savoir-faire horloger, architecture traditionnelle, milieux naturels). Les aménagements privilégient les matériaux locaux, les formes vernaculaires, la sobriété architecturale et la réversibilité des dispositifs
- 6.5 Dans le PAS, p15 : ajouter que La commune de Belvoir est identifiée comme porte d'entrée touristique du Parc naturel régional du Doubs Horloger. À ce titre il est recommandé que les aménagements d'accueil (signalétique, belvédères, cheminements, stationnements) soient conçus en prenant en compte les recommandations du Parc et en s'appuyant sur son cahier de signalétique.

À la suite de la sollicitation d'avis sur le projet de révision du SCoT du PETR du Doubs Central, le PNR du Doubs Horloger émet un **avis favorable sous réserve de modification** du point 3.1 concernant l'objectif maximal de consommation foncière fixé à 10 ha. Celui-ci devra être réduit au regard des projections démographiques ainsi que des orientations du SRADDET. Les autres points précisés dans cet avis représentent des points de recommandation qu'il est conseillé d'intégrer dans le projet de SCoT.

Je vous rappelle que nos services sont à votre disposition sur ces thématiques.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Président
PNR du Doubs Horloger
Denis LEROUX

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur

Yannick NANCY

Besançon, le **6 MARS 2026**

12 MARS 2026

Le vice-président

de la cohésion territoriale, de la politique de la ville,
des ruralités, des parcs naturels, du CPER et du CPIER

Direction prospective et démarches partenariales

Hélène MAIRET

Tél : 03 81 61 63 68

helene.mairet@bourgognefranchecomte.fr

2026/28C/GL/CAR/HM

MONSIEUR THOMAS VIGREUX

PRESIDENT

PETR DU DOUBS CENTRAL

1 PLACE JEAN MOULIN

BP 42027

25112 BAUME-LES-DAMES CEDEX

**Objet : Avis sur le projet arrêté de la révision du SCoT Doubs
central**

PJ : Analyse technique du projet arrêté de la révision du SCoT

Monsieur le Président,

Par courrier du 18 décembre 2025, vous avez informé la Région de l'arrêt du projet de révision du SCoT du pays Doubs central par délibération du 15 décembre 2025. Conformément aux dispositions de l'article L.143-20 du code de l'urbanisme, vous sollicitez l'avis de notre collectivité en tant que Personne Publique Associée.

Les documents qui composent le projet de révision du SCoT ont retenu toute mon attention au regard des enjeux de développement et de transition de la Bourgogne-Franche-Comté. J'ai le plaisir de vous informer que le projet de révision du SCoT du pays du Doubs central est compatible avec le SRADDET Bourgogne-Franche-Comté en vigueur. Je tiens notamment à souligner l'effort sur la consommation foncière à venir qui respecte pleinement les objectifs du SRADDET – Ici 2050.

Le choix d'avoir retravaillé le scénario démographique du SCoT en vigueur est une avancée positive. Néanmoins avec la légère augmentation de la population attendue, dans un contexte régional d'atonie démographique, il serait plus pertinent d'afficher la poursuite de la stabilisation de la population dans les années à venir. L'affichage d'une augmentation de la population présente le risque de surdimensionner les besoins en logements.

Par ailleurs, le SCoT vise un renforcement des polarités de l'armature territoriale en fléchant la moitié de la production de logements au sein des 8 polarités. Cette ambition s'inscrit dans un des principes clés fixés par le SRADDET. Néanmoins, le choix de ne pas préciser les objectifs de production de logements différenciés selon les 2 niveaux de l'armature ne garantit pas le renforcement des 2 villes, qui connaissent un affaiblissement de leur poids démographique depuis une quinzaine d'années. Il conviendrait d'apporter une différenciation des objectifs de production de logements entre les polarités, afin de rendre les villes du territoire davantage robustes sur le plan démographique.

A la suite de cette analyse, mes services se tiennent à votre disposition (contact : Hélène MAIRET – Chargée de mission Planification) pour vous accompagner dans la suite de votre procédure de révision.

Je vous prie de croire, Monsieur le Président, en l'assurance de ma considération distinguée.

Eric HOULLEY



Analyse technique Projet arrêté de la révision du SCOT du pays Doubs central

Les observations ci-après visent à assurer l'adéquation entre le projet arrêté de la révision du SCOT du pays Doubs central et les stratégies de la Région portées par le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires.

PREAMBULE

La révision du SCoT du Doubs central a été arrêtée par délibération du 15 décembre 2025.

La Région, en tant que personne publique associée a été sollicitée par courrier le 23 décembre 2025 pour avis au titre de l'article L 132-7 du Code de l'urbanisme.

Institué par la loi portant sur la Nouvelle Organisation territoriale de la République (dite loi NOTRe) du 7 août 2015, le Schéma Régional d'Aménagement de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) a été approuvé en 2020 et modifié en novembre et décembre 2024.

Le SRADDET – Ici 2050 – fixe les grandes orientations que porte la Région Bourgogne-Franche-Comté pour son territoire. Ce schéma constitue l'outil principal de la Région en matière d'aménagement du territoire.

Pour rappel :

- en application de l'article L 131-2 du Code de l'Urbanisme les SCoT doivent prendre en compte les objectifs du SRADDET ;
- en application de l'article L131-1 du Code de l'Urbanisme les SCoT doivent être compatibles avec les règles générales du fascicule du SRADDET.

L'avis de la Région s'attache à évaluer l'adéquation du projet de la révision du SCoT Doubs central avec le SRADDET en vigueur et notamment de vérifier l'inscription du projet de territoire dans les lignes conductrices fixées par le schéma.

ANALYSE GENERALE SUR LE DOCUMENT

1) Mention du SRADET par le SCOT

Les documents constitutifs de la révision du SCoT font référence au SRADET en tant que document cadre pour décliner la stratégie de développement du territoire. L'évaluation environnementale met en évidence une analyse de l'articulation du SCoT avec les règles du SRADET. Le projet de révision du SCoT tient compte des deux modifications récentes du SRADET relative pour la première à la trajectoire de sobriété foncière à 2050, à la logistique et à l'économie circulaire et pour la seconde aux continuités écologiques. Cette seconde modification, approuvée par le préfet de région le 18 décembre 2024, n'est pas mentionnée dans l'analyse de l'articulation du SCoT avec le SRADET de l'évaluation environnementale.

2) Rappel du choix de scénario du SCOT à horizon 2045

Le **scénario démographique** retenu par la révision du SCOT correspond à une **croissance démographique annuelle moyenne de +0.1%** (soit + 735 habitants en 20 ans).

Ce scénario démographique à l'échelle du SCoT paraît plus réaliste que celui affiché dans le SCoT en vigueur (soit une croissance de +0.2%/an). Cet effort sur cette ambition réaliste d'accueil de population est à souligner. Néanmoins au regard de la stabilisation démographique depuis une quinzaine d'années sur le Doubs central et dans un contexte régional d'atonie démographique, il serait **plus pertinent d'afficher la poursuite de la stabilisation de la population** dans les années à venir.

3) Articulation entre la stratégie du SCOT et les principes clés du SRADET

Le SRADET n'impose pas de modèle unique de développement car l'avenir des territoires procède d'abord de leurs propres ressources, capacités, ambitions et stratégies. Au contraire, il promeut et encourage l'émergence de modèles de développement territoriaux différenciés et de spécialisations intelligentes des territoires.

Pour autant, une articulation des stratégies territoriales avec celles, plus globales, qui sont portées à travers de nombreuses politiques régionales transversales est indispensable. A ce titre, le SRADET demande aux stratégies locales de prendre en compte les trois principes qui suivent :

a) La transition énergétique et écologique

Les objectifs régionaux de tendre vers une région à énergie positive doivent guider les stratégies de territoires. Ce principe clé impose de penser la démarche de planification au regard des enjeux de réduction de l'artificialisation, du maintien d'une capacité de production agricole locale, de maîtrise des risques naturels, d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, de préservation de la biodiversité et de la qualité des paysages.

Le SCOT du pays Doubs central porte l'ambition d'une **gestion plus économe des ressources** (foncier, eau, énergies) et de préservation de la biodiversité. Le scénario de développement du territoire, accueillant 735 habitants à l'horizon 2045 intègre bien **les transitions énergétique et écologique**. Néanmoins le scénario démographique, bien que plus réaliste que celui du SCoT en vigueur, reste ambitieux.

Selon les données CEREMA (Portail national de l'artificialisation), le territoire a consommé 250 hectares pour la période 2011-2020. Le territoire envisage une consommation foncière de 200 hectares pour la période 2025-2045. Le PAS fixe des objectifs différenciés pour le secteur « logement » (90 ha), le secteur économique (90 ha) et pour les équipements (20 ha). Sur la première décennie 2021 – 2030 de

la trajectoire de sobriété foncière, le plafond de consommation foncière est de 130 ha, dont une estimation de 45 ha déjà consommés entre 2021 et 2024. Cette trajectoire prend bien en compte l'objectif 1.1 du SRADDET où le taux d'effort attribué au territoire est de 46,9%, soit un plafond de 142ha en valeur absolue. Avec les périodes suivantes 2031- 2040 et 2041 – 2045, la trajectoire foncière du territoire est cohérente avec l'objectif zéro artificialisation nette en 2050. Néanmoins, il aurait été utile de préciser la répartition de l'estimation de la consommation des ENAF entre 2021 – 2024 par destination (habitat, Economie et équipements) entre les intercommunalités et l'armature territoriale.

Concernant **la production de logements** entre 2025 et 2045 pour répondre aux besoins, l'objectif est de produire 2100 logements, soit une croissance annuelle de 105 logements. La production de logements reste identique en valeur absolue au SCoT en vigueur (soit 2100 logements à produire), mais elle est prévue sur une période plus longue (2045 au lieu de 2032). L'objectif de production de logements reste trop ambitieux, au regard de l'effort important réalisé sur le scénario démographique.

Avec une **surestimation des besoins en logements**, la **vacance des logements** fortement marquée au sein du Doubs central risque d'être plus **difficile à résorber**. Il est à noter que le projet de SCoT fixe des objectifs ambitieux de production de logements sans consommation foncière, tant par EPCI que selon l'armature territoriale, ce qui montre la volonté du territoire de lutter contre la vacance des logements et de se réappropriier des espaces déjà artificialisés.

Par ailleurs le choix d'optimiser la mobilisation des dents creuses en différenciant le seuil minimal entre les villages, bourgs et les villes est pertinent. Néanmoins le choix des seuils, respectivement 2000m² dans les villages, les bourgs et 1000m² dans les villes pour définir une dent creuse pourrait être revu à la baisse.

Avec le **vieillissement de la population** qui va se poursuivre dans les prochaines années, **l'adaptation du parc de logements est un enjeu fort** qu'il conviendrait de traiter au mieux. En effet, le diagnostic précise que 80% des logements sont des T4 et +. Il existe donc une sur-représentation de résidences principales de grande taille, en inadéquation avec les besoins futurs d'une population vieillissante. Le vivier de ce type de logement existe sur le territoire, l'enjeu est d'en assurer l'adaptation. **La diversité de l'offre de logements dans le projet du SCoT** en fonction de l'armature territoriale notée comme une recommandation (page 28 du DOO) **aurait pu être affichée comme une prescription**.

Par ailleurs, le **SCoT invite les EPCI à identifier les friches** (prescription 77). Pour rappel, la Région et l'Etat ont mis en place un outil – **O'Friches, pour faciliter l'identification des friches industrielles, commerciales et résidentielles** sur les territoires. A ce jour, les EPCI du périmètre de SCoT n'ont pas contribué à cet outil. Il est prévu d'organiser une nouvelle collecte au printemps 2026, il serait opportun que les 3 EPCI participent à cette collecte pour avoir une meilleure connaissance de leurs friches. La prescription 77 fait référence à **plusieurs friches d'ores et déjà identifiées** sans préciser le nombre d'ha concernés. Afin de mesurer le potentiel de ces friches, il serait pertinent de **connaître la superficie de ces espaces dégradés** déjà identifiés.

Concernant les **extensions, ainsi que les projets de renouvellement ou de densification**, selon la prescription n°36, les Orientations d'Aménagement et de Programmes (OAP) sont à définir pour **les projets d'une surface supérieure à 5000m²**. Le choix de cette maille est large. En privilégiant **une maille plus fine** (entre 2000 et 3000 m²), le nombre d'opérations soumis à une OAP serait plus important et contribuerait à **la qualité paysagère du territoire**.

Pour le développement économique, le SCoT affiche un besoin foncier de 90ha maximum à l'horizon 2045. Les prescriptions du DOO permettent d'encadrer le développement dans et en dehors des zones d'activités. Néanmoins, les justifications restent insuffisantes pour comprendre ce besoin en foncier économique. La hiérarchisation des zones d'activités permet d'identifier des zones stratégiques. Pour mieux appréhender le développement de ces zones stratégiques, il serait opportun de **connaître leurs capacités d'extension**. En effet, il est difficile de percevoir quelles zones stratégiques vont bénéficier d'extensions au regard des besoins fonciers économiques identifiés (soit 60ha sur la période 2025-2045). La prescription 49 permet de prévoir **des extensions d'entreprises industrielles générant**

plus de 100 emplois sur place. Il serait opportun de préciser que ces extensions sont à comptabiliser dans l'estimation des besoins fonciers pour le développement économique.

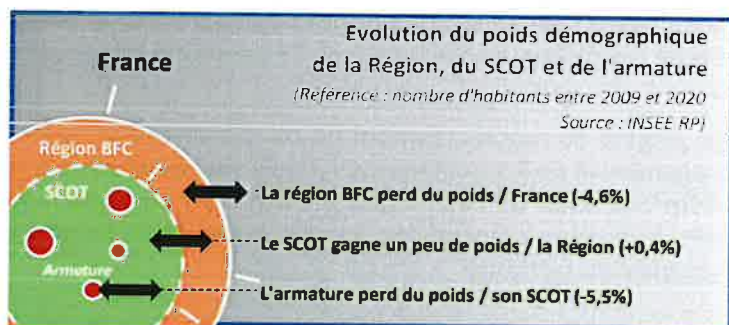
Outre la consommation foncière, les ambitions du projet de SCOT en termes de **préservation des ressources en eau est prise en compte**. En effet, le territoire du Doubs central, marqué par des périodes où les ressources en eau sont très fluctuantes, le DOO précise la nécessité d'une adéquation entre disponibilité de la ressource en eau et perspectives démographiques projetées. Néanmoins, l'approvisionnement en eau potable est fortement lié à la pluviométrie, notamment dans le sud-ouest du territoire qui connaît déjà des déficits en eau potable. Avec les évolutions du changement climatique et des périodes de sécheresse de plus en plus longues, le territoire sera de plus en plus vulnérable face à la ressource en eau. Des prescriptions auraient pu être mises en place pour ce secteur qui regroupent plus d'un quart de la population du Doubs central.

Concernant la **trame verte et bleue**, le projet de SCoT recense 8 sous-trames, dont une sous-trame « milieux urbains/bâti ». La déclinaison de la **TVB locale en 7 sous-trames** répond aux particularités du Doubs central. Néanmoins il aurait été pertinent d'avoir **une grille présentant les correspondances entre les sous-trames du SCoT et les 6 sous-trames régionales**, afin de justifier la compatibilité avec le SRADDET - ici 2050. Les objectifs de protection et de préservation de la trame verte et bleue sont affichés dans le DOO. La carte des corridors écologiques à remettre en bon état (annexe du DOO) apporte une visualisation générale, mais **chaque secteur menacé à remettre en bon état aurait pu être identifié et cartographié dans le DOO**. L'élaboration d'un guide d'interprétation à destination des élus pour faciliter la déclinaison locale des éléments constitutifs de la TVB est un point positif à signaler.

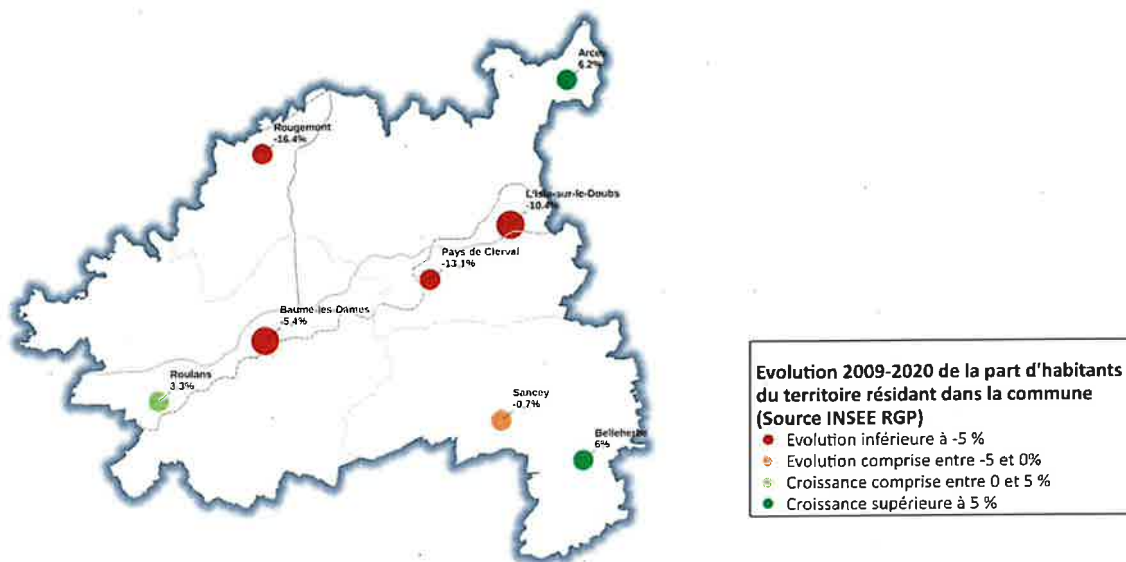
b) Le renforcement des polarités et une économie de la ressource foncière que ce renforcement doit favoriser

La consommation foncière est trop souvent considérée comme un levier majeur pour développer le territoire. L'objectif du SRADDET consiste à fonder l'attractivité territoriale, en concevant un développement s'appuyant prioritairement sur les polarités du territoire. Le renforcement des polarités passe par une qualification objective des communes pour définir une armature territoriale sur laquelle le développement s'appuiera prioritairement.

Sur la période 2009-2020 (Source RGP INSEE), le territoire a vu sa population se stabiliser. Le poids démographique du pays du Doubs central dans la région est stable (+0.4%). La répartition des habitants au sein de l'armature fléchit fortement par rapport au reste du pays (-5.5%) – (cf. graphique ci-dessous).



Au regard de la carte ci-dessous, le poids démographique des 2 villes, ainsi que des bourgs-centres de Pays de Clerval et Rougemont s'affaiblissent fortement. Les 3 autres bourgs-centres (Roulans, Arcey et Belieherbe) bénéficient du dynamisme des territoires voisins. Sur le Doubs central est observée une forte dispersion des habitants sur l'ensemble du territoire. Ce constat est largement développé dans le diagnostic du SCoT.



Carte 1: Evolution du poids démographique des polarités entre 2009 et 2020 (Source RGP INSEE)

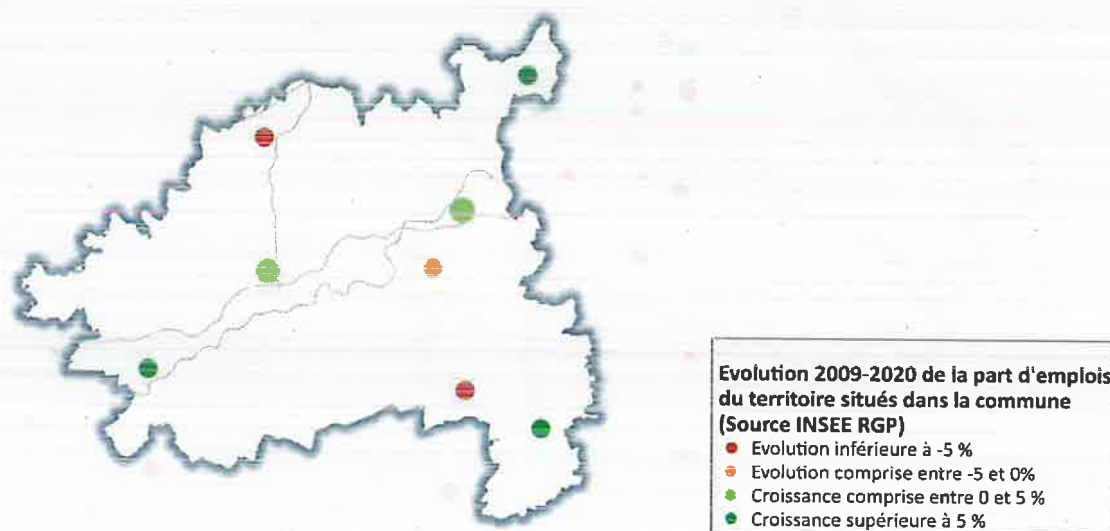
Le PAS du SCoT Doubs central affiche une volonté de renforcer les polarités de l'armature territoriale en précisant qu'un **logement sur deux doit être produit au sein d'une polarité** (les deux villes et les 6 bourgs-centres). Ce **ratio contribue au maintien démographique** des polarités. Néanmoins, les trajectoires des polarités du Doubs central sont différentes, il serait pertinent d'apporter une différenciation entre les polarités, afin de garantir le renforcement des deux villes. Par ailleurs, quelques points d'alerte sont à souligner : Même si les potentiels de production de logements sans consommation foncière sont plus élevés dans les polarités de l'armature, au regard du tableau de la prescription 47, les **marges de manœuvre d'extension dans les villages restent importantes** (soit les deux tiers des plafonds fonciers pour l'habitat) par rapport aux communes de l'armature. De plus, il est affiché dans les justifications des choix que la taille moyenne des ménages dans les villes et bourgs-centres va davantage diminuer que dans les villages. Il serait pertinent sur la question des besoins fonciers dans les villages de faire un lien avec la prescription 79, qui priorisent les nouvelles constructions au sein des dents creuses, dont le choix des mailles différenciées selon l'armature est un point positif et démontre une réelle volonté de densifier.

Il s'agira donc de **veiller à ce que la volonté de renforcer démographiquement les polarités soit bien cadrée** dans les documents d'urbanisme. Par ailleurs, il s'est glissé une petite erreur de calcul pour la communauté de communes Sancey-Belleherbe dans le tableau de la prescription 47, repris dans le document de justification ; les totaux des périodes 2025-2030 et 2031-2045 ne correspondent pas à la déclinaison de l'armature.

Sur la période 2009-2020 (Source RGP INSEE), le nombre des emplois sur le territoire est stable. Le poids des emplois du pays du Doubs central au regard de la région augmente (+2.3%). L'armature se maintient par rapport à l'ensemble du SCoT, concernant le poids des emplois (+1.5%) – (cf. graphique ci-dessous).



D'un point de vue économique, les deux villes (Baume-les-Dames/Autechaux/Vergranne-Verne et L'Isle-sur-le-Doubs/Rang), ainsi que les bourgs-centres d'Arcey, Belleherbe et Roulans sont globalement robustes. En revanche, Rougemont/Cuse-et-Adrisans et Sancey enregistrent un poids des emplois en baisse par rapport à l'ensemble du territoire de SCoT.



Carte 2: Evolution du poids des emplois des polarités entre 2009 et 2020 (Source RGP INSEE)

Le PAS du SCoT Doubs central affiche une volonté de maintenir l'offre commerciale dans les polarités et les centralités villageoises dans une logique de maillage du territoire. Les emplois relevant de l'économie de proximité sont fortement liés à la population présente sur un territoire. Dans un contexte de stagnation de la population, il peut être difficile de maintenir une offre commerciale partout sur le territoire. Il serait pertinent de privilégier d'abord les polarités, afin qu'elles conservent leur rôle.

c) **Le développement de l'accueil et de l'attractivité régionale, basé sur des logiques de coopération et de complémentarité :**

La clé de réussite pour faire de la Bourgogne-Franche-Comté une région attractive est la construction de coopérations, de relations de réciprocités entre les espaces urbains, mais également avec les ruralités qui font preuve de vitalité et osent expérimenter. Le développement soutenable des territoires passe par la prise en compte du cadre territorial élargi permettant d'éviter les logiques concurrentielles.

Le PAS du SCoT Doubs central présente le positionnement régional du pays. Le dynamisme du Doubs central est davantage marqué aux marges du territoire (à l'ouest, à l'est et au sud). Le PAS relève également la nécessité de réfléchir à un élargissement des offres de services à la mobilité en direction des agglomérations voisines. Cette réflexion pourrait être menée dans une **démarche inter-territorialité**. Cette démarche inter-SCoT pourrait également porter d'autres problématiques comme la question de la ressource en eau.

Par ailleurs, la cartographie de la trame verte et bleue permet d'identifier les corridors écologiques au-delà du territoire du Doubs central. Cet atout aurait pu faire l'objet d'une prescription demandant aux communes situées aux franges du territoire de **vérifier la connexion des continuités écologiques** définies dans les documents limitrophes.



Monsieur Jean-Paul MICHAUD
Président du Syndicat Mixte du Schéma de
Cohérence Territoriale

à

Monsieur Thomas VIGREUX
Président du PETR du Doubs central

SMSCoT

smscot@grandbesancon.fr

N° Tel : 03 81 87 89 29

Réf. : n° 2026-02-12/D/420

Dossier suivi par : Marie-Laure MERLE BERTIN

Objet : Avis du SMSCoT sur le projet de SCoT révisé du PETR du
Doubs central

Besançon, le lundi 9 février 2026

Monsieur le Président,

Par courrier en date du 18 décembre 2025, vous m'avez transmis pour avis, le projet de Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) révisé du Pôle d'Equilibre Territorial et Rural du Doubs central, arrêté par délibération du 15 décembre 2025, et je vous en remercie.

Le document transmis a retenu toute notre attention aux motifs suivants :

- le territoire du PETR du Pays du Doubs central se trouve en continuité de celui du SCoT BCFC, une partie de son territoire se situant dans l'aire d'attraction de Besançon,
- le travail initié avec les territoires de l'aire d'attraction conduit à réfléchir dans une logique de complémentarités des territoires et donc à rechercher les pistes de coopérations qui permettraient de mettre en œuvre le SCoT BCFC.

Le SCoT BCFC fait actuellement l'objet d'une procédure de révision, le projet ayant été arrêté le 8 juillet dernier. Aussi, c'est avec la plus grande attention que le Bureau a examiné le 20 janvier dernier, les éléments de votre projet et a conclu sur la concordance entre les deux projets, notamment en matière de mobilité, de tourisme et d'environnement.

Votre projet a été reconnu comme étant particulièrement ambitieux en matière de confortement des polarités et de mobilisation du potentiel de renouvellement urbain, en instaurant pour ces deux orientations des objectifs chiffrés précis qui concourent à la réduction de la consommation d'espaces et à une organisation territoriale moins émettrice de gaz à effets de serre, deux ambitions partagées par le SCoT BCFC.

Toutefois, le Bureau a manifesté une grande inquiétude au regard de la consommation foncière projetée et du projet de développement qui paraissent en total décalage par rapport à la dynamique actuelle du territoire, en perte démographique depuis 10 ans. Le projet mise sur une évolution positive de la population qui ne paraît pas justifiée, s'accompagnant d'une forte consommation d'espaces, les densités restant très modestes par rapport à celles du SCoT BCFC pour des communes similaires.

A titre de comparaison, un nouvel habitant dans le Doubs Central consommerait près de 10 fois plus de foncier qu'un nouvel habitant du SCoT BCFC alors même qu'il existe une véritable continuité territoriale entre les deux territoires de SCoT. Sur le plan économique, le besoin foncier exprimé dans le projet du SCoT du PETR du Doubs central représente 50% de celui du SCoT BCFC pour un nombre d'emploi 10 fois inférieur. En conséquence, compte-tenu des coûts faibles du foncier, le projet est susceptible de favoriser l'étalement urbain au sein de l'aire d'attraction de Besançon, ce qui serait contraire aux objectifs des SCoT et du SRADDET.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes salutations les meilleures.

Le Président



Jean-Paul MICHAUD

Copie à : DDT – AUDAB – Région BCFC

SNCF RESEAU
DIRECTION REGIONALE BOURGOGNE FRANCHE-COMTE

22 rue de l'Arquebuse
CS 17813
21078 DIJON CEDEX

Madame Laura JULLIEN-FOURNIER
Chargée d'études planification -
Instructrice et rapporteuse CDAC
Direction départementale des territoires
5 voie Gisèle HALIMI
BP 91169
25003 BESANÇON CEDEX

Dijon, le 13 mars 2026

Par courriel : jullien-fournier.-ddt-planification@doubs.gouv.fr
Objet : Avis de la SNCF sur le projet du SCOT du DOUBS Central
Dossier suivi par : Laura JULLIEN-FOURNIER

N/Ref : Affaire suivie par : Véronique BON, Directrice Pôle Développement Durable
Contact: ditse.urbanisme@sncf.fr

Madame, Monsieur,

Vous nous avez consultés par courriel reçu le 18 décembre 2025, afin de connaître l'avis de la SNCF, sur la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du PETR du Doubs Central, arrêté par délibération du 15 décembre 2025, afin de recueillir les observations en notre qualité de personne publique associée.

Dans ce contexte, la SNCF, pour ce qui la concerne, ainsi qu'au nom de SNCF Réseau et des sociétés du Groupe Public Unifié, vous transmet les observations suivantes au regard des enjeux ferroviaires et des emprises relevant du domaine public ferroviaire.

Nous avons le plaisir de vous transmettre dans la note ci-jointe nos observations après examen attentif du dossier et notamment les documents DOO, PADD, ainsi que des pièces écrites et cartographiques que vous nous avez adressés.

À cet égard, concernant le dossier visé en objet vous voudrez bien prendre en compte les observations qui suivent, visant, en particulier, à assurer la sécurité du domaine public ferroviaire et de ses riverains, son exploitation, son développement et sa valorisation.

Nous attirons votre attention sur le fait que votre projet nécessite quelques modifications afin de s'inscrire en cohérence avec les exigences d'exploitation, de maintenance, de sécurité et développement du domaine public ferroviaire.

Nous restons à votre disposition pour toute précision complémentaire et vous remercions par avance de bien vouloir nous tenir informés des suites réservées à ces observations.

Nous vous saurions également gré de nous adresser un exemplaire du SCOT une fois approuvé.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

Maxime CHATARD

Maxime CHATARD
Directeur Régional SNCF Réseau Bourgogne-Franche Comté

SCOT du DOUBS CENTRAL AVIS SNCF RÉSEAU

Le territoire du SCoT est traversé par plusieurs infrastructures ferroviaires s'inscrivant dans différents ensembles paysagers. Celles-ci, relevant pour partie du Réseau Ferré National, participent à la structuration du territoire et à la cohérence des liaisons à l'échelle régionale et nationale.

À titre préalable, nous soulignons que les documents soumis à la consultation devraient représenter de manière complète le réseau ferré national (voies ferrées, emprises, gares et principaux ouvrages) dans les cartographies thématiques puisqu'il en est fait mention à plusieurs reprises dans les divers documents soumis à notre analyse.

Afin de sécuriser l'analyse des effets du SCoT et, à terme, celle des documents d'urbanisme locaux opposables (PLU, PLU(i), etc.), nous demandons que le SCoT énonce que les prochains documents doivent intégrer systématiquement la couche cartographique du domaine public ferroviaire et ses abords réglementaires, avec une légende homogène et des échelles adaptées.

À la suite de ce bref rappel méthodologique, la présente contribution détaille les contraintes d'exploitation de la SNCF à prendre en compte pour l'adoption du SCoT.

I- CONTEXTE FERROVIAIRE

Les documents du SCoT du Doubs Central reconnaissent le rôle structurant du réseau ferroviaire dans l'organisation des mobilités et dans l'aménagement du territoire. Le ferroviaire y est identifié comme un axe stratégique de déplacement, notamment le long de la vallée du Doubs.

Le territoire est principalement concerné par la ligne n°852000 Dole-Belfort, en exploitation ferroviaire sur le périmètre du SCoT, qui dessert les gares et haltes de Baume-les-Dames, L'Isle-sur-le-Doubs, Pays de Clerval et Laissey. Il est également traversé au nord-ouest par la LGV Rhin-Rhône, infrastructure majeure du réseau ferroviaire national.

Le SCoT met en avant la valorisation des gares et haltes ferroviaires, notamment à travers la **Prescription n° 67 du DOO**, qui prévoit une réflexion d'aménagement dans un rayon de 500 mètres autour des points d'arrêt ferroviaires afin de favoriser la densification urbaine, le développement de l'intermodalité et l'accès aux transports collectifs. Les documents prennent également en compte les enjeux environnementaux et les nuisances liées aux infrastructures ferroviaires, et évoquent la possibilité de relancer le fret ferroviaire à l'échelle du territoire.

Ces orientations traduisent une prise en considération globalement positive du ferroviaire dans les politiques d'aménagement et de mobilité portées par le SCoT. Néanmoins, quelques observations et points d'attention peuvent être formulés au regard de certaines dispositions des documents du SCoT concernant les emprises ferroviaires et leur environnement.

II- LES CONTRAINTES FERROVIAIRES

Les emprises ferroviaires constituent un linéaire significatif à prendre en compte dans l'élaboration des documents réglementaires et des prescriptions environnementales associées et qui nécessite que la SNCF soit systématiquement consultée au titre des Personnes Publiques Associées.

Les lignes, raccordements ou voies mères, qui appartiennent au Réseau Ferré National (RFN) relèvent du domaine public ferroviaire (DPF). Le domaine public ferroviaire est protégé par le Code général de la propriété des personnes publiques (CG3P), le Code civil ainsi que par la servitude dite " T1 ", codifiée par une ordonnance du 28 octobre 2010 dans le code des transports aux articles L. 2231-1 à L. 2231-9 modifiés par l'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021.

Il convient de bien distinguer le « domaine public ferroviaire » défini à l'article L2111-15 du CG3P comme les biens (terrains et bâtiments) affectés aux services de transports public ferroviaire de « l'emprise de la voie ferrée » définie à l'article R2231-2 du code des transports contenue dans le DPF et à partir de laquelle s'exercent les dispositions de la servitude T1.

Les lignes n'appartenant pas au RFN ne sont pas explicitement soumises à cette servitude, pour autant ces lignes pouvant être circulées, nous vous recommandons pour des raisons de sûreté et de responsabilité d'appliquer pour ces lignes les mêmes précautions et traductions réglementaires.

II.1 Les servitudes d'utilité publique relatives à la protection du domaine public ferroviaire

L'ordonnance n° 2021-444 du 14 avril 2021 et son décret d'application n°1772-2021 du 22 décembre 2021 modifient le régime de protection du domaine public ferroviaire, constitué des servitudes administratives établies dans l'intérêt de la protection, de la conservation ou de l'utilisation du domaine public ferroviaire.

Elles précisent les nouvelles règles applicables à proximité du domaine public ferroviaire notamment les mesures de gestion de la végétation à ses abords ainsi que les règles encadrant la constructibilité des terrains riverains.

En particulier, le décret précise la consistance de l'emprise de la voie ferrée, définie à l'article R. 2231-2 du Code des Transports ainsi que les règles applicables en matière de constructions, d'installation, de terrassements, d'excavation, de fondation et de dépôts par rapport à cette emprise.

La consistance de l'emprise de la voie ferrée diffère, selon, notamment, l'existence de talus, d'ouvrages d'assainissement et d'ouvrages d'art au droit des voies. Nous vous remercions de bien vouloir le rappeler dans votre document.

Le gestionnaire d'infrastructure doit également être informé des projets tiers d'une certaine importance à proximité de l'emprise de la voie ferrée ou des passages à niveau selon une distance qui sera prévue dans un futur arrêté préfectoral.



Les servitudes ferroviaires sont reprises dans la fiche relative aux servitudes d'utilité publiques dite « Fiche T1 – Servitudes de protection du domaine public ferroviaire » ci-annexée.

Ces servitudes doivent figurer en annexes des documents d'urbanisme, au document graphique ainsi que dans la liste des servitudes d'utilité publique.

Il est précisé que la fiche T1 est désormais accessible sous forme numérisée sur le Géoportail de l'urbanisme

Afin d'assurer cette pleine application, nous demandons que le projet de SCoT fixe la prescription suivante à l'attention des documents locaux d'urbanismes :

- *Les documents d'urbanisme locaux devront annexer la version la plus récente de la servitude d'utilité publique T1, telle que mise à jour sur le Géoportail de l'urbanisme, et en reporter précisément les périmètres sur leurs documents graphiques. Leur règlement devra faire explicitement référence aux obligations et interdictions édictées par l'ordonnance n° 2021-444 et le décret n° 2021-1772, notamment en ce qui concerne les nouvelles constructions, les plantations et les terrassements aux abords du domaine public ferroviaire. Cette intégration complète est une condition essentielle pour assurer la cohérence des politiques d'aménagement avec les impératifs de sécurité ferroviaire et la pérennité du réseau.*

II.2 Les passages à niveau

En complément des servitudes mentionnées ci-avant, il est utile de préciser qu'il existe des servitudes de visibilité aux abords des passages à niveau.

Les dispositions mentionnées aux articles L. 114-1 à L. 114-6 du code de la voirie routière prescrivent des servitudes de visibilité « applicables, à la diligence de l'autorité gestionnaire de la voie, aux propriétés riveraines ou voisines du croisement à niveau d'une voie publique et d'une voie ferrée ».

Les servitudes de visibilité comportent, suivant le cas :

- 1° L'obligation de supprimer les murs de clôtures ou de les remplacer par des grilles, de supprimer les plantations gênantes, de ramener et de tenir le terrain et toute superstructure à un niveau au plus égal niveau qui est fixé par le plan de dégagement. Ce plan détermine, pour chaque parcelle, les terrains sur lesquels s'exercent des servitudes de visibilité et définit ces servitudes.
- 2° L'interdiction absolue de bâtir, de placer des clôtures, de remblayer, de planter et de faire des installations quelconques au-dessus du niveau fixé par le plan de dégagement ;
- 3° Le droit pour l'autorité gestionnaire de la voie d'opérer la résection des talus, remblais et de tous obstacles naturels de manière à réaliser des conditions de vue satisfaisantes.

La sécurité est une priorité majeure de SNCF Réseau, particulièrement aux passages à niveau.

SNCF Réseau doit être consulté préalablement à tout travaux d'urbanisation et/ou routier à proximité d'un passage à niveau car des prescriptions spécifiques sont à respecter.

La collectivité territoriale est tenue d'évaluer l'impact de ces projets sur le volume et la nature des flux appelés à franchir les passages à niveau de la zone d'étude.



De plus, les préconisations en matière de visibilité et de lisibilité routière doivent être préservées, c'est-à-dire aucune construction, aucune implantation de panneaux publicitaires, etc.

D'une manière générale, il convient de saisir toute opportunité de suppression de passage à niveau. Ainsi, les projets d'extension des zones urbaines ou d'aménagements ne devront en aucun cas aggraver la complexité des futures opérations de suppression des passages à niveau.

Ainsi, tout projet qui serait susceptible d'accroître le trafic et ou d'en modifier la nature doit faire l'objet d'une concertation avec SNCF Réseau, en vue de déterminer les aménagements nécessaires à la conformité du passage à niveau.

Ce sera le cas par exemple :

- Pour la création de trottoirs ou l'élargissement de la voirie routière aux abords d'un passage à niveau. Pour mémoire, la signalisation devra être adaptée et/ou complétée à chaque création ou modification de voirie.
- Pour l'implantation d'un carrefour à sens giratoire à proximité d'un passage à niveau dont la construction est vivement déconseillée pour des raisons de sécurité, liées au risque de remontée de file sur la voie ferrée.
- Pour l'implantation d'un feu tricolore à proximité d'un passage à niveau. La coordination du feu tricolore avec les annonces automatiques du PN pourrait être envisagée.
- Pour une modification du sens de circulation, à proximité d'un passage à niveau.
- Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National : la commune concernée devra veiller à ce que le trafic ne soit pas augmenté aux abords de ce passage.

Au regard des délais nécessaires pour mener les études permettant d'apprécier les impacts et le cas échéant étudier la faisabilité de modification d'un passage à niveau, nous vous recommandons de prendre contact au plus tôt avec les services techniques concernés de SNCF Réseau si votre projet prévoit l'ouverture à l'urbanisation, la création d'un emplacement réservé pour une infrastructure routière, la définition d'une OAP, etc. à proximité d'un passage à niveau.

Toute modification de l'urbanisme ou de la voirie aux abords d'un passage à niveau est susceptible d'impacter directement la sécurité ferroviaire et routière. La prévention du risque à ces points de croisement critiques est une priorité absolue qui doit primer sur d'autres considérations d'aménagement.

En conséquence, nous demandons que le projet de SCoT impose les prescriptions suivantes à tous les futurs documents d'urbanisme locaux :

- *Identifier et reporter graphiquement l'ensemble des passages à niveau du territoire ainsi que les périmètres des servitudes de visibilité qui leur sont associés.*
- *Conditionner toute ouverture à l'urbanisation ou tout projet d'aménagement (OAP, emplacement réservé, etc.) autour d'un passage à niveau à la production d'une étude d'impact spécifique sur le trafic routier induit.*



- *Rendre obligatoire la consultation de SNCF Réseau en amont de tout projet dans ce périmètre, son avis devant être joint au dossier d'autorisation d'urbanisme.*
- *Interdire la création d'aménagements reconnus comme accidentogènes à proximité immédiate des passages à niveau, notamment les carrefours giratoires et les feux tricolores non coordonnés.*
- *Pour les passages à niveau inscrits au Programme de Sécurisation National, interdire tout projet susceptible d'engendrer une augmentation du trafic routier.*

1.3 Emplacements réservés et OAP

Il arrive fréquemment que certaines communes inscrivent, dans leurs documents d'urbanisme, des emplacements réservés sur des emprises relevant du Domaine public ferroviaire (DPF).

Le SCOT doit rappeler aux communes que cette pratique se révèle incompatible avec l'usage actuel et futur des terrains concernés, lesquels sont affectés à des activités ferroviaires indispensables à l'exploitation, la maintenance et la sécurité de l'infrastructure.

Il en est de même pour les lignes ferroviaires qui ne sont plus circulées mais qui restent inscrites au domaine public ferroviaire et pour certaines au RFN (réseau ferré national). Le domaine public ferroviaire appartenant à l'État étant inaliénable, SNCF Réseau, en tant qu'affectataire ne peut céder cette typologie d'emprise et ce afin d'assurer une réversibilité d'usage demandé par l'Etat.

En conséquence, il est prescrit de supprimer les emplacements réservés suivants, et ce, afin d'assurer la préservation de l'intégrité et de la continuité du domaine public ferroviaire.

Toutefois, dans le cas d'une ligne ne présentant plus d'enjeux de trafic ferroviaire, dite non circulée, si la collectivité porte un projet de reconversion sur cette emprise, la collectivité dispose de la possibilité d'engager les démarches nécessaires en vue d'établir un transfert de gestion de l'emprise selon les conditions fixées par les articles L. 2123-3 à L. 2123-6 du Code général de la propriété des personnes publiques.

Le transfert de gestion peut nécessiter au préalable une procédure de demande de fermeture administrative définie par l'article 22 du décret n°97-444 du 5 mai 1997 modifié.

Si tel est le cas, la collectivité peut se rapprocher de SNCF Réseau BFC qui les accompagnera dans cette démarche.

Après avoir abordé les contraintes ferroviaires, nous attirons votre attention sur nos besoins pour assurer l'exploitation ferroviaire.

III. LES BESOINS POUR L'EXPLOITATION FERROVIAIRE

III-1 Cohérence du règlement et du zonage des futurs documents locaux d'urbanisme avec l'activité ferroviaire

Le Document d'Orientation et d'Objectifs du SCoT, dans sa **Prescription n°77 (p. 52)**, ainsi que le **Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) (p. 35)**, identifient le site de la gare SNCF de Pays-de-Clerval comme friche à reconquérir.

Si cette orientation traduit une volonté de valorisation du foncier, il convient toutefois de rappeler que certaines emprises ferroviaires, bien qu'elles puissent ponctuellement présenter des espaces non bâtis ou faiblement utilisés, sont affectées à des activités ferroviaires indispensables à l'exploitation, à la maintenance et à la sécurité de l'infrastructure.

Le SCoT prévoit la reconversion de l'ancienne emprise ferroviaire Rougemont – Pont-sur-l'Ognon en itinéraire cyclable, dans le cadre de la **Prescription n° 43 du Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO, p. 27)** relative à la connexion des sites touristiques et au développement d'itinéraires de découverte.

Cette ligne ferroviaire est fermée administrativement depuis 2002, et certains tronçons ayant déjà fait l'objet d'aménagements ou d'usages compatibles avec ce type de reconversion. Dans ce contexte, sa transformation en voie douce peut être envisagée sans nécessiter, en amont, de procédure complémentaire de fermeture de la ligne.

De manière générale, le foncier ferroviaire doit être classé dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire.

Dans l'ensemble des zones concernées, le règlement doit :

- *Autoriser la sous-destination locaux techniques et industriels d'administrations publiques et assimilés ;*
- *Permettre les opérations de modernisation, renouvellement, construction des équipements techniques nécessaires à l'activité ferroviaire. Pour cela, nous recommandons que soit introduite une dérogation dans les dispositions générales ou dans chacune des zones concernées concernant les règles d'implantation, de hauteur, d'emprise au sol et d'insertion architecturale et paysagère dans l'environnement au bénéfice des équipements publics et de service technique de manière générale ou a minima au bénéfice des équipements d'infrastructure nécessaires à l'exploitation du service public ferroviaire ;*
- *Permettre les opérations d'entretien de la végétation sur et au droit de l'emprise de la voie ferrée et prévues au titre des articles L2231-3 et 2231- 8 du code des transports. Les manières d'apporter cette garantie sont :*

- *De ne pas placer sur l'emprise ferroviaire et ses abords immédiats des périmètres de protection tels que définis aux articles L113-1, L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme,*
- *D'autoriser explicitement ces opérations dans les articles relatifs aux destinations autorisées et/ou dans les conditions associées,*
- *De prévoir dans les dispositions générales concernant les règles applicables dans les périmètres de protection visées par articles L113-1, L151-19 et L151-23 du code de l'urbanisme, une dérogation dispensant de demandes d'autorisation préalable au bénéfice des opérations de gestion de la végétation sur et au droit de l'emprise de la voie ferrée et telles que prévues aux articles L2231-3 et 2231- 8 du code des transports.*

De surcroît en environnement urbain (zonage U et AU), le zonage, défini en cohérence avec cet environnement, devra répondre aux principes de mixité des usages et autoriser sans conditions la sous-destination *locaux et bureaux accueillant du public des administrations publiques et assimilées*.

Si vous avez une interrogation concernant nos attentes ou si votre projet prévoit de reclasser une emprise ferroviaire en zone inconstructible, nous vous remercions de bien vouloir vous rapprocher au plus tôt dans le cadre de l'élaboration de votre projet de la Direction Immobilière Territoriale Sud-Est : ditse.urbanisme@sncf.fr

III-2 Cohérence des règles de protection du paysage et de l'environnement avec l'activité ferroviaire

La maîtrise de la végétation dans les emprises ferroviaires est indispensable pour garantir la sécurité et la régularité des circulations ferroviaires, la sécurité des agents et celle des riverains, ainsi que l'accès à l'infrastructure ferroviaire.

Les talus de remblais ou de déblais ferroviaires sont une composante technique de l'infrastructure ferroviaire comprenant de nombreux équipements de sécurité, soumis à des règles de maintenance ayant pour but d'assurer la sécurité des circulations ferroviaires.

Ainsi, la végétation conservée sur ces talus ne peut être qu'au plus arbustive pour garantir l'accès aux infrastructures et prévenir les risques de chute.

En conséquence, les modalités de gestion de l'emprise de la voie ferrée et de ses abords immédiats doivent être définies à l'initiative de l'exploitant ferroviaire. Ces emprises ne peuvent faire l'objet de périmètres de protection.

Aussi, l'emprise de la voie ferrée en ce compris les talus ne doit pas faire l'objet d'une protection de type espaces boisés classés (EBC) – article L113-1 du code de l'urbanisme - ou de protections particulières d'ordre patrimonial ou environnemental – articles L151-19, L151-23 du Code de l'Urbanisme – car ces dispositions entrent en contradiction avec les obligations du gestionnaire de l'infrastructure ferroviaire notamment les interventions nécessaires à la sécurité, la maintenance et à la continuité du service ferroviaire.

En cas d'existence d'une protection au titre des espaces naturels (NATURA 2000, ZNIEFF, inscription au SRADDET) ou en déclinaison de trames vertes et bleues (L371-1 à L371-6 du code de l'environnement), des protections particulières peuvent être maintenues sur le domaine public ferroviaire hors emprise de la voie ferrée. Dans ce cas ces protections devront être mises en cohérence et compatibilité avec les exigences de sécurité, de maintenance et de continuité du service ferroviaire en prévoyant notamment qu'il soit indiqué tant dans le SCoT que dans les futurs règlements et documents locaux d'urbanisme:

- *une clause de compatibilité assurant que les interventions nécessaires à la sécurité, à la maintenance et à la continuité du service ferroviaire ne soient pas remises en cause par l'application de ces périmètres de protection, les opérations de gestion de la végétation visées à l'article L2231-3 du code des transports soient dispensées d'autorisation dans l'emprise de la voie ferrée et dans le domaine public ferroviaire, toute portion de Trame Verte et Bleue située à proximité immédiate de l'emprise de la voie ferrée soit exclue de toute prescription contraignante, les emprises ferroviaires ne soient pas assimilées à des continuités écologiques structurales, sauf en cas d'intégration déjà existante dans un dispositif de protection supérieur dûment justifié (type Natura 2000, ZNIEFF ou SRADDET) ;*
- *et, à défaut, que les règlements le prévoient expressément la compatibilité des interventions techniques ferroviaires avec les objectifs de continuité écologique.*

Afin d'éviter toute contradiction entre la préservation des continuités écologiques et la sécurité/d'exploitation ferroviaires, nous demandons que:

- *les prescriptions TVB soient explicitées comme non opposables à l'emprise de la voie ferrée et aux talus techniques, et qu'elles fassent l'objet d'une clause de compatibilité garantissant la réalisation des interventions de maintenance prévues par le Code des transports.*

À ce titre, les corridors écologiques à préserver strictement (**DOO, Prescription 13, p. 11 ; DOO, Prescription 17, p. 12**), doivent être calés de manière à ne pas empiéter sur le domaine public ferroviaire ni sur les ouvrages ferroviaires, et toute mesure de franchissement faune reportée au droit du réseau ferroviaire national devra être instruite avec SNCF Réseau dès l'échelle SCoT/PLU(i), avec réservation foncière adaptée dans les documents locaux.

Nous soutenons **"les prescriptions relatives au maintien des fonctionnalités écologiques du territoire-p.10"** sous réserve d'un avis technique préalable et d'un dimensionnement compatible avec la sécurité, la gestion hydraulique et la maintenance ferroviaire.

Des études d'impact en matière environnementale doivent permettre d'identifier les enjeux écologiques et de définir les mesures de compensation mises en œuvre sur le terrain. A ce titre, les passages faunes doivent être construits aux points stratégiques identifiés lors de ces études dont le financement reste la charge des maîtres d'ouvrage porteurs des projets.

Afin de concilier sécurité ferroviaire et protection de la biodiversité, SNCF Réseau repère les zones où le risque de collision entre les trains et la faune est le plus élevé. Les actions menées sont adaptées en fonction des besoins constatés sur le terrain. Cependant, chaque décision doit rester en accord avec les moyens publics disponibles : il ne s'agit pas de multiplier les interventions, mais de concentrer les efforts là où ils sont réellement nécessaires et efficaces.

Les prescriptions environnementales notamment **"la prescription 13 du DOO"** ne doivent pas s'appliquer au détriment des obligations de sécurité et d'entretien sur talus et accotements ferroviaires; une exemption explicite pour le domaine public ferroviaire et l'emprise de la voie est à inscrire dans le SCoT, tout en maintenant les objectifs de qualité urbaine autour des gares et des entrées ferroviaires identifiées.

III-3 Cohérence des règles de préservation de la ressource en eau avec l'activité ferroviaire

Plusieurs dispositifs réglementaires visent à protéger les ressources en eau et les milieux aquatiques du territoire. Elles s'appuient notamment sur les périmètres de protection des captages (PPI, PPR, PPE) définis par arrêté préfectoral conformément aux articles L.1321-2 et suivants du Code de la santé publique, ainsi que sur les dispositions de la « loi sur l'eau » (articles L.211-1 et L.214-1 du Code de l'environnement). À cela s'ajoutent les zones stratégiques de sauvegarde de la ressource en eau, identifiées dans les SDAGE et SAGE, qui doivent être prises en compte par les documents d'urbanisme.

Cependant, l'inclusion de tout ou partie des emprises ferroviaires dans ces périmètres entraîne des restrictions qui peuvent porter atteinte à la capacité opérationnelle du gestionnaire d'infrastructure. En effet, les travaux d'entretien courants — tels que le débroussaillage, le terrassement, le curage de fossés, la stabilisation des talus ou l'aménagement de dispositifs techniques — peuvent être soumis à autorisation préalable, voire interdits ou conditionnés par des prescriptions incompatibles avec les exigences de sécurité, de continuité d'exploitation et d'intervention en urgence. Ces contraintes sont particulièrement sensibles dans les périmètres de protection immédiate (PPI), mais peuvent également se poser dans les périmètres de protection rapprochée ou dans les zones humides identifiées à proximité des voies.

Le projet de SCoT souligne la grande richesse écologique de votre territoire et la nécessité de la préserver. Si nous sommes un acteur engagé de la transition écologique, l'infrastructure que nous gérons présente des caractéristiques qui appellent une approche équilibrée.

De manière générale, le foncier ferroviaire devra être classé dans un zonage cohérent avec l'environnement immédiat du domaine public ferroviaire.

IV- LA CONSULTATION DE SNCF

IV-1 La consultation dans le cadre de la procédure en cours

Conformément à l'article L.153-16 du Code de l'Urbanisme, SNCF demande à être consultée et sollicite l'envoi du document arrêté pour avis.

SNCF Immobilier se tient à votre disposition pendant la phase d'association, en cas d'interrogations relatives aux domaines de compétence du Groupe Public Ferroviaire.

SNCF Immobilier
Direction Immobilière Territoriale Sud-Est
Campus InCity, 116 cours Lafayette – CS13511 69003 LYON
Direction Valorisation – Mission Urbanisme
ditse.urbanisme@sncf.fr



IV-2 La consultation dans le cadre des permis de construire

Vous soulignez l'importance de promouvoir la densification urbaine aux abords des gares, cela constituerait un levier essentiel pour lutter contre l'étalement urbain et optimiser l'usage des transports collectifs.

Toutefois, pour être efficace et pérenne, cette densification doit être organisée en parfaite intelligence avec les contraintes de l'exploitation ferroviaire.

Pour mémoire, nous vous rappelons qu'il est nécessaire de consulter systématiquement SNCF pour les autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis de démolir, permis d'aménager, déclaration préalable, déclaration de travaux, etc.), à savoir toute demande relative à un projet situé à moins de 50 mètres des voies ferrées et selon les cas jusqu'à 300 m d'un passage à niveau.

Cette demande de consultation est fondée, d'une part sur l'article R111-2 et 3 du code de l'urbanisme qui interdit la réalisation de constructions qui peuvent causer un danger pour la sécurité publique, ou être elles-mêmes soumises à un danger, et d'autre part, sur les articles L. 2231-1 à L. 2231-9 du Code des Transports ainsi que L.114-6 du code de la voirie routière repris dans le document dit Servitude T1 qui prévoit des règles spécifiques de constructions et de travaux au droit de la limite légale du chemin de fer et des passages à niveau.

De plus, il apparaît nécessaire de garantir la cohérence entre cette ambition de densification et la gestion des nuisances sonores inhérentes à l'infrastructure ferroviaire. Il n'est guère possible d'encourager la construction de logements au plus près des voies sans traiter simultanément la question de l'exposition au bruit. En effet, si vous souhaitez que les documents sectoriels et les documents d'urbanisme protègent les populations des nuisances, nous vous recommandons de bien vouloir :

- Intégrer les dispositions réglementaires concernant les infrastructures de transports routiers et ferroviaires dont le classement sonore a fait l'objet d'un arrêté préfectoral.

Le SCoT doit préciser explicitement que les coûts liés aux protections acoustiques (isolation des façades, murs anti-bruit, etc.) requises par les nouveaux projets d'urbanisme incombent alternativement aux collectivités, aux promoteurs et aménageurs des opérations autorisées.

Ces dépenses doivent être assumées soit par les collectivités elles-mêmes, soit par les particuliers ayant choisi de s'installer à proximité de notre domaine. Ceux-ci devront financer ou mettre en œuvre toutes les mesures complémentaires d'isolation phonique, conformément à la loi n°92-1444 du 31 décembre 1992 (relative à la lutte contre le bruit), à ses décrets d'application, et à l'arrêté ministériel du 30 mai 1996.

Nous demandons que le projet de SCoT conditionne le développement de l'urbanisation à proximité des emprises ferroviaires à des demandes de consultations, et à la prise en charge par les collectivités des projets d'aménagement des mesures de réduction des nuisances sonores pour les futurs habitants.

Les demandes de consultation sont à adresser à :

SNCF Immobilier
Direction Immobilière Territoriale Sud-Est
Campus InCity, 116 cours Lafayette – CS13511 69003 LYON
Direction Gestion Immobilière



ditse.gestion.patrimoine@sncf.fr

SNCF Réseau se tient à disposition des collectivités et de l'Autorité Organisatrice de la Mobilité (la Région BFC) pour étudier les projets de développement sur le domaine public ferroviaire.

Nous vous remercions par avance pour la bonne prise en compte de nos retours et de bien vouloir nous tenir informé, nous associer au déroulement de la procédure.

Restant à votre disposition pour toute information complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, de bien vouloir agréer l'expression de nos sentiments les plus distingués

Besançon le 16 JAN. 2026

PETR du Doubs central
Monsieur le Président Thomas VIGREUX
1 place Jean Moulin
BP 42027
25112 Baume-les-Dames Cedex

Dossier suivi par : David MOUROT
Ligne directe : 03 81 81 73 04
Courriel : david.mourot@syded.fr

Objet : demande d'avis au sujet du SCoT révisé du PETR du Doubs central

Monsieur le Président,

En réponse à votre demande d'avis au sujet du SCoT révisé du PETR du Doubs central du 18 décembre 2025, j'ai le plaisir de vous informer de l'avis favorable du SYDED sur ce document.

Je profite de ce courrier pour vous rappeler que nous pouvons intervenir en collaboration, comme nous l'avons déjà fait ces dernières années et notamment dans le domaine de l'énergie, par exemple :

- ▶ Pour la rénovation énergétique des bâtiments publics ;
- ▶ Pour la création de réseaux de chaleurs (une étude est en cours pour la commune de l'Isle-sur-le-Doubs) ;
- ▶ Pour la mise en place d'opérations d'autoconsommation collective d'énergie (nous pouvons jouer le rôle de personne morale organisatrice, PMO, pour les projets à venir ou accompagner les collectivités directement) ;
- ▶ Pour le développement de projets ENR, avec notre SEM EnR Citoyenne (plusieurs projets photovoltaïques, éoliens et hydrauliques, sont en cours sur votre territoire) ;
- ▶ ...

Mes services sont disponibles si vous souhaitez échanger sur ces sujets et sur des projets concrets à préparer pour les années à venir.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Le Président du SYDED,
Patrick CORNE

